UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT

La Coopération en Viticulture

Rapports et personnalité respective de l'individu et du groupe

THÈSE POUR LE DOCTORAT
ES-SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

PAR

MISAËL GERVAIS

PARIS
LUCIEN LAVEUR, ÉDITEUR
13, RUE DES SAINTS-PÈRES

LA

COOPÉRATION EN VITICULTURE

RAPPORTS ET PERSONNALITÉ RESPECTIVE

DE L'INDIVIDU ET DU GROUPE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547228_0051

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT

La Coopération en Viticulture

Rapports et personnalité respective de l'individu et du groupe

THÈSE POUR LE DOCTORAT

ES-SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

PAR

MISAËL GERVAIS

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

PARIS
LUCIEN LAVEUR, ÉDITEUR
13, RUE DES SAINTS-PÈRES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Vigié, Doyen, professeur de Droit Civil, chargé du cours d'Enregistrement.
Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif,
Glaize, professeur honoraire.
Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Économie industrielles.
Charmont, professeur de Droit civil.
Chausse, professeur de Droit romain.
Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du Droit international privé.
Perreau, professeur de Procédure Civile (suppléé).
Moye, professeur de Droit international public.
Rist, professeur d'Économie politique
Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel.
Morin, professeur de Droit civil approfondi.
Bridrey, professeur de Droit romain.
Ricol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.
Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.
Perrot, agrégé, chargé d'un cours d'Histoire du Droit.
Moride, chargé de cours complémentaire d'Économie politique.
Dubois, chargé de cours de Droit constitutionnel.
Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY

MM. Brémond, *président*
Valéry, **Rist** } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

LA

COOPÉRATION EN VITICULTURE

RAPPORTS ET PERSONNALITÉ RESPECTIVE

DE L'INDIVIDU ET DU GROUPE

INTRODUCTION

—

Généralités.

S'il existe des collectivités, où les intérêts et les besoins se trouvent le plus en harmonie, ce sont, on peut le dire, les diverses collectivités agricoles, car ceux qui les composent, vivant sous un même climat et sur un même sol, cherchant à obtenir les mêmes produits, usant pour cela de modes de culture et d'outillage en tous points semblables, rencontrant des difficultés économiques de même ordre dans la poursuite de leurs débouchés, ont les mêmes résistances à vaincre, les mêmes espérances à réaliser.

On dit que la société est sortie de ce fait que

l'homme primitif, faible, isolé, craintif en face de la nature se rapprocha de celui qui éprouvait les mêmes angoisses, qui se trouvait en face des mêmes obstacles, se lia à lui pour en triompher. Avec la société et en même temps qu'elle, naissait le principe économique de la Coopération que le XIXe siècle n'a pas inventé, mais qu'il a simplement synthétisé et auquel il a donné une forme plus concrète et plus réduite, localisée à des fins particulières et limitées.

M. Ch. Gide, qui est l'apôtre de la coopération, en voit l'idée maîtresse dans la règle posée par les Pionniers de Rochdale « de répartir les bénéfices, « non plus au prorata des apports en argent, des « actions, mais au prorata des achats effectués (1) », règle qui, dit-il, « se fonde sur une loi économique « très certaine, c'est que le facteur du succès, dans « une entreprise commerciale, c'est moins le capital « que la clientèle ». Aussi tous les bénéfices iront-ils à ceux qui auront assuré la prospérité de la société et seront-ils proportionnés à l'importance des opérations qu'ils auront faites. Le capital ne sera pas tout à fait dépouillé, ce qui serait injuste, mais, du premier plan où il se trouvait dans les anciennes sociétés commerciales par actions, il passera au second plan, et recevra un intérêt fixe tout comme pourrait en réclamer un créancier quelconque pour

(1) Ch. Gide, *les Sociétés coopératives de consommation*, p. 13.

un prêt consenti dans les limites fixées par la loi.

Nous ne rechercherons pas ce qu'à l'inverse de M. Gide nous croyons qu'il y aurait d'injuste à traiter ainsi, dans l'ensemble des affaires commerciales, le capital ordinaire actions, qui certainement a le monopole des profits, mais sur qui retombent tous les risques de l'entreprise, dont un, entre autres, est au moins de rester souvent improductif, mais nous constaterons que le capital ainsi mis en cause, le capital, visé dans les organisations coopératives, tient beaucoup moins du type capital social actions, amené dans les sociétés ordinaires à prospérer ou à sombrer, que de cet ensemble de créances dénommées commercialement obligations, reposant sur certaines garanties quelquefois même hypothécaires et recevant un intérêt fixe.

Il n'y a donc pas lieu de proclamer, comme le fait avec joie l'éminent économiste, la déchéance de ce capital-actions, ni son inutilité. On ne voit pas encore nos réseaux de chemins de fer exploités sous le régime coopératif, ni les ristournes données à chaque voyageur pour un billet à 0 fr. 30 centimes, mais on voit assez les risques considérables encourus par le capital initial, la durée du temps où il est resté improductif, pour ne pas lui marchander un profit que la rapidité d'échange des titres et les fluctuations de la bourse ramènent à un taux moyen d'intérêt.

Il y a lieu de reconnaître simplement que les sociétés coopératives peuvent se fonder sans capital social

initial et se procurer de l'argent en empruntant sur la garantie solidaire des divers coopérateurs.

Ce principe a été méconnu par le législateur de 1906, qui a exigé que les sociétés qui voulaient obtenir les avances de l'État aient déjà un capital social versé en espèces, et les a obligées à consentir une hypothèque sur des terrains et immeubles qu'il a fallu acquérir pour la circonstance.

Quoi qu'il en soit, on comprendra aisément que les sociétés coopératives, dont la garantie sera la plus étendue et la plus importante, seront les coopératives agricoles, en raison de la nature même de la fortune immobilière de leurs adhérents dont on peut aisément connaître la valeur.

Il semblerait donc que ces sociétés devraient par leur nombre occuper la première place dans les statistiques coopératives ; il n'en est rien, au moins en apparence.

Coopératives agricoles de consommation : Syndicats agricoles.

En effet, toute une catégorie, les coopératives agricoles de consommation échappent à ces statistiques. Nominalement elles n'existent pas. En fait, elles sont légion. Les Syndicats agricoles ne sont autre chose que des coopératives de consommation, qui achètent pour leurs adhérents et pour un usage agricole les denrées dont ceux-ci ont besoin. Sans

doute, une partie du principe coopératif est passée sous silence ; on ne distribue pas de ristournes ; mais le Syndicat ne fait pas de profits, et le seul fait de donner les marchandises au prix de revient, augmenté d'un léger pourcentage pour les frais généraux, permet à l'adhérent de bénéficier d'un avantage égal à celui que lui procurerait plus tard le paiement d'une ristourne au prorata de ses opérations avec le Syndicat.

Ce n'est pas tant la ristourne qui est la base du principe coopératif que l'absence de profits au bénéfice du groupe. Les prudents parmi les économistes avaient conseillé aux coopératives de vendre au prix de détail, c'est-à-dire au prix courant de la localité. Ce système avait l'avantage de ne pas s'aliéner le commerce local, qui a une tendance à voir de très mauvais œil les coopératives, mais il les a obligées à créer ce mécanisme un peu spécial des ristournes qui sauvegarde les apparences, tout en revenant complètement au même. Il a eu l'inconvénient de faire confondre avec la base même du principe coopératif, ce qui n'était qu'un expédient, alors qu'au contraire ce principe est exclusivement caractérisé par l'absence de tout profit au bénéfice d'une entité distincte des individus qui la composent.

Certainement les Syndicats agricoles, en procurant à leurs membres des avantages que le commerce ne pouvait leur donner, ont provoqué de sourdes colères ; c'était inévitable, mais n'était-ce pas dans

leur rôle? N'était-ce pas le côté bienfaisant de leur rôle? Un Syndicat, du reste, est un groupement à fins d'intérêt collectif, et n'est-ce pas un intérêt collectif bien compris que de libérer la collectivité de la servitude d'intermédiaires peu scrupuleux qui souvent vendent fort cher des produits de qualité médiocre? A côté de l'œuvre de solidarité sociale accomplie par les Syndicats pour la défense des intérêts professionnels, dans le sens de la loi de 1884, ils ont eu, en se lançant dans des opérations à type commercial, l'avantage de maintenir les cours des denrées à un taux raisonnable et d'arrêter les spéculateurs. La jurisprudence s'est bien mise en travers de cette œuvre, mais il faut espérer que le législateur affirmera un droit qui n'aurait jamais dû être contesté. Partout où les Syndicats existent, leur action bienfaisante s'est fait sentir non seulement sur leurs adhérents, mais sur la collectivité tout entière.

La viticulture n'est pas restée en dehors de ce mouvement syndical. Plus que tout autre, en raison du régime de monoculture, sous lequel elle vit, elle avait besoin d'un organisme pouvant lui procurer une diversité de choses qu'elle ne produisait pas : nourriture pour le bétail, engrais, instruments aratoires, articles de chaix, produits chimiques, vaisselle vinaire, etc. Les Syndicats lui ont été particulièrement utiles en groupant toutes ces matières premières dans des entrepôts et, en mainte-

nant à un juste niveau des prix que les exigences momentanées de la clientèle auraient pu faire enfler démesurément.

Nous ne nous arrêterons pas à l'étude de ces groupements, dont l'examen détaillé ferait à lui seul l'objet d'un travail très important. Nous les avons mentionnés pour ordre, afin de montrer que la viticulture usait largement des coopératives de consommation. Elle le fait, du reste, comme le ferait toute autre collectivité, et, n'était le rôle moral et social des Syndicats agricoles, qui figure au premier plan, et les différencie des autres coopératives de consommation, les rapports entre le magasin et les individus seraient juridiquement les mêmes que ceux qui sont de règle dans ces dernières.

Parallèle entre coopératives agricoles et coopératives ouvrières de production.

Par contre, dans l'autre catégorie, dans celle des coopératives de production, l'agriculture et la viticulture paraissent, comme nous l'avons déjà dit, tout indiquées pour servir de base à des associations de cette nature. Elles offrent, plus que toute autre, cette garantie solidaire, reposant sur des terres, sur des immeubles, sur du bétail, qui peut leur permettre d'emprunter avant même qu'un capital social ait été constitué.

Bien différentes sont-elles en cela des coopérati-

ves ouvrières, souvent obligées pour débuter d'avoir recours à des prêts d'autant plus onéreux que les risques à courir sont grands. Car bien rares seront les cas où la charité interviendra à leur égard. Deux moyens sont offerts aux ouvriers pour ramasser les premiers fonds nécessaires à l'entreprise : ou faire une société d'épargne, ou emprunter au dehors. Dans le premier cas, l'ouvrier s'engagera à verser, à périodes déterminées, une certaine somme entre les mains du Trésorier jusqu'à ce qu'un capital déterminé soit constitué ; dans le second, il faudra s'adresser à des Banquiers ou à des Capitalistes qui feront des avances à un taux très élevé et encore assez difficilement, peut-être même à l'Etat, qui pourrait, s'il voulait, en faire à des conditions plus avantageuses, pourvu toutefois qu'il s'agisse d'opérations agricoles. Nous verrons que c'est entre ces divers moyens, le plus souvent en cumulant les uns et les autres, qu'oscilleront les organisations financières de nos coopératives viticoles. Mais ce qui sera, pour ces dernières, chose relativement facile, ne l'est pas du tout pour les pauvres ouvriers, incapables de réunir les fonds nécessaires à la création d'un capital initial sur lequel se grefferont les avances de l'Etat.

La grande pensée des premiers socialistes, des Buchez, des Robert Owen, des Fourrier, des Saint-Simon, a été tournée vers la coopérative de production. Régénérer le travailleur en l'affranchissant du

joug capitaliste, et, pour cela, changer le mode de production de la richesse, telle était l'idée généreuse et grandiose qui les inspirait, tel était le plan à la réalisation duquel ils allaient s'appliquer.

Mais on ne va pas contre les forces d'évolution du monde ! L'essai de réforme qu'ils avaient voulu tenter échouait piteusement.

Les masses ouvrières se portèrent, de préférence, au lendemain de la loi de 1864, vers des groupements spontanés, réunions ou associations même internationales, jusqu'au jour où, en France, la loi de 1884 devait leur donner un nom et une forme par la création des syndicats professionnels, qui ont apporté une grande force à la classe désormais organisée des travailleurs.

Elles s'étaient également portées vers les coopératives de consommation, œuvres moins aléatoires, et dont, à l'exemple du Vooruit de Gand, elles devaient utiliser les bonis aux fins sociales qu'elles poursuivaient. Cependant, le succès a couronné quelques essais hardis de coopératives ouvrières de production. C'est ainsi que, surtout dans l'industrie du bâtiment, la coopération a obtenu d'assez grands résultats. M. Fontaine, directeur de l'Office du travail, dit que l'Association des Charpentiers de Paris serait « la plus importante maison de France (1) » dans cette profession : il en serait ainsi de l'Association des Lunetiers, fondée en 1849 et qui occupe

(1) Cité par M. Hubert Valleroux, *la Coopération*, p. 27.

plus de 1400 personnes. Pour la peinture en bâtiment, ce serait également une société coopérative qui serait à la tête des maisons de cette partie. Mais toutes ces industries ne nécessitent presque aucune avance ; elles ne détiennent et ne transforment aucune richesse ; les ouvriers n'ont à mettre en commun que leur travail.

Dans un autre ordre d'idées, au contraire, après l'échec de la verrerie de Rive-de-Gier ayant déposé son bilan avec un actif de 350.000 francs et un passif de 500.000, dont 100.000 en salaires non payés, les difficultés de toutes sortes dans lesquelles se débat la verrerie ouvrière d'Albi, véritable entreprise capitaliste, témoignent une fois de plus de l'antinomie existant entre les théories socialistes et la conduite d'une manufacture, confirmant ainsi dans un cadre net et positif l'insuccès des œuvres des Fourrier et des Saint-Simon qu'on avait le tort d'attribuer exclusivement à leurs extravagantes utopies.

Et cependant, cette accession de l'ouvrier à la propriété, si nébuleuse qu'elle ait paru dans la conception de Saint-Simon et de Fourrier, n'est pas un rêve. Elle peut devenir une réalité, surtout si on sait utiliser la propriété mobilière et placer pour le compte des ouvriers, en actions de l'entreprise à laquelle ils travaillent, les prélèvements de retraite et autres, imposés aux patrons et aux ouvriers et qui tombent dans les caisses de l'Etat.

(1) Cité par M. Hubert Valleroux, *la Coopération*, p. 27.

Si nous avons insisté, peut-être outre mesure, sur les coopératives ouvrières, si nous avons établi une base de comparaison, c'est pour faire ressortir le contraste existant entre elles et les coopératives agricoles, évoluant lentement dans leur modeste sphère, ne cherchant à supplanter personne et remplissant autour d'elles un rôle utile et bienfaisant.

En face des syndicats, succédanés de la coopérative agricole de consommation, l'efflorescence des coopératives agricoles de production est bien peu de chose.

Diverses variétés de coopératives agricoles de production.

Les plus nombreuses et aussi les premières en date sont les associations évoluant dans le domaine de la laiterie, fromageries, beurreries, sociétés de vente de lait. Les fromageries remontent aux anciennes fruitières de Franche-Comté, où elles existaient depuis le XIII^e^ siècle, et sont encore très répandues dans le Doubs, le Jura, l'Ain, la Suisse et autres départements du Centre-Est. Le mot fruitière est même dans ces régions un terme tellement générique de coopération que les coopératives vinicoles du Jura s'appellent toutes des fruitières. Les beurreries, en très grand nombre et très importantes, sont répandues plutôt dans la région des Charentes, de la Vendée, du Poitou et de la Touraine. Il en

existe de nombreuses à l'étranger, notamment en Allemagne et en Autriche. Il est certain que, de tous les produits agricoles, le lait est encore celui qui peut prêter le plus facilement à un mélange. Sa composition dans une même région est à peu près identique ; sa valeur est la même. Il ne peut y avoir aucune difficulté pour en fixer la mesure, ni le prix. C'est le type idéal du produit agricole, pouvant servir de base à une organisation coopérative. Il est en cela bien différent des autres produits, notamment des céréales et des fourrages, du bétail et surtout du vin, choses si variées, non seulement par leur composition, mais par leur valeur commerciale, ce qui entraîne l'obligation pour établir la balance des droits équitables des individus, de tenir compte de ces différences, soit dans l'évaluation de l'apport, soit dans la mise en vente qui doit être adéquate à la qualité de la marchandise.

Et, cependant, il s'est créé des coopératives de toutes sortes, depuis la vente de fleurs, fruits, légumes, œufs et volailles, jusqu'aux distilleries de plantes, jusqu'à l'élevage des chevaux, à l'exploitation du lin, à la fabrication de conserves de tomates, à l'art culinaire, dont la choucrouterie coopérative de la région lyonnaise, à Rilleux (Ain), est la plus curieuse manifestation.

Il y a également une dizaine de coopératives oléicoles, des meuneries, des féculeries.

En Allemagne, où le mouvement coopératif a pris

une grande extension, il existe près de 200 coopératives s'occupant de la vente du blé, ou de sa transformation en farine, ou même de la fabrication du pain. Ces dernières ne sont pas de simples boulangeries coopératives, qui rentreraient dans le domaine des coopératives de consommation, mais bien des coopératives agricoles de production, ne traitant que les blés apportés par leurs membres, dont l'utilisation est poussée jusqu'à sa dernière limite.

Coopératives. Plan d'ensemble.

L'idée coopérative, bonne en elle-même, fait donc son chemin. Partout elle provoque des initiatives et se propage là où ces initiatives ont été couronnées de succès. Elle ne pouvait passer à côté du monde viticole sans attirer l'attention, surtout pendant la longue période de la mévente où tant de combinaisons étaient cherchées pour donner à la production la maîtrise du marché. Les crises ont toujours été les grands facteurs des idées d'association, car c'est dans les crises que les hommes sentent le besoin de se rapprocher et de s'unir, de lutter ensemble pour l'étude et la défense de leurs intérêts.

Aussi quelques essais ont-ils été tentés en viticulture pour la réalisation de l'idée coopérative. Les plus connus d'entre eux peuvent être classés en

trois catégories : vente du vin, vinification en commun, utilisation des sous-produits.

Nous aurions voulu,dans un plan d'ensemble, qui aurait été peut-être plus clair, traiter successivement des caractères économiques de ces sociétés, de leur constitution, et de leur forme juridique, de leur système financier, des relations de l'individu et du groupe tant pour l'apport que pour la vente des produits, ainsi que de leur aménagement industriel et des frais qu'il nécessite.

Mais nous nous sommes trouvés en présence de sociétés poursuivant des fins différentes et obligées d'employer des moyens dissemblables et variés.

Nous estimons, en outre, que la coopération est encore en voix d'évolution, et qu'il serait téméraire pour nous de mettre en vedette des règles théoriques bien imprécises et qui peuvent être modifiées d'un jour à l'autre.

Praticien, beaucoup plus que théoricien, nous avons préféré commencer par l'étude de ce qui a été fait et en déduire les conséquences. Nous examinerons donc, dans une première partie, le fonctionnement et l'organisation de chacun des trois types que nous avons cités, très heureux si les caractères généraux que nous essaierons, dans une seconde partie, de dégager des expériences tentées peuvent apporter une contribution à l'élaboration du statut économique et juridique des coopératives.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

COOPÉRATIVES DE VENTE DE VIN

I. — Diverses variétés. Intérêt économique.

La forme la plus simple de coopérative viticole, celle qui en apparence exige le moins de frais, et paraît la plus pratique, c'est la coopérative de vente de vin. En réalité, c'est, peut-être, la forme la plus délicate, celle qui présente le plus d'aléas et, de ce fait, la plus difficile sinon à réaliser, du moins à maintenir. Elle a le défaut capital de ne pas retenir suffisamment l'individu,tout comme le ferait la cave coopérative, dont il ne peut se passer, n'ayant pas d'autre cellier pour vinifier sa récolte. Et c'est ce défaut qui amènera l'émiettement et la dissolution spontanée de bien de ces groupements.

Voyons les modalités diverses que cette forme de coopérative peut adopter.

Ou bien, elle se bornera à faire des avances aux

viticulteurs et elle ne sera qu'une simple caisse de crédit, organisme dont nous ne méconnaissons pas la grande importance, mais que nous pouvons plutôt qualifier de néo-coopérative que de coopérative véritable, qui n'en est pas moins un mode d'activité à retenir et à classer à côté d'organismes plus perfectionnés, qui est très répandue, et qui rend des services appréciables; ou bien, elle sera l'affirmation d'une entente entre producteurs,et, de ce chef, quel que soit son mode de fonctionnement, elle sera surtout une conception économique, un cartell, peut-être même, suivant ses proportions et l'influence qu'elle pourrait avoir sur le marché, un véritable trust.

Le grand avantage des coopératives de vente de vin est de permettre aux viticulteurs de tirer mieux parti de leurs produits, en groupant ces derniers et en leur assurant des débouchés,ou tout simplement en retardant l'échéance d'une vente qui quelquefois serait forcée.

Nous ne voulons pas préjuger de l'intérêt qu'il peut y avoir à vendre plus ou moins tôt, et à considérer comme un bienfait une vente tardive, car quelquefois les premières ventes sont les meilleures, mais nous voulons dire qu'il est très pénible de voir les viticulteurs vendre, dès le début de la campagne, au-dessous de leur coût de production, parce qu'ils n'ont pas l'argent nécessaire pour payer leurs vendanges ou pour reprendre leurs travaux.

La coopérative de vente de vin est destinée à lutter contre cet état de choses. Elle assurera l'avenir des viticulteurs en mettant à leur disposition les avances dont ils ont besoin. Elle défendra mieux vis-à-vis de l'acheteur les intérêts particuliers de chacun et les intérêts généraux de la collectivité. Elle pourra faire plus : elle aura des voyageurs, elle marchera sur les brisées du commerce, elle essaiera de tirer meilleur parti encore de sa marchandise, en allant solliciter le client, et en créant des ventes directes, économiquement plus profitables aux uns et aux autres ?

Ce type de coopérative viticole tient donc le milieu entre un organisme constitué, la caisse de crédit, et une conception économique, le trust, avec la gradation que comporte pour chaque cas particulier le rapprochement plus ou moins grand avec l'une ou l'autre de ces entités. On peut dire cependant que, dans l'ensemble, les coopératives de vente de vin sont surtout des sociétés coopératives de crédit.

II. — Forme légale.

Comme forme légale, on ne voit donc pas a priori quel mode conviendra le mieux à ce type un peu hybride.

Association syndicale. — L'Association du genre Syndicat de la loi de 1884 serait bien en harmonie avec ce groupemcnt inorganique, qui est

propriétaire sans l'être, qui ne possède en propre ni vignes, ni cellier, ni capitaux fixes d'aucune sorte. Elle est d'une constitution facile : une simple déclaration à la mairie dans la forme de celle prévue par la loi de 1884. Mais elle a les défauts de ses qualités. Elle manque de surface, elle est bien vague. Elle ne donne aucune garantie aux tiers, et ne coordonne pas assez puissamment les rapports mutuels des sociétaires entre eux, pour que la stabilité de la société soit assurée.

Il y a bien une catégorie d'associations syndicales prévues par les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888, qui ont des bases beaucoup plus solides au point de vue juridique. Elles peuvent ester en justice, acquérir, vendre, transiger, emprunter, et hypothéquer.

Malheureusement la liste de ces associations syndicales est limitative : elle comprend surtout des associations d'intérêt commun pour le dessèchement des marais ou des terres humides, la défense contre les inondations, la création de chemins, mais, ni la vente en commun, ni la vinification, ni même d'autres manifestations de la vie agricole n'y figurent. On ne peut donc utiliser l'association syndicale de la loi de 1865.

Forme civile. — On pourrait adopter la forme civile des art. 1832 et suivants du Code civil, soit qu'on l'accepte telle qu'elle est prévue par le Code, soit qu'on affirme la solidarité de tous les membres

en donnant au Président la signature sociale qui engage tous les sociétaires. Mais l'un et l'autre des deux systèmes ont des inconvénients. Si l'on s'en tient aux termes mêmes du Code, les organes de la Société, Président, Vice-Président et autres qui seront seuls engagés par leur propre signature (art. 1862 et 1864) supporteront seuls, par conséquent, des responsabilités très grandes devant lesquelles il reculeront par avance. Il deviendra dès lors très difficile de trouver des hommes de bonne volonté pour assumer une charge si colossale.

Si, tout en adoptant la forme civile, on la complète par une clause stipulant la solidarité de tous les membres dans le sens de celle prévue par l'art. 22 du Code de commerce pour les sociétés en nom collectif, les organes de la Société, et particulièrement le Président, se trouvent avoir pleins pouvoirs pour engager tous les sociétaires. Ceux-ci seront donc tenus sur leurs biens personnels et marqueront une certaine hésitation ou montreront de la répugnance en raison de l'importance de l'affaire, à entrer même dans celles de ces sociétés qui présenteraient les plus grandes garanties de bonne gestion. Nous verrons, au contraire, que les autres types de coopératives, et surtout les coopératives de sous-produits, dont le budget n'est pas bien gros, se prêtent mieux à cette forme légale, si souple et si agréable quand on sait s'en servir.

Donc, dans un cas, manque de tête, dans l'autre,

manque de corps, telle est l'impression qui se dégage des deux systèmes rattachés aux art. 1832 et suivants du Code civil.

Si on passe outre, il faudra avoir soin de se parer contre l'art. 1865 § 5 du Code, disant que la société finit par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société, par l'adoption d'une clause en assurant la continuité au décès d'un membre, ou malgré la faillite, la déconfiture et l'interdiction de l'un d'entre eux.

L'acte de société pourra être fait devant notaire ou sous seing privé ; nous croyons que, pour des sociétés de cette importance et vu le nombre considérable des adhérents, il y a tout intérêt à ce que le contrat constitutif soit passé devant notaire.

Forme commerciale. — On croirait donc qu'il serait préférable d'adopter la forme un peu compliquée de la société commerciale avec toutes les obligations découlant de la loi du 24 juillet 1867. Partout où on le pourra, il sera plus prudent de le faire, mais il est des cas, et nous en signalerons, où, en l'adoptant, on ne gagnera rien, sinon quelques ennuis de plus. Cette forme est-elle compatible avec le régime coopératif? Nous répondrons oui sans hésitation. Du reste, le législateur de 1867, en instituant les sociétés à capital variable des art. 48 à 64, avait pour but de favoriser la création des sociétés coopératives. C'était, peut-être, un peu prématuré et un peu osé de réglementer, d'avance, par un texte légis-

latif, un organisme économique dans l'enfance, encore à la recherche de la forme convenant le mieux à son activité. Cette disposition n'en était pas moins un progrès sur le droit du temps, et nous verrons qu'elle a encore servi à certaines de nos coopératives qui n'ont pas hésité à l'adopter.

Ces sociétés auraient pu continuer à rester des sociétés civiles, tout en ayant pris la forme commerciale, si la loi du 1er août 1893 ne leur avait imposé un caractère commercial qui paraît en opposition avec le caractère coopératif et qui annihile les bonnes intentions du législateur de 1867. Car les obligations qui sont inscrites dans la loi de 1867 sont des obligations d'ordre public, faites pour sauvegarder les intérêts des particuliers. Elles n'empêchent pas de stipuler tout ce qui n'est pas en opposition avec elles, et par conséquent tout ce qui est exclusif de caractère commercial, tout ce qui affirme au contraire le caractère économique coopératif, notamment la clause interdisant l'achat pour la revente et limitant l'activité de la société aux apports de ses membres. La jurisprudence paraît, du reste, en prendre à son aise avec la loi de 1893, comme en témoigne le jugement du Tribunal de Brignoles, de juillet 1908, que nous examinerons plus loin (1).

Les adhérents trouveront dans cette forme toute la sécurité possible en pareil cas, ils ne perdront ja-

(1) Voir *infrà*, p. 54.

mais plus que les sommes engagées : les administrateurs pourront gérer en toute liberté d'esprit, sachant que seule la faute lourde peut leur être reprochée. Personne n'aura dès lors à craindre, plus qu'il ne devra, les aléas qu'une affaire de vente de vin risque d'entraîner, surtout en face des fluctuations qu'a subies, depuis la reconstitution phylloxérique, le marché des vins, avec des poussées brutales en hausse et en baisse, faites pour dérouter les prévisions les mieux justifiées.

Par contre, cette forme entraîne des obligations de publicité, de régularité de réunion et de convocation, qui sont parfois un peu gênantes.

D'autre part, et c'est là le cas que nous avons dit devoir signaler, bien souvent, les grands avantages théoriques de la forme commerciale se trouvent annihilés par l'obligation où sont les sociétés qui ont reçu des avances de l'Etat, et celles qui ont fait de gros emprunts à long terme, d'insérer dans leurs statuts une clause stipulant la responsabilité solidaire de tous les membres pour le remboursement des avances et des emprunts, ou même de faire signer par tous les sociétaires un engagement dans ce sens.

Pour ces sociétés, il sera bien préférable de choisir la forme civile avec responsabilité illimitée. Mais pour toutes celles qui n'auront pas à recourir à des emprunts trop longs à amortir, ou dont le capital social sera suffisamment important pour donner

toute garantie aux tiers, il sera plus avantageux d'adopter la forme commerciale mettant administrateurs et administrés beaucoup plus à l'abri de gros accidents.

Mais, quelle que soit la forme qu'on adopte, il ne faut pas se le dissimuler, l'élément essentiel de succès d'une pareille organisation est une discipline puissante qui devra obliger chacun à faire honneur à sa signature et à ses engagements, si dur que cela puisse être. Une telle société ne peut non seulement prospérer mais même vivre qu'à ce prix, tout manque aux engagements pouvant amener des procès sans fin et, comme conséquence, une débâcle irrémédiable.

III. — Administration et fonctionnement.

Nous n'insisterons pas outre mesure sur le mécanisme qui doit assurer la marche des diverses sociétés de vente de vin. Nous ne parlerons de leur Conseil d'Administration que pour dire que les fonctions des membres de ce Conseil doivent être gratuites. C'est considéré, peut-être un peu à tort, comme une garantie du caractère coopératif. Nous n'y voyons pas un caractère essentiel, car il est des cas où ces fonctions peuvent être tellement absorbantes qu'il sera juste d'allouer une indemnité à ceux qui en auront assumé la charge. Mais partout

où on pourra l'éviter, on fera bien de le faire, quitte à confier le travail, s'il est trop considérable, à un directeur ou à un gérant, salarié, aux ordres et sous la direction du Conseil d'Administration. C'est, du reste, ce qui se fait le plus souvent.

Rien à dire sur les assemblées générales, ni sur la nomination de commissaires de comptes dont les fonctions doivent être prévues.

Préoccupé surtout des questions intéressant les rapports de l'individu et du groupe, nous classerons nos diverses sociétés suivant le mode de vente de vin.

Dans la première catégorie, nous mettrons la vente directe par le producteur lui-même, c'est le cas de combinaisons appuyées sur les caisses de crédit avec avances et warrantages.

Dans la deuxième, nous placerons la vente directe du vin du producteur par un intermédiaire appartenant à la société : Conseil d'Administration, fondé de pouvoirs. C'est le cas d'une société ayant une existence propre, faisant des avances qu'elle récupère dans la suite, mais basée sur la séparation des produits qui seront vendus séparément suivant leur valeur respective et la loi de l'offre et de la demande.

Enfin, la troisième comprendra la vente globale de tout ou partie de la production. C'est un cas similaire au précédent avec cette différence que les vins sont classés par catégories et d'après un barème groupés même s'il y a lieu et livrés suivant les besoins, les bénéfices étant répartis au prorata des

apports dans chaque catégorie ou au marc le franc du barème.

Caisses de crédit. — Le mécanisme des caisses de crédit est connu de tous. Il est très simple : il consiste en prêts d'argent sur billets escomptables, renouvelables chaque trois mois, avec signature d'une caution à titre de garantie ou à son défaut warrantage du vin.

Leur action bienfaisante s'exerce par des avances souvent fort précieuses en viticulture, mais c'est tout. Les adhérents restent toujours isolés en face de l'acheteur, leurs produits n'ont aucune plus-value. Ils ne bénéficient d'aucun des avantages que procure la coopération. La caisse de crédit tient du reste beaucoup plus d'une société à fins d'intérêts individuels, comme le sont les groupements mutualistes, que de sociétés en partie à fins d'intérêts collectifs, comme le sont les coopératives en général.

Les caisses de crédit n'en rendent pas moins à l'individu des services incontestables et sont très répandues.

Société de vente en général. — Les deux autres types de sociétés sont plus perfectionnés, sans arriver pourtant à présenter les caractères essentiels de véritables groupements coopératifs.

Le premier, celui dont le mode de vente respecte les produits particuliers de chacun, ne peut convenir qu'à la grande ou à la moyenne propriété, mais

par contre sa circonscription territoriale peut être très étendue.

Le second, au contraire, peut comprendre tous les propriétaires sans exception, les plus petits propriétaires par conséquent, et sa circonscription territoriale, du fait du nombre, ne peut guère dépasser la commune ou tout au plus le canton.

Le grand objectif de toutes ces coopératives sera de donner une plus-value au produit par la vente directe, par la suppression de l'intermédiaire. De là, la nécessité de se créer des débouchés sûrs et fidèles, d'avoir des voyageurs allant solliciter la clientèle, quelquefois même des entrepôts ou des magasins de vente au dehors. Celles qui poursuivent un certain idéal religieux, social ou politique, peuvent trouver dans les sociétés coopératives de consommation, poursuivant les mêmes fins, des acheteurs sérieux et des auxiliaires puissants.

Ligue de vendeurs. — Dans le premier groupe, qui sera une simple ligue de vendeurs, le fondé de pouvoirs de la société placera, au mieux des intérêts de chacun, les vins dont il aura la disposition, chaque propriétaire supportant sa part de frais, au prorata de son chiffre d'affaires ou du nombre d'hectolitres vendus. Le succès d'une telle entreprise reposera sur la valeur de ses voyageurs qui devront tenir en mains leur clientèle, pour pouvoir placer toujours aux mêmes endroits les vins de tels ou tels adhérents. Une association de ce genre ne nécessite

pas un roulement de fonds important, les sociétaires étant en général de ceux qui n'ont pas besoin de grandes avances. Le contrat social pourra les prévoir, et, suivant que la société aura à en fournir ou non, le montant et le nombre des actions sera plus ou moins élevé.

Une société de ce genre peut grouper des sociétaires de régions éloignées et des produits très variés. Il n'y a à craindre aucune difficulté d'appréciation dans les apports, puisque les vins sont vendus séparément. Dans ce cas, et à l'inverse de ce qui se fait ordinairement, le siège social de la société devra plutôt se trouver dans un grand centre de consommation, ou dans une ville, où les membres de l'association peuvent se rencontrer plus facilement.

Comme dans toute entreprise sérieuse, les sociétaires devront s'engager pour un certain temps, mais, en raison du peu d'importance des fonds en circulation, ils auront une certaine latitude, soit pour donner leur démission en vue de la campagne suivante, soit pour reprendre à une date fixe, fin mai par exemple, la liberté de vendre séparément leur vin, si la société n'a pu en assurer le placement.

IV.— Coopératives de vente proprement dites.

Le second groupe comprend des sociétés beaucoup plus perfectionnées, se rapprochant considé-

rablement des vrais groupements coopératifs, ayant la prétention et le droit d'en porter le nom, basées sur la vente globale de tout ou partie de la production à divers acheteurs, qu'il y ait ou non mélange de produits.

A l'inverse du précédent, ce type sera celui d'une société constituée par des propriétaires appartenant à la même commune ou à la même région, ayant des vins de qualités analogues pouvant se classer facilement par catégories et se mélanger. On ne pourrait entreprendre une association de cette sorte avec des produits trop dissemblables qui nécessiteraient une variété infinie de catégories rendant la classification très difficile. Elle l'est déjà assez par elle-même !

L'apport qui est le point initial de toute coopérative de production, et la vente, qui en est le terme final, sont ce qu'il y a de plus délicat à régler. Il y a lieu pour l'un et pour l'autre de prendre une base très nette ne pouvant prêter à contestation.

Estimation des apports. — D'une façon générale, les vins sont divisés en catégories, reposant soit sur le degré, soit sur le cépage, soit sur la couleur du vin, soit sur l'âge des vignes.

Une commission spéciale est chargée de prélever des échantillons, de les analyser, de les classer dans les diverses catégories. Quand on en connaît la provenance, les opérations sont faites en présence de l'intéressé. Dans le cas contraire, les échantillons,

recouverts d'une enveloppe, scellés, numérotés, sont présentés à une commission de dégustation qui donne son avis. Ces divers modes de procéder s'emploieront suivant que l'élément de l'appréciation de la valeur sera plus ou moins arbitraire. Si l'appréciation se fait au degré, le pesage peut être fait au su et au vu de tous. Si, au contraire, l'appréciation doit se faire suivant le goût et la qualité, il faut que la provenance soit ignorée des dégustateurs, pour éviter toute contestation. Dans ce dernier cas, certaines sociétés ont prévu des commissions d'appel, si l'adhérent n'était pas satisfait du classement donné à son vin.

Modes de vente. — Pour la vente, il y a deux façons de procéder : ou la société achètera ferme à un prix déterminé et en bloc le vin de ses adhérents avec toutes les obligations qui en découlent : avances à faire, paiement comptant aux retiraisons, etc., ou elle se contentera de vendre, au fur et à mesure des demandes, les vins de chaque catégorie, dont les propriétaires se seront engagés à lui laisser l'entière disposition, réservant à la fin de la campagne la fixation du prix et la répartition, donnant aux adhérents des acomptes suivant leurs besoins et la quantité de vin engagée.

Dans le premier cas, il sera bon de fixer assez bas le prix d'achat pour éviter de grosses surprises résultant d'une forte baisse. Les bénéfices, une fois les frais généraux déduits, seront distribués sous forme

de ristournes aux divers propriétaires au prorata de leurs apports.

On pourrait se demander cependant si ce rouage d'achat et de vente ne ferait pas perdre à la société son caractère économique de coopérative, malgré la présence de certains éléments essentiels de la coopération, tels que la limitation des opérations de la société aux seuls produits des adhérents, ou l'absence de bénéfices au profit d'une société à personsonnalité distincte de celle de ses membres. Nous croyons en effet que, théoriquement, il en est ainsi, quoiqu'en pratique pas mal de sociétés de vente de vin usent de ce procédé.

Il ne présente cependant aucun avantage sur l'autre,et s'est trouvé la cause de bien des inconvénients qui ont amené la déconfiture de nombre d'entre elles.

Il sera donc plus régulier et aussi plus prudent, pour éviter toutes difficultés, d'abandonner sur le papier une rédaction plutôt nuisible qu'utile. Il est plus simple d'adopter le second système qui reporte à la fin de la campagne l'établissement du prix moyen de vente qui servira de base à la répartition. Des avances seront distribuées à ceux des viticulteurs qui les demanderont. Le Conseil d'Administration, pour éviter tout aléa, pourra même fixer un maximun par hectolitre qui ne pourra être dépassé. Le plus souvent les coopératives feront faire ces avances individuellement à leurs membres par les

caisses de crédit auprès de qui elles se porteront caution pour ces derniers.

Les avances consenties par la coopérative elle-même peuvent être sans intérêts ou avec intérêts, suivant qu'elles sont obligatoires ou facultatives, mais toujours en proportion des apports de chacun dans chaque catégorie.

Il sera ordinairement constitué une caisse de réserve, peut-être même un fonds de roulement, au cas où la société voudrait accroître ses moyens d'actions par la réclame, par l'augmentation du nombre de ses voyageurs. Ce fonds de roulement permettrait également de faire des avances extraordinaires dépassant le chiffre normal à certains propriétaires, ayant plus de besoins que d'autres, ou victimes de certains accidents de végétation, de gelées, de grêle, ayant réduit sensiblement leur récolte.

Quoique le système financier de ces coopératives ne soit pas très compliqué, puisqu'elles n'ont pas de très grosses dépenses, se déchargeant le plus souvent sur les caisses locales de crédit, du soin de faire les avances à leurs adhérents, il faut cependant qu'il soit bien assis et que le Conseil d'administration puisse compter sur le concours de tous les adhérents pendant un certain temps au moins. Il y a donc lieu de demander à ceux-ci un engagement de plusieurs années, si c'est possible ; en tous cas, l'apport complet, qu'il soit intégral ou partiel, des hectolitres qu'ils ont souscrits. La déclaration faite à la Mairie

aux termes de la loi du 27 juin 1907 sera précieuse pour permettre le contrôle de ces apports.

C'est dans des sociétés de cette nature que la discipline doit être la plus grande, car il serait pénible que si le Conseil d'Administration avait vendu tout le vin disponible et qu'une hausse vienne à se produire, quelques propriétaires peu scrupuleux, alléchés par de gros bénéfices, vendent des vins dont, en droit, ils n'ont plus la libre disposition. Ce serait, sans contredit, la source de procès de toute nature, avec l'acheteur d'abord, qui exigerait la stricte exécution du marché, entre les membres du Conseil d'Administration et les adhérents récalcitrants ensuite.

Cependant quelques-unes de ces sociétés permettent à leurs adhérents de se retirer au bout d'un an après avoir dûment prévenu le Conseil d'Administration. Quelques-unes même ont oublié d'insérer dans leurs statuts l'obligation d'apporter une part déterminée de la récolte. Il y a là de grands dangers, surtout si la société a une certaine envergure et a pris des dispositions commerciales importantes qui ont grevé son budget.

Résultats généraux. Causes d'échec. — Du reste, les résultats obtenus, l'insuccès presque complet des coopératives de vente tiennent précisément à la rapidité et à la légèreté avec lesquelles les statuts ont été rédigés. Elles ont eu une certaine popularité au moment de la crise viticole où l'avantage de vendre directement à la clientèle bourgeoise ou pas bour-

geoise du tout, telles les sociétés socialistes de consommation, s'est fait sentir par une hausse de prix sur la moyenne de ceux pratiqués par le commerce. Mais lorsque la prospérité est revenue, chacun a repris avec plaisir sa liberté, heureux de vendre lui-même son vin, fier d'en débattre le prix en face d'acheteurs qui se le disputaient, oubliant complètement la coopérative, et se souciant fort peu des engagements pris par le Conseil d'Administration.

« Le cerf, hors de danger, broute sa bienfaitrice. »

L'année 1910 a été particulièrement désastreuse pour les coopératives de vente. Ayant pris la mauvaise habitude, contre laquelle nous nous sommes élevés, d'acheter ferme, dès le début de la campagne, les vins de leurs adhérents, majoré d'un ou de deux francs sur les cours du commerce local, les coopératives se sont trouvées avoir acheté dans les 36. 38. 40 francs des vins qui sont tombés, aux mois de mai et juin suivants, à 27.25 francs, et en juillet à 22 francs. La coopérative, obligée de servir sa clientèle de dehors au fur et à mesure de ses besoins et durant toute l'année, a dû vendre à perte. Elle a bien demandé à chacun de ses membres de supporter sa part de perte et de rembourser ce qu'il avait touché en trop, personne n'a répondu. La débandade s'est produite et la campagne s'est chiffrée par des déficits de 100.000 fr., de 80.000 fr., de 50.000 francs.

Nous ne savons comment la situation s'est liquidée, nous ne cherchons pas à le savoir. Nous consta-

tons un résultat malheureux, pénible, qui prouverait que la solidarité n'est qu'un vain mot, si, à côté et dans d'autres manifestations de la vie sociale, il n'y avait des exemples plus réconfortants.

V. — Statistiques (1).

Si les deux dernières formes de sociétés de vente de vin que nous venons d'examiner entrent davantage dans le mouvement coopératif que la forme mutualiste de la caisse de Crédit, on peut dire que la ligue de vendeurs ne fait que l'effleurer alors que la dernière y touche par un plus grand nombre d'éléments essentiels. Il faudra arriver aux coopératives de vinification et aux coopératives de sous-produits pour trouver véritablement ce qu'on peut appeler des coopératives de production, au vrai sens du mot.

Aussi, au point de vue statistique, nous trouvons peu de choses sur les ligues de vendeurs. Elles sont nombreuses assurément, mais n'ont aucune attache avec de grandes organisations et il est très difficile de pouvoir en faire le dénombrement. Chacun sait dans sa région qu'il en existe un certain nombre, mais on ne sait si ce sont, à proprement parler, des coopératives, ou simplement des sociétés de commerce.

(1) Renseignements communiqués à la caisse régionale du Midi ou relevés dans l'ouvrage du comte de Roquigny : « la Coopérative de production dans l'agriculture », ou dans l'Annuaire Sylvestre.

Les autres, au contraire, sont un peu plus connues. Obligées de faire des avances à leurs adhérents, si, en raison de leur constitution, elles ne peuvent avoir recours à l'Etat, elles usent largement du crédit individuel des caisses locales et escomptent leurs papiers dans les caisses régionales. Par là on peut en connaître quelques-unes. Les annuaires, les almanachs en signalent quelques autres.

Puisque nous sommes sur le chapitre des néo-coopératives, nous leur adjoindrons quelques groupements à fin d'intérêt collectif, syndicats pour la plupart, qui ne se chargent pas de la vente directe du vin de leurs adhérents, mais qui la favorisent non seulement par la défense des intérêts généraux du groupe vis-à-vis des acheteurs, mais par des indications et des renseignements pratiques sur les débouchés commerciaux et les organisations réelles, tels qu'Offices de vente, foires aux vins, expositions collectives, créations d'entrepôts ou de magasins.

Toutes ces entreprises sont plus ou moins apparentées avec les coopératives de vente. Nous les mêlerons donc à celles-ci dans la petite nomenclature que nous allons en faire. Nous n'inscrirons pas tous les Offices de vente, foires aux vins et autres. Nous nous restreindrons aux Associations spéciales de vente, dont quelques-unes même n'existent déjà plus, mais dont l'essai ne mérite pas moins d'être noté, rien que pour marquer l'effort qui a été fait dans cette voie.

Nous signalerons donc :

L'Association viticole du Haut Bordelais, union coopérative de production de la région de Cadillac, comptant une dizaine de membres, chargée de la vente directe du vin des associés.

L'Association syndicale des viticulteurs propriétaires de la Gironde, fondée en 1895, comprenant plus de 3.000 propriétaires, poursuivant des fins d'intérêts collectifs, visant la défense de la propriété girondine, l'authenticité des vins, la surveillance de la poursuite des fraudes, ne négligeant pas des fins d'intérêts particuliers, en recherchant et en communiquant à ses adhérents les renseignements propres à favoriser l'écoulement de leurs produits.

La Société coopérative de vente de vin de la Gironde, fondée en 1908, sous forme civile, dont le siège est à Gironde, comprenant 35 membres.

La Société civile du château Léoville, les Cazes.

La Société vigneronne de l'Auxerrois, comprenant 377 membres, ayant créé en 1893 un syndicat de vente pour faciliter l'écoulement des vins et eaux-de-vie de marc.

L'Union vinicole des propriétaires d'Indre-et-Loire à Tours, comprenant environ 300 membres, ne faisant pas la vente directe des vins de ses adhérents, mais se bornant à la faciliter, ayant un courtier spécial à cet effet.

L'Union coopérative des viticulteurs de Dierre, fon-

dée en 1912, comprenant 38 membres, ayant créé des débits de vins à Tours.

L'Union vinicole des propriétaires de Loir-et-Cher et « l'Association vinicole de Loir-et-Cher », à Blois, servant également d'intermédiaire pour les ventes et les facilitant par des expositions, de la publicité et des Agences de renseignements.

L'Union vinicole à Nantes, syndicat de viticulteurs de la Loire-Inférieure, comprenant 60 membres, garantissant l'authenticité du produit par l'expédition directe de la propriété.

La Coopérative du Boulou (Pyrénées-Orientales), formée pour la vente collective des vins de ménage, des vins vieux du Roussillon.

Les Vignerons de l'Agly, à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), vendant les vins récoltés par ses associés, auxquels elle fait des avances.

L'Association coopérative des viticulteurs Français, ayant son siège à Paris, société anonyme, vendant des vins expédiés directement de la propriété.

Les Vignerons de Bassan (Hérault), avec 97 adhérents, ayant liquidé en 1912.

Les Vignerons de Colombiers, avec 37 membres.

L'Egalitaire de Cébazan, 65 membres, ayant liquidé en 1912.

L'Avenir social de Maureilhan et Ramejean, 42 membres, n'existant plus.

Les Vignerons de Montagnac, 69 membres.

L'Union vinicole de Maureilhan, 23 membres, ayant liquidé en 1911.

Les Vignerons fraternels de Nézignan-l'Evêque, 37 membres, liquidée depuis 1910.

Les Vignerons Payans de Bessan, fondée en 1906, liquidée avec un passif énorme.

A Puisserguier, *les Petits Vignerons*, 122 membres, *la Grappe*, 25 membres, *les Vignerons affranchis*, 33 membres, toutes les trois ayant liquidé.

Les Equitables vignerons de Servian, 19 membres.

La Sauvegarde des vignerons de Valros, 67 membres, ayant liquidé en 1909.

La Bienfaisante vigneronne de Maraussan, catholique.

La Vigne de Lausargues, 8 membres.

La plupart de ces sociétés ont des tendances socialistes et ont été créées à l'instar des « Vignerons libres de Maraussan », coopérative mixte de vente et de vinification en commun et que nous avons préféré classer parmi ces dernières. La coopérative de Maraussan (1) vinifie, en effet, dans ses chaix de 3 à 6.000 hectos, et c'est dans ces mêmes chaix, que passe tout le vin de ses adhérents, vinifié dans leurs propres celliers, mais qui est ensuite mélangé, filtré, collé à la coopérative, où il est classé dans les divers types que celle-ci sert à sa clientèle.

(1) Renseignements aimablement fournis par M. Maurice Blayac, Président de la société « les Vignerons libres de Maraussan » ou relevés dans les statuts de cette société.

VI. — Monographie d'un trust.

A ce groupe de sociétés se rattachent deux entreprises colossales qui ont été tentées dans le Midi, pour lutter contre la mévente des vins : l'une appelée le trust Bartissol, l'autre le trust Palazy, dénommée société civile coopérative de producteurs de vins naturels du Midi. On ne peut pas dire que ces entreprises aient échoué, car elles n'on pas pu être réalisées. Et cependant l'idée-mère n'en a pas été mal accueillie, comme en témoigne l'empressement des adhérents au trust Bartissol en 1906, qui avait réuni plus de 20.000 signataires, représentant près de 10 millions d'hectolitres.

Nous allons donner une monographie succincte de la Société civile coopérative de producteurs de vins naturels du Midi (1).

C'était une société de la forme des art. 1832 et suivants du Code civil, amendés pour éviter une dissolution anticipée provenant de l'indivision par un article spécifiant la continuité de la société en cas de décès, de retraite, d'interdiction, de déconfiture ou d'exclusion, mais limitant la responsabilité de chaque sociétaire au montant, non de la valeur de ses apports, mais simplement de ses actions.

Chaque sociétaire devait souscrire une action ini-

(1) Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. Palazy, qui a bien voulu nous communiquer les statuts de cette société et les tracts publiés à son occasion.

tiale de 5 francs et autant de même somme, correspondant chacune au centième de sa production. Ces actions, qui devaient rester nominatives, recevaient un intérêt fixe de 4 0/0 maximum et ne pouvaient être transférées sans l'assentiment du Conseil d'Administration.

La Société était fondée pour 30 ans, mais les adhérents pouvaient se retirer avant la fin de chaque exercice à la condition d'en avoir donné avis à la société par lettre recommandée avant le 1er juillet.

Il n'était pas prévu d'avances, la coopérative engageant les sociétaires à s'adresser aux institutions de crédit agricole auprès desquelles elle se porterait caution.

La société se chargeait de la vente du vin de ses adhérents, mais certaines exceptions étaient faites. La première visait les raisins de table, que les associés auraient toujours le droit de vendre pour leur compte personnel. La seconde autorisait la continuation du service de la clientèle bourgeoise pour les sociétaires qui en avaient déjà une, à condition d'en informer le Conseil au moment de l'adhésion, le propriétaire, dans ce cas, n'étant plus tenu que du surplus de sa récolte.

La troisième, qui est extrêmement intéressante, laissait à tout propriétaire, la liberté de vendre son vin à un prix plus élevé que le prix minimum fixé, mais il devait en aviser la société qui présiderait à cette vente et lui tiendrait compte du boni ainsi réalisé.

Chaque année, avant les vendanges, le Conseil devait faire connaître le prix minima qui servirait de base aux transactions du début, en attendant qu'après les vendanges un prix d'estimation soit établi, comprenant un prix minimum pour chaque associé et un coefficient servant à la répartition individuelle des sommes encaissées.

Les échantillons de vin étaient prélevés, cachetés, numérotés et classés ensuite par des experts qui n'en connaissaient pas la provenance, donnant à chacun une cote d'estimation.

Si, au 15 août, il restait des vins non retirés ou invendus, la société devait en assurer le logement, soit dans les locaux ou des vaisseaux vinaires qu'elle louerait, soit chez le propriétaire lui-même, à qui elle donnerait une indemnité de logement. Si le stock des invendus était trop considérable, la société pourrait même les faire distiller.

Le consume était payé à partir du 1er mai, à raison de 0,25 par cent francs et par mois.

Toute infraction aux engagements rendait le sociétaire passible d'une pénalité de 1 fr. 50 par hectolitre non représenté et peut-être même de l'exclusion, sans préjudice d'autres recours, mais sur jugement contradictoire du Conseil d'Administration.

Cette société n'a pu atteindre le chiffre de 16 millions ou même de 12 millions d'hectos sur lesquels elle comptait pour se mettre en marche. Il est dom-

mage que l'expérience n'ait pas été tentée ; elle aurait été extrêmement intéressante à suivre.

Malheureusement nous craignons qu'elle n'ait fini avec la période de la mévente, c'est-à-dire l'année même de sa fondation.

Maintenant que nous connaissons ce qui devait être l'avenir et ce qui est le passé, nous nous demandons comment elle aurait pu remonter un courant caractérisé par les hausses inattendues, mêlées de fluctuations de baisse, qui se sont produites successivement ces quatre dernières années, surtout avec cette liberté laissée à chacun de vendre à un prix plus élevé que le prix minimum fixé et avec cette possibilité de se retirer au bout de chaque année.

Les mêmes causes produisent les mêmes effets, et il est probable que la débandade qui a suivi la hausse des cours dans les petites coopératives aurait gagné le grand trust. La coopérative aurait été obligée de plier avec un passif que son organisation financière aurait facilement couvert. De conception vaste et puissante, elle n'en était pas moins assise sur des bases assez solides, plus, peut-être, que les associations similaires plus restreintes.

Nous avons vu, en effet, que la plupart de ces sociétés avaient sombré ; on a accusé l'inexpérience d'agriculteurs n'ayant pas encore le génie du commerce, l'inhabileté ou le manque d'honnêteté des voyageurs chargés de la vente, mais la cause prin-

cipale n'est autre que celle que nous avons indiquée, soit l'absence complète de discipline, soit le réveil de l'esprit individualiste qui s'est fait jour au moment où la prospérité est revenue.

Le propriétaire a repris sa liberté avec plaisir, avec d'autant plus de plaisir qu'en dehors de l'intérêt qu'il a eu de vendre à un prix très rémunérateur il a laissé libre cours à ce petit sentiment de vanité, inné dans l'âme de tout viticulteur, que son vin vaut toujours plus que celui de son voisin.

Ce jour-là, agriculteurs et commerçants ont repris leur fonction et leur place dans cette grande coopérative humaine, basée sur la division du travail, coopérative que l'économiste rêve de refaire plus parfaite en la faisant plus petite, et qui, à certaines heures, prend une revanche éclatante, faite de la force d'évolution de plusieurs siècles.

Les essais qui ont été tentés dans certains endroits ne s'y renouvelleront plus. Ils seraient même de nature à empêcher ceux qui peuvent se produire ailleurs, si l'âme humaine ne possédait des trésors de charité, de solidarité assez grands pour qu'il surgisse encore des hommes assez généreux qui ne reculent pas devant une besogne aussi déconcertante. Souhaitons-leur que l'esprit public se soit un peu discipliné, qu'il ait franchi au moins un stade de plus dans son éducation, afin de leur éviter d'amères déceptions.

CHAPITRE II

COOPÉRATIVES DE VINIFICATION
CAVES COOPÉRATIVES

Avec les coopératives de vinification, nous rentrons dans le véritable domaine de la coopérative de production, dont le type que nous allons étudier se trouve être la forme la plus utile et la plus précieuse. Mais à l'inverse des sociétés de vente de vin dont le mode d'activité était d'un ordre tout commercial, qui recherchaient la surforce économique, dans la suppression de l'intermédiaire et la vente au détail, les coopératives de vinification recherchent avant tout cette même surforce dans une organisation industrielle commune et puissante, visant une meilleure production tant en quantité qu'en qualité, donnant une plus-value initiale au produit, réalisant dans son entier l'idée coopérative.

I. — Causes économiques.

C'est encore la nécessité de lutter contre la mévente des vins que nous retrouvons à l'origine de

ce mouvement. Il a été reconnu qu'une des causes de dépréciation des cours se trouvait être dans la quantité des vins non logés qui, dans certaines régions, étaient jetés sur le marché, au début de la campagne, provoquant, au moment si délicat de la formation des prix, une baisse qui pesait d'un poids très lourd sur les transactions présentes et à venir. Au lendemain de la crise phylloxérique, la reconstitution des terres s'est faite plus rapidement que celle des celliers, des vignobles nouveaux se sont créés dans les sables et dans les plaines, donnant des productions inattendues.

Malgré l'adage « Vitis amat colles », ce sont surtout les terres d'alluvion, les terres les plus fertiles, réservées jadis aux cultures fourragères, qui ont été utilisées les premières, le viticulteur désirant s'assurer les meilleurs garanties de succès, en face de plants dont la vigueur était discutée et du système de greffage dont on ne connaissait pas encore la valeur.

La viticulture, on ne peut le lui reprocher, n'a fait que suivre en cela la loi économique, mise en relief par Ricardo, dite « loi de la rente du sol », qui veut que les terrains les plus riches soient les premiers cultivés, constituant ainsi une rente privilégiée pour leurs heureux détenteurs, à l'encontre de ceux qui, pour obtenir les mêmes résultats, sont obligés d'exploiter beaucoup plus de surface et de faire des dépenses et des travaux beaucoup plus considérables.

Ce mouvement a été général en France, et, autant en Bourgogne et sur les bords du Rhône que sur les rives de la Loire et de la Garonne, ce sont les bas-fonds qui ont été plantés les premiers.

Mais là où il a pris le plus grand développement et où il est venu peser de tout son poids sur le marché des vins, en raison des productions obtenues et de la précocité de la maturité, c'est surtout sur le littoral méditerranéen, depuis le Var jusqu'aux Pyrénées-Orientales, présentant son maximum d'intensité dans les régions d'Aigues-Mortes, de Coursan et de la Salanque. On conçoit qu'une poussée énorme en septembre et octobre ne pouvait avoir qu'une action déprimante sur le marché.

Le docteur Cot (1), dans un travail très documenté publié en 1900, a montré, par des graphiques suggestifs, l'opposition entre les livraisons de vins des communes à production intense et non logée, et celles des communes où la culture de la vigne s'était pratiquée de tout temps et où l'outillage avait marché de pair avec la production.

Il prend comme exemple les deux anciens villages viticoles de Gigean et de Poussan, dans l'Hérault, où la courbe des sorties de vins, pendant toute une année, n'est autre qu'une ligne droite, alors que, dans les communes de Beaucaire, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Lunel, Marsillargues, Lunel-Viel, Villeneuve-les-Béziers, Coursan, Torreilhes, Villelongue,

(1) Docteur Cot, *la Situation vinicole.*

et Bompas, les sorties de septembre sont caractérisées par des flèches représentant deux fois les sorties d'octobre et 10 à 12 fois celles des autres mois de l'année.

Ainsi, dans la commune de Marsillargues, en 1897, sur une production totale de 262.000 hectos, il était sorti en septembre 67.000 hectos, en octobre 38.000 contre une moyenne de 15.000 pendant tous les autres mois de l'année. Ces noms sont ceux que nous retrouverons dans les statistiques de nos coopératives vinicoles de production, témoignage irrécusable du remède qu'il fallait apporter à un état de choses si préjudiciable, désastreux pour l'individu, désastreux pour la collectivité.

Remèdes à ces causes. — L'idée a été réalisée par la création de caves communes, destinées à recevoir les non-logés et excédents et autour desquelles pouvaient se grouper, sur des fondements plus stables que ceux des sociétés de vente de vin, les propriétaires, même ceux pouvant loger leurs vins, mais désireux de bénéficier de la plus-value industrielle et commerciale que l'organisation coopérative allait leur donner.

Car non seulement la cave commune a pour effet de drainer les excédents ou non-logés qui seraient jetés sur le marché, mais, usant de modes de vinification plus perfectionnés, elle permet de tirer, comme quantité, le meilleur parti possible des matières premières apportées, tout en produisant un vin d'une

qualité supérieure à celui qui aurait été fait par le vigneron lui-même.

L'individu y trouve donc son compte et réalise de plus gros bénéfices.

Aussi, n'est-il pas étonnant que l'idée ait dépassé les limites mêmes des pays où son application était de rigueur, pour s'étendre dans les communes où chacun y voyait son avantage personnel, notamment dans certaines régions à crus classés où elle permettait de mieux soigner les vins, de les conserver et de les présenter aux consommateurs avec des garanties d'authenticité et une valeur plus grande.

En Algérie (1), dans les centres comme Dupleix, où la petite propriété prédominait, c'est autant pour remédier à l'insuffisance de l'installation et de l'outillage que pour faire meilleur et à bon marché, que les colons se sont décidés à fonder des caves coopératives.

Obligés de créer leur vignoble de toutes pièces, sans fortune personnelle, n'ayant pour capitaux que les avances consenties par le Crédit Mutuel dont ils affectaient la plus grande partie à la culture de leurs vignobles, ils ne pouvaient presque rien en distraire pour la construction d'un cellier et l'aménagement d'une cave.

(1) Renseignements dus à l'obligeance de M. Roger Marès, ancien Directeur des services agricoles du département de l'Algérie, qui a bien voulu me les faire parvenir en même temps que sa brochure sur « la Coopération en viticulture dans le département d'Alger ».

Aussi, la vinification se faisait-elle au dehors, à l'air libre, dans de vieux transports défoncés ou dans des amphores en sidero-ciment. Avec ce système, on arrivait à produire des vins extrêmement défectueux, dont on était obligé de se débarrasser rapidement et à vil prix.

L'idée coopérative a remédié à cet état de choses à ce point que, dans des centres plus importants, comme à Novi et à Fontaine de Génie, où les colons étaient plus aisés, là où l'utilité d'une cave commune ne se faisait pas impérieusement sentir, elle a été réalisée en raison des avantages considérables qu'elle procure à l'individu et de la supériorité des produits que l'on obtient.

Œuvre à fins d'intérêts individuels, œuvre à fins d'intérêts collectifs, la vinification en commun a bien ce caractère mixte des coopératives de production qui en fait une institution bienfaisante à la fois et pour l'individu et pour le groupe.

II. — Organisation légale.

Nous ne nous attarderons pas à l'étude de la forme juridique qui convient le mieux à pareille organisation. Nous en avons fait l'examen à propos des coopératives de vente. Ici se retrouvent, à peu de choses près, les mêmes avantages et les mêmes inconvénients.

Nous pouvons dire cependant que, partout où on

le pourra, il sera plus prudent d'adopter la forme commerciale, les caves coopératives étant des entreprises à longue portée, nécessitant un roulement de fonds important.

Mais là où une garantie solidaire sera demandée pour le remboursement des avances de l'Etat et des emprunts, il n'y a plus aucun intérêt à prendre la forme commerciale, et il vaudra mieux s'en tenir à la forme civile, modifiée par des statuts appropriés aux circonstances, forme beaucoup plus souple et se prêtant mieux aux combinaisons résultant de cas variés et originaux :

Toutes les coopératives algériennes se sont créées comme sociétés anonymes à capital variable. Elles n'ont pas eu recours aux avances de l'Etat et n'ont, par conséquent, pas été obligées d'inscrire la garantie solidaire de leurs membres. Cette forme était du reste celle qui convenait le mieux à une population toute neuve, n'ayant pas encore affirmé bien nettement sa solidarité viticole.

Sur le territoire de la Métropole, les premières coopératives qui se sont fondées ont adopté la forme anonyme à personnel et capital variables. En dépit de la loi du 1er août 1893, elles n'en croient pas moins être des sociétés civiles, ne faisant pas acte de commerce et ne pouvant, par conséquent, être confondues avec des sociétés commerciales. C'est ce qui ressort des débats qui ont eu lieu devant le tribunal de Brignoles (audience du 6 juillet 1908)

où le procureur de la République a bien montré, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, « que le caractère civil et commercial « dépend de l'objet de la société et non de la forme « qu'il a plu aux parties de lui donner, l'usage « qu'elles ont fait d'une forme commerciale ne pou- « vant avoir pour effet de changer la nature de l'ob- « jet de la société et de transformer en opération « commerciale une opération civile (1) ». Le tribunal a, du reste, confirmé cette thèse par son jugement en date du même jour (2).

Ont adopté la forme anonyme les coopératives de Camps (Var), ainsi que d'autres coopératives du Var, surtout celles de Saint-Tropez, Néoules, La Garde, Seillons, Bras, Carcès, dans l'Hérault celles de Maraussan, de Saint-Georges et de Frontignan, dans l'Aude celle de Lézignan.

Il y a, au contraire, dans les coopératives de création plus récente, une tendance à adopter la forme civile.

C'est ainsi que, dans le Var, où, à la suite de la société de Camps, de nombreuses coopératives se sont créées, les nouvelles venues ont pris la forme civile, par exemple celles de Brue-Auriac, de Besse, du Luc, de Vidauban, de Flassans, de Pignans, de Pourcieux.

(1) D.P., 1884, 1, 145.

(2) E. Vernet, *la Régie contre la cave coopérative de Camps-les-Brignoles.—Progrès agricole et viticole de Montpellier*, 9 août 1908.

Dans l'Hérault celle de Marsillargues.

Dans les Pyrénées-Orientales, la coopérative de Bompas avait adopté cette forme dès 1907 et toutes celles qui se sont fondées depuis 1910 en ont fait autant.

III. — Rapports de l'individu avec le groupe.

Engagements des adhérents — Démissions — Exclusions. — D'une façon générale, les coopératives sont ouvertes à tous les viticulteurs, et le nombre des adhérents est illimité. Cependant, à Lézignan (1), la société ayant pour objet de grouper la petite et moyenne propriété, ne peuvent en faire partie que des Vignerons ayant une récolte moyenne de 1.000 hectos, défalcation faite de 5 0/0 pour tous déchets. (Art. 7 des statuts.)

A Maraussan, la coopérative n'accepte dans son sein comme adhérents que des producteurs vignerons et des travailleurs agricoles : aussi a-t-elle limité pour les premiers adhérents l'apport maximum à 400 hectos (art. 18 des statuts) et, en dehors de cela, a-t-elle imposé aux nouveaux l'obligation d'exploiter personnellement et effectivement leur sol (art. 17). Ces divers adhérents ne peuvent être propriétaires que d'une seule part, mais à côté d'eux la coopérative admet comme porteurs de parts les

(1) Renseignements communiqués aimablement par M. Castel, Maire de Lézignan, Président de la coopérative.

organisations ouvrières, les sociétés coopératives de consommation clientes, les syndicats agricoles, et leur permet de posséder un maximum de 5 parts (art. 13).

A Bompas (1), le conseil pourra, quand il le jugera utile, clore la liste des sociétaires.

Dans d'autres coopératives, il est perçu un droit d'entrée pour les nouveaux adhérents.

A Bompas, il est fixé tous les mois par le Conseil d'administration.

Dans les coopératives algériennes, le droit d'entrée est de 50 francs par hectare de vignes et reste acquis à la société.

Dans certaines coopératives du Var, notamment à Flassans (2), tout nouveau sociétaire doit acquitter un droit d'entrée calculé sur le montant total des bénéfices réalisés par la coopérative et proportionnellement au nombre d'hectolitres de vin qu'il déclare vouloir loger.

Dans les coopératives qui ne prévoient pas de droit d'entrée, comme dans celles qui en prévoient un, le Conseil d'administration reste toujours juge de la réception des nouveaux adhérents.

(1) Renseignements communiqués aimablement par M. le directeur de la Cave Coopérative de Bompas.

(2) Renseignements obligeamment fournis sur place par M. Raymond Gavoty, président de la Coopérative de Flassans, Président de l'Union des Syndicats des Alpes et la Provence, lors de la visite du IXe congrès des Syndicats agricoles.

Le droit d'entrée, lorsqu'il est imposé, ne devrait jamais être excessif. Il est un acte d'équité vis-à-vis des premiers adhérents qui, seuls, ont eu à supporter tous les risques de l'entreprise, mais il ne faut pas oublier que les coopératives sont des groupements à fins d'intérêts collectifs, et qu'il est avantageux, soit pour elles soit pour la collectivité, d'avoir le plus grand nombre d'adhérents possible. Il y aurait même danger de laisser en dehors du groupe par un droit d'entrée prohibitif tous ceux dont les pratiques coutumières de vinification et de vente précipitée font obstacle au relèvement des cours. Il faut tenir compte aussi que leur présence et leur apport fourniront à la coopérative elle-même une plus-value et une surforce dont tous profiteront, les frais généraux restant les mêmes et les bénéfices de la société étant d'autant plus importants que le chiffre d'affaires sera plus elevé.

Le droit d'entrée doit être calculé d'après les sacrifices consentis par les premiers adhérents.

Mais le point le plus délicat des rapports de l'individu et du groupe est celui qui se réfère à la durée de l'engagement qui doit être contracté par les adhérents en souscrivant.

Il semble qu'il devrait toujours être demandé aux adhérents une certaine durée d'engagement permettant de compter sur leur concours, sur l'apport de leur production, chose d'autant plus indispensable que la société aura des dépenses considérables à

engager pour l'achat de terrains, la construction de magasins, l'installation et l'aménagement de vaisseaux vinaires et appareils nécessaires la vinification.

Ce principe a été appliqué dans les coopératives des Pyrénées-Orientales qui ont une durée prévue de 25 ans, et sont renouvelables de plein droit. Cependant à titre d'exception et pour ne pas trainer des associés récalcitrants dont le maintien forcé dans la société serait plutôt un ennui qu'un avantage, le Conseil d'Administration a autorisé quelques propriétaires à se retirer ; depuis, à Bompas notamment, ils ont demandé à revenir, mais cela leur a été refusé.

Ce même principe est également celui de Marsillargues et de Frontignan.

Au contraire, dans la Coopérative de Camps (1), la plus ancienne de toutes les coopératives du Var et qui a servi de modèle aux autres, les adhérents ont, sous certaines conditions, la possibilité de se retirer chaque année. Leurs parts ne sont pas perdues, soit qu'elles leur soient remboursées, soit qu'elles continuent à rester leur propriété personnelle dans la société, mais il est bien entendu qu'ils perdent tous droits aux fonds de réserve et autres et qu'ils restent solidaires de tous les engagements et dettes de la société, contractés avant leur sortie. Ceci témoigne d'une grande foi

(1) Renseignements dus à l'obligeance de M. le Directeur de la Coopérative vinicole de Camps.

dans la force coopérative, et l'avenir a donné raison aux fondateurs de la Société Vinicole de Camps, puisque, malgré les démissions qui se sont produites, la Société est passée de 56 membres à son début à 105 membres actuellement.

Il en est ainsi dans les coopératives de Maraussan et de Saint-Georges (Hérault), de Lézignan (Aude), mais en dehors des obligations similaires à celles de Camps, imposées aux démissionnaires, les démissions ne pourraient plus être acceptées, si le capital social risquait d'être réduit au-dessous du tiers (Maraussan), ou de moitié (Saint-Georges), ou de plus du dixième (Lézignan).

La pratique montre donc que le principe d'une démission possible ne nuit pas à une société. Il n'en présente pas moins des dangers très graves, et il sera beaucoup plus sage de ne l'admettre que sous les plus expresses réserves et de le limiter à des cas de force majeure dont seul sera juge le Conseil d'Administration. Cette démission doit cependant être notifiée en temps utile, ordinairement avant la fin d'un exercice. On ne comprendrait pas qu'elle pût se produire au début d'une campagne, car elle pourrait occasionner des ennuis très grands.

M. Raymond Gavoty, à la suite de son remarquable rapport, au Congrès de Toulouse, en 1911 (1), a donné un exemple typique des difficultés que peut

(1) Compte rendu du VIIIe Congrès national des Syndicats agricoles à Toulouse. P. 295 et 311.

amener la possibilité de se retirer ou de n'apporter qu'une partie de la récolte. Il a cité le cas d'une coopérative qui avait cru bien faire de vendre en août 1910 le vin de ses adhérents au prix de 30 frs : au début de la campagne, les cours étaient de 40 francs. Plusieurs coopérateurs ont voulu reprendre leur liberté, ils ont cédé devant la menace d'un procès, mais s'ils n'avaient pas été tenus par les statuts leur départ suivi de celui de beaucoup d'autres aurait créé une situation très grave au Conseil d'Administration. Ce sont des cas de ce genre qui ont perdu les coopératives de vente de vin ; on comprend les dangers d'une pareille situation, pour une coopérative de vinification ayant à amortir ses immeubles et son matériel.

A côté de la démission, la plupart des coopératives ont prévu l'exclusion et l'amende : l'exclusion pour des faits très graves, l'amende pour des manquements aux obligations contractuelles. L'une et l'autre de ces clauses statutaires sont logiques. La première est un moyen de défense lorsqu'elle répond à des cas où un sociétaire a cherché à nuire à la Société, elle est un acte de respect vis-à-vis des autres adhérents et un acte de prudence lorsqu'elle sert à éliminer un sociétaire ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, dont le contact pourrait être gênant pour les autres. Si peu employée qu'il faut espérer qu'elle soit dans la pratique, il fallait tout de même la prévoir.

La seconde sera, au contraire, d'un usage plus fréquent. Bon nombre de sociétaires ont besoin d'être émoustillés. Elle répond à ce but, et à ce but seul. Elle est faite exclusivement pour rappeler à l'adhérent l'importance de la discipline dans un groupement qui repose avant tout sur cette grande force morale. Elle n'a et ne doit avoir aucun caractère pénal, elle doit rester dans les limites d'un avertissement, positif et sensible, et ne doit pas être de nature à occasionner un préjudice à celui qui en est frappé. Il faut éveiller l'attention du sociétaire, mais ne pas le rebuter, ni le décourager.

Dans le cas d'exclusion, certaines coopératives ont assimilé le membre exclu au membre démissionnaire et ont réservé ses droits sur le fonds social, pour le jour où les parts viendraient à être remboursées. D'autres, au contraire, remboursent immédiatement leurs parts aux membres exclus. Enfin, un troisième groupe les déclare déchus de tous leurs droits.

Cessions de droits et cessions de parts. — Nous ne voulons pas clore cet examen des engagements de l'individu sans dire un mot de la cession des droits.

Cette question trouve beaucoup plus sa place ici même que dans le chapitre relatif à l'organisation financière parce qu'elle touche intimement aux rapports du groupe avec les adhérents et les tiers.

Parmi les ayants droit de la coopérative, il faut faire une distinction. Il y a les simples porteurs de

parts en argent et ceux qui, ayant souscrit et versé des parts, sont avant tout et surtout des porteurs de marchandises. Ce sont les plus importants, ce sont les véritables participants de la société, les autres n'étant, en quelque sorte, que des membres honoraires. Nous n'insisterons pas ici sur le plus ou moins de bien fondé de cette institution, nous y reviendrons à propos de l'examen théorique des principes coopératifs. Nous n'avons qu'à noter ce qui existe.

Mais si nous faisons cette distinction, c'est qu'elle paraît avoir une certaine importance dans l'application.

On parle beaucoup de cessions de parts, on parle très peu de cessions de droits. C'est qu'en effet il y a une certaine différence entre les deux choses. Et cette différence est accrue de ce que, dans les coopératives, la part est un titre hybride tenant à la fois de l'action et de l'obligation, de la première au point de vue administratif, donnant au porteur tous les pouvoirs de l'actionnaire, de la seconde, au point de vue financier, ne lui laissant qu'un intérêt fixe et ne lui en accordant pas le remboursement, à un prix plus élevé que le taux d'émission.

Et, dans l'espèce, ce sont surtout les coopératives, à forme anonyme, à personnel et capital variables, qui ont prévu les cessions de parts, mais elles ne parlent pas de cessions de droits. Il en est ainsi notamment à Lézignan (Aude), Maraussan et Saint Georges (Hérault), Camps (Var). La cession de parts

est également prévue, dans les Statuts types publiés par le Ministère de l'Agriculture, circulaire n° 32, du 15 décembre 1907. Toutes ces cessions doivent être faites généralement sous certaines conditions et notamment avec l'agrémemt du Conseil d'Administration. Elles ne peuvent, du reste, être consenties à des étrangers à la collectivité, car il est ordinairement spécifié que, pour être porteur de parts, il faut appartenir à un syndicat agricole.

Les statuts des coopératives algériennes sont muets sur ce point, mais, les principes généraux du droit ne s'opposant pas à cette cession, le silence des statuts peut être interprété comme une adhésion à ces principes.

Cette cession des parts, à la valeur limite de leur prix d'émission ou à une plus réduite, mais jamais plus élevée, fixée par le Conseil d'Administration, est une chose parfaite pour ceux qui ont souscrit des parts en argent.

Mais pour les autres? Que deviennent, en dehors de leurs parts initiales, qui ne peuvent jamais grossir, leurs droits sur ce fonds social et ce fonds de réserve, que leurs apports ont contribué à créer, et à augmenter, et pour l'alimentation desquels il leur a été fait des retenues importantes?

Il y a là quelque chose qui a échappé à ceux qui ont rédigé les statuts des coopératives à forme anonyme et qui se traduit par un accroissement au profit de la société et, en cas de liquidation, au profit des

derniers sociétaires, par une injustice envers ceux que les circonstances peut-être malheureuses obligent à sortir de la coopérative et à réaliser leurs parts. On a traité ces parts comme des actions, en oubliant que celles-ci sont d'une valeur extensible et que, dans les sociétés commerciales, l'assemblée générale fixe la valeur de l'action, calculée d'après la valeur du fonds social.

Dans les sociétés à forme civile, il ne devrait pas y avoir de distinction entre les parts et les droits. Elle a existé cependant, du jour où la souscription de parts en argent d'un prix uniforme a été prévue et a permis l'accession de la société aux membres de la collectivité même n'apportant pas des produits. Cette pratique est, il me semble, en opposition avec l'idée mère de la société civile où il est mis quelque chose en commun en vue de retirer un bénéfice.

Si les parts ne sont qu'un emprunt et doivent être traitées comme des obligations, qu'on leur en conserve tout le caractère et que les porteurs soient laissés en dehors de l'administration de la société. Mais si les porteurs de parts sont des sociétaires au même titre que les autres, si leur apport est fait en argent au lieu d'être fait en nature, il n'en doit pas moins figurer au marc le franc dans les répartitions. Les coopératives ont été beaucoup trop calquées sur le modèle des caisses de crédit auxquelles elles ne ressemblent en rien. Dans les coopératives à forme civile, il ne devrait pas y avoir de porteurs de parts

autres que les participants aux opérations de la société. Rien n'empêcherait d'avoir à côté d'eux des prêteurs à qui on pourrait donner le beau titre de bienfaiteurs et qui recevraient tout de même un intérêt de 4 0/0 pour les sommes qu'ils auraient bien voulu avancer. Ceux-ci seraient toujours libres de céder leurs créances à qui ils voudraient, mais, parmi les sociétaires, il ne serait plus question de cessions de parts, mais de cessions de droits.

Parmi les coopératives à forme civile dont nous avons pu avoir les statuts, la coopérative de Bompas n'a pas prévu cette cession de droits ; le Code civil, dans ses articles 1832 et suivants, est également muet sur ce point. Il en est ainsi du modèle type des statuts de coopérative à forme civile, publié par le Ministère de l'Agriculture.

Cependant, l'article 14 de ces statuts, visant le remboursement des parts, continue à faire la distinction entre les parts et les droits, ne tenant pas compte de cette mise en commun des apports de chacun, qu'ils soient en argent ou qu'ils soient en nature, et qui cependant est la caractéristique de la société civile. Et ce même article, assimilant les parts des sociétés civiles, aux parts des sociétés commerciales en actions, ce qui n'a rien de commun, déclare, qu'elles ne peuvent être remboursées à un taux supérieur à leur prix d'émission.

Dans l'esprit du Code, il semblerait bien que, la société civile, reposant, en grande partie, sur la

valeur personnelle des associés, et devant finir, si un délai n'a pas été fixé, lors de la mort ou de la retraite de l'un d'entre eux, toute cession de droits serait sinon en opposition avec le contexte, du moins inutile. Cependant les intéressés, s'appuyant sur une des théories classiques des droits civils, pourraient revendiquer un droit que la loi ne leur a pas refusé. Il serait donc prudent de profiter de ce que la forme civile donne toute latitude dans la rédaction des statuts pour fixer ce point. C'est ainsi que l'a compris le groupe de coopératives de distillation formé sur le modèle de celle de Poussan. « Nul, y est-il « dit, ne peut céder ses droits à l'actif social, sans « l'assentiment du Conseil d'Administration. » A la coopérative de Poussan, les statuts originaires portaient la prohibition absolue de la cession des droits. Cette prohibition est restée, du reste, le principe. Si les statuts ont été modifiés dans la suite, et si la cession a été permise avec l'assentiment du Conseil d'Administration, c'est uniquement en vue de solutionner des cas particuliers qui auraient été gênants pour le Conseil d'Administration et les sociétaires.

Il s'agissait notamment d'une propriété indivise. Le compte des apports avait été tenu au nom d'un copropriétaire, gérant d'affaires de l'hérédité jacente. Si, dans un partage définitif, la propriété était attribuée à un autre copropriétaire, il devenait légitime que le nouveau titulaire prenne la suite

du compte et n'ait pas de droits d'entrée à payer. D'autres cas pouvaient se présenter qui n'étaient pas prévus et que cette formule élastique permettait de résoudre.

Il n'était cependant pas indispensable de porter cette atténuation à la prohibition absolue. On aurait pu tourner la difficulté en laissant à l'ancien gérant d'affaires ses droits à l'actif social, reposant sur les parts d'intérêt correspondant à la valeur donnée aux apports faits sous son nom, et en ouvrant largement la porte au nouvel adhérent, à qui, par considération pour les sacrifices déjà supportés par le fonds de terre à lui échu, on n'aurait pas fait payer de droits d'entrée. C'était une solution toujours possible dans une coopérative qui est une société de personnes, ouverte à tous les membres de la collectivité et non une société de capitaux, numéralement désignés passant de mains en mains, et constituant le seul moyen d'accession à la société.

C'eût été éviter aussi des erreurs d'interprétation de la part du Conseil de Préfecture et du Conseil d'Etat, au cas où la question des biens de main-morte viendrait à se poser, la prohibition absolue de la cession des droits indiquant nettement que la société ne continue pas sur des titres, indépendamment de ceux qui en sont les titulaires, mais entre personnes et sous le régime des règles successorales établies par la place de l'individu dans les groupements familiaux dont chacun fait partie.

Indivision des parts. Nombre de voix dans les Assemblées Générales. — La plupart des coopératives ne connaissent que des parts indivisibles et exigent qu'elles figurent au nom d'un seul titulaire.

Le plus souvent, chaque adhérent ne possède qu'une voix, quel que soit le nombre de parts souscrites. Il en est ainsi à Camps et pour les coopératives du Var, à Maraussan, Lézignan, et, parmi les coopératives de distillation : à Poussan, Gigean, Nebian, Mauguio, Loupian, Aniane.

Dans les coopératives algériennes, chaque sociétaire a autant de voix qu'il a d'actions, sans qu'il puisse avoir plus de trois voix.

A la coopérative de Pignans (Var) (1), l'échelle suivante a été adoptée :

De 0 à 99 hectolitres, 1 voix : de 99 à 199, 2 voix : de 199 à 299, 3 voix : de 299 à 399, 4 voix : de 399 à 499, 5 voix.

Ces 5 voix sont un maximum qui ne peut être dépassé, quel que soit le nombre des parts. Cette mesure est, du reste, en conformité avec le règlement d'administration publique du 26 août 1907, qui, dans son article 6, demande que soit précisé le nombre maximum de voix que peut avoir un sociétaire quel que soit le nombre de parts possédées par lui.

Obligation d'apporter la totalité de la récolte. —

(1) A. Arnal, les Coopératives du Var. Annales de la Société des viticulteurs de France et d'Ampélographie. — 1913, p. 48.

Il serait bon également que, dans les coopératives de vinification, où les dettes seront si considérables pendant les premières années, la totalité de l'apport de la production des adhérents soit exigée, afin d'obtenir dès le début un chiffre d'affaires très élevé permettant un amortissement plus rapide.

Il est certain qu'il pourrait être fait à cette règle quelques petites exceptions, notamment en ce qui touche la production du vin destiné à la consommation familiale, ou celle que l'adhérent a déclaré vouloir réserver à une clientèle bourgeoise, qu'il tient à conserver, ou celle des cépages spéciaux ne trouvant pas leur place dans une des catégories admises par la coopérative. En tous cas, l'apport ne doit jamais être facultatif; s'il n'est pas intégral, il doit être établi d'avance sur un pourcentage que nul ne pourra modifier, et dont la vérification se fera facilement le jour de la publication de la déclaration de récolte.

Dans la société coopérative vinicole de la Haute-Garonne et dans celle de Maraussan, l'apport de la moitié est obligatoire, celui de la totalité est facultatif. Un principe analogue avait guidé les fondateurs de la coopérative de Camps, mais, devant les inconvénients qui en sont résultés, ils ont dû exiger des nouveaux adhérents l'apport de la totalité de leur récolte.

On ne voit pas bien le rôle d'un Conseil d'Administration en face d'apports facultatifs. Que fera-t-il

au moment de la vente, s'il ne connaît pas exactement la quantité à vendre? Ordinairement, les propriétaires sont obligés de faire connaître avant une date fixe, le 15 août par exemple, la quantité qu'ils ont l'intention d'apporter.

A Saint-Georges (1), l'apport est obligatoire, sauf quelques exceptions, en faveur de ceux qui ont une clientèle bourgeoise. Dans les sociétés algériennes, il en est ainsi, sauf pour les raisins de table ou de crû que le propriétaire destine à une vinification spéciale.

A Bompas, et dans les coopératives des Pyrénées-Orientales, les propriétaires sont autorisés à garder chez eux tous les raisins qu'ils peuvent vinifier eux-mêmes; ils ne portent que les non-logés.

A Lézignan (Aude), les associés restent libres de disposer et de livrer directement au commerce ou aux consommateurs la partie de récolte vinifiée dans leurs propres chaix, s'ils pensent y trouver avantage. Le minimum obligatoire et le maximum facultatif des apports de raisins à la cave sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale. Le minimum obligatoire ne peut être inférieur à 50 hectolitres pour les propriétaires récoltant plus de 200 hectos, et à 25 pour ceux qui en récoltent moins de 200.

Une combinaison assez curieuse a été adoptée à

(1) Renseignements dus à l'amabilité de M. David, Président de la Société dite : « Union des propriétaires des grands crûs de Saint-Georges. »

Marsillargues, qui ressemble à une amende : si le coopérateur n'apporte pas la part de récolte qu'il a souscrite, il paie une redevance de 35 centimes par 100 kilos engagés et non apportés : cette disposition paraîtrait critiquable, à priori, parce qu'elle ne met pas la coopérative à l'abri des mouvements de hausse importants qui peuvent déterminer les propriétaires à vendre directement, soit leurs vins, soit, ce qui serait plus dangereux, leurs raisins ; mais, à Marsillargues, elle ne présente pas cet inconvénient, au moins en ce qui concerne le vin, car nous verrons plus loin que chaque propriétaire a la liberté de vendre lui-même le vin vinifié pour son compte à la coopérative.

IV. — Evaluation des apports.

Mais le point le plus délicat pour ces diverses coopératives, qu'elles reçoivent des raisins pour en faire du vin, qu'elles reçoivent des vins faits et qu'elles les mélangent, est, comme nous l'avons vu, à l'occasion des sociétés de ventes de vin, le mode d'évaluation des produits. A Camps, des précautions sont prises avant la récolte, et une commission parcourt les vignobles pour s'assurer du parfait état des produits, de la maturité plus ou moins avancée des raisins. Les propriétaires, dont les raisins seraient jugés très défectueux, seraient priés de les garder,

ou, s'ils voulaient les apporter, d'accepter qu'ils soient vinifiés séparément et vendus au prix qui pourrait être trouvé. Les Coopératives, dans cette région, fixent également l'époque où les vendanges doivent commencer, s'assurant ainsi une maturité suffisante pour une bonne vinification, écartant par avance les reproches qui peuvent être adressés à divers propriétaires d'avoir gâté l'ensemble du vin par l'apport de raisins trop verts, ou risquant d'être pourris avant la fin de la récolte, si on tardait trop.

En Algérie, il est fait de même. Le Conseil d'Administration ou ses délégués procèdent à la classification des cépages et des champs de vigne, et fixent le jour auquel la vendange devra se faire. Les raisins malades ou provenant de vignes insuffisamment soignées peuvent être refusés.

A Lézignan, la provenance des raisins devant être vinifiés à la cave coopérative est agréée par le Conseil d'Administration, et la liste des vignes dont la récolte est destinée à la cave doit être déposée au siège de la Société avant le 15 août. De plus, peuvent être refusés, à leur arrivée à la cave, les raisins qui ne sont pas sains.

Les modes d'évaluation des produits sont aussi variés qu'il y a de coopératives ; il est inutile de dire que, dans les unes et dans les autres, deux unités servent toujours de base suivant la nature de l'apport : les 100 kilogs de raisins pour les unes, l'hectolitre de vin pour les autres.

Dans les coopératives, où la vendange fraîche est apportée, on se préoccupe de la couleur du raisin, de sa qualité, de la densité des moûts. Le poids, qui a été déjà vérifié à l'arrivée, entre en ligne de compte, parce que la qualité du cépage influe sur la quantité de vin de goutte qu'il produit.

A Camps notamment, ainsi que dans la plupart des autres coopératives du Var, les raisins sont divisés en trois catégories : raisins noirs de greffe, raisins blancs, jacquez. Pour les premiers et les seconds, il est admis que 100 kilos font 71 litres, pour le jacquez, 67 litres seulement. Des comptes spéciaux sont donc tenus pour chaque adhérent, par qualité de raisins apportés.

A Vidauban, on donne 72 litres par 100 kilos de raisins ordinaires.

A Flassans, 70 litres pour les cépages ordinaires, 62 pour les jacquez, 50 pour les raisins vinifiés en blanc, avec une bonification de 17 litres de vin rouge.

A Marsillargues, il n'est fait aucune distinction. Il est probable que, dans le pays, l'encépagement doit être à peu près le même, pour qu'il n'y ait pas eu lieu de créer une différenciation quelconque entre les produits apportés. C'est assurément le système le plus simple. La répartition est faite sur la base d'une hectolitre par 150 kilos de raisins.

A Lésignan, elle est faite sur la base d'un hectolitre par 135 kilos de raisins, qui va être doréna-

vant réduite à 130, mais il est procédé, lors de chaque apport partiel, à une vérification de la richesse alcoolique des raisins apportés au moyen d'appareils ayant toute la précision possible. La richesse alcoolique moyenne de l'apport total de chaque adhérent est déterminée, en multipliant le titre alcoolique obtenu pour chaque apport partiel, par le nombre de kilos de raisins indiqué sur chaque bulletin, en additionnant le tout, et en divisant le total de cette addition par le nombre de kilos de raisins représentant l'apport total.

A Maraussan, le système est un peu plus complexe. Il repose sur une combinaison où figurent comme éléments le poids du raisin, la qualité du cépage et le degré. Les moûts sont pesés avec un œnoglucomètre, donnant le degré saccharimétrique, qui, par un calcul très simple, indique le degré alcool qu'aura le vin fait. Les raisins son divisés en trois catégories, suivant les cépages dont les poids pour un hecto sont respectivement de 125, 130 et 135 kilos.

Dans les coopératives algériennes, il est tenu un registre d'entrée des poids des raisins apportés qui sont titrés glucométriquement.

A Bompas, les raisins sont pesés sur la bascule à leur arrivée et des échantillons de moût sont prélevés pour obtenir le degré en sucre qui servira plus tard à la répartition que le Conseil d'Administration fera par un barème qu'il établit annuellement.

Pour les coopératives qui reçoivent dans une cave commune les vins de leurs adhérents, les systèmes sont également très divers. Là, aucune difficulté pour la quantité, l'hectolitre étant une mesure type invariable. Mais les difficultés sont les mêmes pour la classification.

A la Société coopérative vinicole de la Haute-Garonne, la qualité de chaque vin est appréciée par un commission de dégustation, et les prix d'apport sont définis ensuite par l'application d'un barème, établi aussitôt après chaque récolte, par l'Assemblée générale des associés. Il faut bien noter que les vins sont apportés et non pas achetés, de sorte que les prix du barème servent simplement à l'évaluation provisoire et conventionnelle des apports.

A Saint-Georges, on est parti de ce principe que l'ensemble des vins devait avoir à peu près la même qualité, et on se sert du degré pour l'évaluation du produit. Les vins sont pesés par un employé sous la surveillance d'un administrateur, en présence du sociétaire. Il est établi un barème avec un étalon de 1 fr. 50 à 2 fr. le degré, suivant le cas, qui servira de base à la comptabilité. La répartition se fera à la fin, au marc le franc, fût-il plus élevé ou moins élevé que l'étalon du barème. C'est ainsi qu'en 1907, avec un barème d'apport de 1,50, on a distribué simplement 0,80 le degré.

A Maraussan, où le cave est insuffisante pour la

vinification de tous les raisins, et où on reçoit également des vins faits, ceux-ci sont classés dans un des trois types de vin que livre la société. Mais il sont toujours transportés, le jour où le Conseil d'Administration le juge utile, dans la cave de la coopérative, où ils sont mélangés avec les vins de leur catégorie, collés et filtrés. Ils se reposent avant d'être expédiés à la clientèle.

Dans toutes les coopératives, un grand livre doit être tenu avec un compte spécial pour chaque adhérent, où seront mentionnés d'abord les apports, puis la valeur de ces apports, les retenues faites pour la formation ou l'augmentation du capital social et du fonds de réserve, ainsi que les revenus distribués annuellement.

V. — Outillage.

Ces coopératives sont tenues de bien faire et d'avoir une installation adéquate aux diverses opérations qu'elles ont à effectuer. Mais alors qu'un petit cellier, quelques futailles, des pompes, des filtres, un peu de vaisselle vinaire peuvent suffire pour les coopératives qui reçoivent seulement le vin tout fait de leurs adhérents, il faut, au contraire, une installation très perfectionnée pour traiter la vendange fraîche et en tirer, au point de vue de la quantité et de la qualité, le maximum de rendement,

la coopérative n'ayant pas seulement pour but de remplacer l'individu, mais de faire mieux que lui.

Ce sera donc un cellier modèle : nous n'en ferons pas la description. Disons cependant que les administrateurs devront se préoccuper de trouver un immeuble des mieux situés pour éviter des frais de manipulation inutiles.

Quoi qu'en pensent les constructeurs, un cellier bâti sur un terrain en contre-bas, où la vendange peut être apportée directement par les charrettes et versée ensuite dans des cuves donnant chacune sur le terre-plein est encore le système le plus pratique. Dût-on arriver à ce terre-plein par une rampe d'accès, cela vaudra toujours mieux que des pompes élévatoires ou des chaînes à godets mues par des moteurs, si perfectionnés que soient ces appareils.

Il sera préférable que la coopérative achète ferme ou fasse bâtir cet immeuble, surtout si elle compte y faire des constructions et y installer notamment des cuves en ciment. Dans le cas contraire, elle pourra se contenter de le louer, mais il lui faudra tout de même acheter les foudres nécessaires pour recevoir la vendange et loger le vin. Elle ne trouvera pas toujours un grand immeuble en location, mais cette combinaison aurait le grand avantage de ne pas accumuler les capitaux fixes et de permettre, en cas de déconfiture, de tirer mieux parti de ceux qu'elle posséderait. Par contre, le logement de la vendange et du vin sera toujours meilleur marché

dans des cuves en ciment que dans le bois. Il y a là bien des éléments à mettre en balance avant de prendre une décision.

Les raisins devront être pesés à l'arrivée. Ils pourront l'être, soit avant déchargement, sur un ou plusieurs grands ponts-bascules où passeront les charrettes, soit, après déchargement, sur des wagonnets déjà tarés, qui seront aiguillés sur de petits ponts-bascules enregistreurs. Ce dernier système a été adopté pour les marcs par la coopérative de distillation de Bizanet, où nous en avons vu le fonctionnement qui se fait avec une simplicité et une rapidité qui surprennent au premier abord. Il paraît plus pratique que l'autre, qui doit être réservé au cas où les vendanges se font avec des pastières.

Il est inutile de dire que ces coopératives doivent être munies d'appareils de toutes sortes, tels que fouloirs, pompes à vin et à air, pressoirs, filtres, plates-formes et wagonnets. Si la récolte à traiter est considérable, comme en Algérie, par exemple, elles peuvent et doivent adopter des moteurs et, le plus possible, une installation mécanique. Celles qui veulent faire du luxe peuvent avoir des appareils perfectionnés pour sulfiter, pour levurer, pour filtrer les lies, pour concentrer les moûts. Mais c'est aller bien loin vers la perfection, et, dans la pratique, il est probable qu'au début les coopératives devront se borner à une bonne vinification courante qui sera toujours supérieure à celle, si rudimentaire

à laquelle l'individu isolé aurait eu recours. Elles devront cependant prévoir la possibilité de vinifier en blanc surtout dans certaines régions. Ce sera une dépense supplémentaire notamment en cages d'égouttage, en pompes et en pressoirs, qu'il faudra avoir suffisamment nombreux et puissants pour que le marc d'une journée puisse être liquidé dans les 24 heures. Quelques-unes mêmes pourront s'annexer des distilleries pour traiter les vins ou les marcs et des appareils pour utiliser les sous-produits.

VI. — Système financier.

On comprend que de telles entreprises nécessitent un roulement de fonds très considérable. Elles méritent d'être assises sur un système financier solide, pas trop onéreux et à l'abri de tout aléa. Non seulement, la société aura à pourvoir aux dépenses exigibles de ses divers fournisseurs ou constructeurs, mais, dès le début des vendanges, elle aura à faire des avances à ses adhérents, et à payer au jour le jour ses frais de manutention. Il ne faudra pas compter sur la vente du vin. Jeter sur le marché à n'importe quel prix les premiers vins faits serait perpétuer la pratique néfaste des non-logés, aller à l'encontre du but même pour lequel elle a été créée.

Formation d'un capital social. — Les bases ordi-

naires d'un système financier sont la constitution d'un capital social en harmonie avec les dépenses prévues pour l'exploitation de l'entreprise. Ce capital repose sur des actions souscrites par ceux que l'affaire peut intéresser et qui subissent les fluctuations qu'elle comporte.

Si ce capital ne suffit pas, la société a recours à l'emprunt en émettant des obligations qui rapportent un intérêt fixe.

Nous avons vu, au commencement de cette étude que le capital-actions, tel qu'il est ordinairement mis en œuvre par les sociétés commerciales, n'existe pas pour les coopératives; qu'elles peuvent le constituer en nature sur l'évaluation de l'apport de chacun, ou même qu'elles peuvent s'en passer.

Malgré ce, soit par l'effet de l'habitude, soit parce que la loi du 29 décembre 1906 l'a exigé pour les coopératives, qui voulaient avoir recours aux avances de l'Etat, presque toutes ont prévu la création d'un capital social souscrit et versé en espèces, indépendamment des apports de chacun. Si, parmi celles qui ont adopté la forme commerciale, telles les coopératives Algériennes, constituées avec un capital social allant de 30 à 50.000 francs, le taux d'émission a pu atteindre un chiffre assez élevé, 100 francs notamment, d'une façon générale, pour les autres, le montant des parts a été fixé à un prix extrêmement modique, soit 10, 20, 25 francs sur lesquels même il n'a été demandé que le verse-

ment du quart, pour réduire au minimum la dépense imposée par ce versement au petit propriétaire, laissant à la générosité des promoteurs de l'idée le soin de parfaire tout ce qui manquait à la constitution d'un capital normal par la souscription d'un nombre plus ou moins considérable de parts.

Ces parts ou actions sont ordinairement traitées comme des obligations et reçoivent un intérêt fixe, qui, pour les sociétés constituées dans le cadre de la loi de 1906, ne peut être supérieur à 4 0/0.

Ce capital dérisoire, tout de forme et d'habitude, sera donc complètement insuffisant pour assurer la bonne marche de l'entreprise. Il représente tout juste un droit d'entrée par lequel le propriétaire confirme l'adhésion qu'il a déjà donnée par sa signature.

S'il figure dans les bases du système financier, il restera comme importance au second plan, le premier plan sera occupé par des emprunts gagés sur la solidarité collective des associés et sur les immeubles sociaux qui recevront une hypothèque.

A l'autre pôle du capital social, devant assurer l'équilibre du système financier, devraient se trouver les bénéfices de l'entreprise.

S'ils sont considérables, ils ne sont pas d'une ressource très grande, car ils ne peuvent donner lieu à des prélèvements trop importants. En effet, ce qui caractérise les coopératives de vinification, tout comme les coopératives de vente de vin, c'est le

côté impérieusement vital des bénéfices qu'elles recherchent. Elle ne doivent pas faire attendre ceux qui leur ont porté leurs produits, détenant la source exclusive des revenus de leurs ahérents qui ne peuvent s'en passer.

Emprunts. — Pour faire face à ses dépenses annuelles d'exploitation, à ses dépenses générales d'installation et d'aménagement, ne pouvant pas trop compter sur son capital social, ni sur la libre disposition des revenus annuels, la coopérative n'a qu'une chose à faire : avoir recours à l'emprunt.

Emprunts à court terme. — Pour parer aux frais annuels de manutention, de même que pour les premières avances à faire à ses adhérents, elle utilisera les emprunts à court terme, jusqu'à ce qu'elle ait constitué une caisse de réserve assez importante pour pouvoir, au début de chaque campagne, assurer les diverses obligations qui lui incombent.

Ces prêts à court terme peuvent être consentis quelquefois à titre gracieux, sans intérêts, par des coopérateurs plus fortunés, d'autres fois par des banquiers qui prélèveront des intérêts assez élevés.

Nous signalerons, à propos des coopératives de distillation, le système qui a été employé par celle de Poussan (Hérault) et qui pourrait être utilisé également par les coopératives de vinification. Il consiste dans l'ouverture d'un compte courant à la Banque de France qui consent, sur dépôt de titres, des avances à 3 1/2 pour cent, pouvant même être

réduites à 3 0/0 par l'escompte de billets à deux signatures.

Le remboursement des emprunts à court terme devra se faire très rapidement par l'affectation des premiers acomptes sur les ventes de vin ou lors du paiement des premières retiraisons. Il n'exige pas un fonds d'amortissement spécial, puisque les frais qu'il est destiné à couvrir entrent toujours en déduction des recettes brutes pour constituer le bénéfice annuel.

Les emprunts à court terme pourront servir également à amorcer les avances à faire aux adhérents.

Avances. — Les coopératives se montrent ordinairement prudentes dans la distribution de ces avances. Il y a grand intérêt pour elles à ne pas immobiliser dès le début une somme importante dont il faudra trouver la contre-partie dans un emprunt toujours onéreux même s'il est à 3 0/0. Elles les établissent sur les apports des sociétaires et les calculent de façon à ce que ceux-ci puissent faire face à leurs premières dépenses.

La plupart d'entre elles, à l'instar des sociétés de vente de vin, tournent la difficulté en engageant leurs adhérents à s'adresser individuellement aux caisses locales de Crédit auprès desquelles elles se portent caution. Il en est ainsi dans le Var et à Maraussan.

La coopérative de Lézignan, à laquelle est annexée une caisse de crédit, a prévu, du 5 au 25 octobre,

une avance de 4 francs par hectolitre avec intérêt à 5 0/0, à prélever soit sur le fonds de roulement de la société, soit sur les dépôts divers, soit sur les fonds de la Caisse de crédit annexe. Une seconde avance de 4 francs pourra également être faite du 25 novembre au 31 décembre.

Dans les coopératives algériennes, des avances peuvent être faites jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur du vin de chaque adhérent. L'intérêt de ces avances est égal à celui que paiera la société. Si celle-ci n'a pas contracté d'emprunt, les avances se font aux taux de 5 0/0.

Les coopératives des Pyrénées-Orientales font des avances au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 2 0/0.

Comme on le voit, toutes ces sociétés font supporter à l'individu le loyer de l'argent qui lui est avancé.

Nous connaissons une exception : à Saint-Georges, chaque adhérent a droit à un franc par hectolitre et par mois. Il faut remarquer que la coopérative de Saint-Georges est dans une situation à part. Spécialisée aux vins de qualité, elle ne les vend pas dès le début de la campagne ; elle les traite, les filtre, les colle et les fait séjourner en magasin quelques mois ; les adhérents sont donc obligés d'attendre fort longtemps avant de recevoir l'argent de leur récolte et s'ils devaient s'adresser individuellement à la caisse locale, on comprend combien ce serait onéreux pour eux. La coopérative a tenu à faire œuvre de solida-

rité complète en leur faisant, à titre gracieux, les avances dans les conditions que nous avons énoncées. Par contre, si quelques adhérents désirent des avances supplémentaires, elles leur seront consenties jusqu'à la valeur approximative de leur apport en magasin, avec un intérêt à 4 0/0. D'autre part, ceux des adhérents qui ne désireraient pas toucher les avances mensuelles statutaires peuvent les laisser en dépôt à la société, qui leur sert un intérêt de 4 0/0.

A part l'exception justifiée de Saint-Georges, c'est donc au crédit individuel ou collectif à court terme que les coopératives s'adressent, soit pour les avances, soit pour leurs premiers frais de manutention. Mais le crédit à court terme ne peut être utilisé que pour couvrir des dépenses rapidement et sûrement remboursables, et ne pourrait servir de base à une organisation financière complète, ayant à prévoir les dépenses générales d'installation et d'amortissement.

Avances à long terme. — Il faudra, pour celles-ci, avoir recours à des emprunts à long terme, dont les avances de l'État sont encore la forme la plus avantageuse.

VII. — Amortissement en général.

La question de l'amortissement est très grave, elle est la pierre angulaire de tout le système financier.

Il ne peut se faire que très lentement, parce que les coopérateurs ont besoin de toucher presque intégralement les revenus de leur récolte. Ce besoin était particulièrement impérieux, il y a quelques années, pendant la mévente, alors que les viticulteurs arrivaient à peine à équilibrer leur budget. Il l'est un peu moins aujourd'hui, où la prospérité est venue et avec elle des excédents de recettes. Heureuses sont les coopératives qui se fondent en ce moment et peuvent ainsi avancer leur amortissement sans une trop grande gêne pour leurs adhérents.

Les coopératives doivent amortir : leurs dépenses d'installation, leurs emprunts à long terme, leur capital.

L'amortissement des dépenses d'installation s'impose dans un délai très court. Un ou deux ans tout au plus. On peut faire avec les entrepreneurs des conventions permettant de reporter à un certain terme l'exigibilité de leurs créances, mais on comprendra que ce terme ne peut pas être trop éloigné. Cet amortissement exige à lui tout seul un système particulier, qui devra être simple et rapide. Il est tout trouvé : le capital social et les emprunts en feront les frais.

Au contraire, l'amortissement du capital peut attendre. Les parts souscrites sont assez minimes pour que les coopérateurs aient fait le sacrifice de leur immobilisation pendant une longue durée. Elles leur offrent un placement avantageux à 4 0/0, n'ayant

pas à redouter les fluctuations des valeurs en bourse. Et pour les coopératives ayant eu recours aux avances de l'Etat, l'amortissement du capital ne pourra même commencer qu'après la libération de la Société vis-à-vis de l'Etat.

Reste l'amortissement des emprunts à long terme qui ont, eux-mêmes, servi à couvrir les dépenses d'installation. Il est le terme final auquel il faut se buter.

Emprunts à long terme. — Que seront d'abord ces emprunts à long terme ? Les banquiers les consentiront difficilement ou à des taux très élevés. La Banque de France serait peut-être mieux placée et mieux disposée. On pourrait lui demander, comme pour les emprunts à court terme, l'ouverture d'un compte courant d'avances, avec des traites qui seraient renouvelées chaque trois mois. On pourrait adopter d'autres combinaisons. La Société vinicole de la Haute-Garonne (1) s'était adressée directement à elle et avait obtenu un prêt très important sur la garantie solidaire de tous ses membres. Mais la Banque ayant plus tard soulevé des objections sur le jeu de cette garantie, et ayant exigé la constitution immédiate d'un capital social, dont le quart devait être versé de suite, la société, par crainte de nouvelles prétentions, a dû abandonner cette combinaison.

(1) Compte rendu du VIIIe Congrès national des Syndicats agricoles, Toulouse, 1911, Rapport de M. Saiguès, Vice-Président de la Coopérative vinicole de la Haute-Garonne, p.348.

D'autres sociétés, notamment celles qui s'étaient créées avant la loi du 29 décembre 1906, se sont orientées vers le crédit agricole individuel à court terme, quitte à renouveler tous les trois mois les billets souscrits individuellement par quelques adhérents au nom de la société. Mais le taux de l'intérêt revient à 5 0/0 et les renouvellements ne peuvent pas être indéfinis. Ils ne peuvent ordinairement pas dépasser un an. Il n'y a pas beaucoup plus d'avantages que de s'adresser à des banquiers.

La coopérative de Saint-Georges, qui avait été fondée au début de 1906, a été assez heureuse pour obtenir exceptionnellement une avance à long terme de la Caisse Régionale du Midi, mais, cette opération n'ayant pas été jugée régulière, l'avance allait être retirée, quand est intervenue la loi du 29 décembre 1906.

Avances de l'Etat. — Aussi n'est-il pas étonnant que, devant toutes ces difficultés, la plupart des coopératives aient dû se tourner vers l'Etat pour profiter des avances à long terme qu'il consent sur les 40 millions prêtés par la Banque de France. Ces avances sont au maximum le double du capital social. De là, l'intérêt pour la plupart des sociétés à constituer un capital social assez important. C'est la difficulté initiale la plus grande, aplanie le plus souvent par la générosité de quelques sociétaires, qui, à eux seuls, souscrivent la plus grande partie de ce capital. Un petit inconvénient réside dans la forme un peu

étroite des statuts qu'il faut mettre en harmonie avec le règlement d'administration publique du 26 août 1907. Mais le grand avantage consiste dans la durée du temps du remboursement qui peut être de 20 à 25 ans et dans le taux d'intérêt peu élevé de 2 ou 1 1/2 0/0,consenti par les caisses régionales qui servent d'intermédiaire entre l'Etat et la coopérative. Nous nous proposons, du reste, de revenir sur l'étude de cette loi.

Si commodes que soient les avances de l'Etat, elles ne sont que des avances,et il faudra se préoccuper de les rembourser à leur tour. Toute latitude est laissée à ce sujet aux coopératives, mais le système le meilleur est encore le remboursement par annuités. Il faudra donc que chaque société en arrive à créer dans son sein un mode d'amortissement qui lui permette de faire face à ses engagements sans trop de gêne pour les associés.

Modes d'amortissement définitif. — Quel sera ce mode ?

Nous savons combien il est difficile de prélever des sommes très considérables sur les bénéfices de l'année, en raison de l'obligation impérieuse de donner aux adhérents les revenus qu'ils attendent. La difficulté s'accroît de ce que les premiers exercices seront, en sus, beaucoup plus grevés que les autres, obligés de supporter les intérêts à servir aux porteurs de parts et aux bailleurs de fonds, rendus eux-mêmes plus onéreux par l'inexpérience de

la main d'œuvre en face d'un outillage nouveau.

Heureusement, un premier moyen tout automatique fonctionne par le seul effet des bénéfices que donne la surforce du traitement en commun des raisins sur les chiffres fixés pour les évaluations des apports. On a eu soin de se tenir plutôt en dessus et les rendements escomptés ont été dépassés. Les bonis, dans certains cas, suivant le chiffre d'affaires de la coopérative, peuvent être très considérables. La société profite donc de la différence. L'individu n'a rien à réclamer, puisque, isolé, il n'aurait pas pu obtenir davantage que ce qui lui sera donné. Il n'y perd, du reste, rien, puisqu'il retrouvera plus tard, dans les immeubles faisant partie de l'actif de la société, la part lui revenant proportionnelle à ses apports.

Ce boni même est souvent assez important pour que certaines coopératives aient songé à le réduire. C'est ainsi notamment que la coopérative de Lézignan, qui avait prévu 135 kilos pour la production d'un hecto, vient de réduire ce chiffre à 130.

A Marsillargues, on a considéré qu'il fallait au petit propriétaire 150 kilos pour faire un hecto; la coopérative trouve le moyen de le produire avec 120 kilos. Aussi, surtout avec les cours actuels, les bénéfices sont très importants et l'amortissement marche grand train.

Un second moyen, et c'est le plus usité, consiste à faire annuellement des retenues pour la constitution d'une caisse de réserve qui sert à l'amortissement

des emprunts. Ce moyen est obligatoire pour les sociétés ayant reçu des avances de l'État. Il rentre dans les obligations imposées par le règlement d'administration publique du 26 août 1907.

Le montant de ces retenues peut être fixé statutairement ou déterminé chaque année par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Pour les coopératives algériennes, et à la coopérative de Flassans, il est fixé à 1 fr. par hectolitre de vin. Pour la plupart, il résulte d'un pourcentage dont le taux est nominalement inscrit dans les statuts, 5 0/0 par exemple, comme à Vidauban, ou au contraire réservé à l'appréciation de la société qui pourra le changer chaque année. Certaines coopératives prévoient même la constitution de deux fonds de réserve.

A Vidauban (Var) (1), la société crédite le compte de chaque adhérent de 72 litres par 100 kilos, mais avec ces mêmes 100 kilos, elle obtient 77 litres.

Dans les autres coopératives du Var, où on donne généralement 70 litres par 100 kilos, on estime qu'on peut obtenir 73 et même 75 litres. Cette différence constitue un boni, dit trop-perçu, qui est affecté à l'amortissement.

Le système qui laisse le Conseil d'Administration ou l'Assemblée générale juge des retenues à effectuer annuellement est très rationnel. Il permet de tenir

(1) Renseignements recueillis sur place lors de ma visite à la susdite cave.

compte des bénéfices plus ou moins grands de l'année et de faire des prélèvements en relation avec l'importance de la récolte et les cours des vins. Ces prélèvements pourront ainsi être très minimes dans les années de misère, quitte à être plus considérables lorsque la récolte aura été abondante, et que la vente aura été largement rémunératrice.

D'une façon générale, quel que soit le système adopté, les coopératives tâchent de rendre pour l'individu le sacrifice aussi léger que possible; d'autre part, celui-ci ne peut se plaindre d'une obligation qui lui assure des avantages considérables qu'il retrouve dans une meilleure utilisation de sa récolte et dans une plus grande sécurité pour l'avenir.

Un troisième moyen vient s'ajouter, qui peut renforcer, sans effort et sans privation pour l'individu, la somme destinée à l'amortissement, c'est l'utilisation des sous-produits. Il en est qui, faute de pouvoir être traités, avaient été tellement laissés de côté que les propriétaires n'avaient pas pris l'habitude d'en tenir compte dans leurs revenus annuels. Il ne leur sera, par conséquent, pas bien pénible d'en faire l'abandon pendant quelques années de plus. La coopérative pourra ainsi utiliser les tartres, les marcs, les lies, et, comme nous le verrons plus tard dans l'étude des coopératives de sous-produits, elle le fera d'autant mieux que les quantités à traiter seront plus importantes.

Certaines coopératives ont même tablé sur l'uti-

lisation de leurs sous-produits pour couvrir entièrement les frais de manutention annuelle.

Il existe un quatrième moyen pour l'amortissement, celui-ci le plus avantageux de tous. Certaines coopératives, dont l'intérêt général a été reconnu, ont obtenu le concours du service des améliorations agricoles et des subventions de l'Etat.

Elles ont eu ainsi l'avantage de faire établir gratuitement les devis et plans de l'installation. Il suffit pour cela d'introduire une demande à la Préfecture qui donne lieu à une enquête. Si l'objet de la demande présente un caractère d'intérêt général, elle est agréée par une Commission fonctionnant à Paris, au Ministère de l'Agriculture. Les ingénieurs du service se mettent immédiatement à la disposition de la société, à qui ils apportent leur compétence et avec qui ils étudient les meilleurs moyens de tirer parti des locaux ou des terrains qui leur sont présentés. Ce concours est extrêmement précieux, car il double les agriculteurs souvent peu au courant de questions de génie rural, d'hommes spécialisés dans l'étude de ces questions et pouvant les aider de leurs lumières. La société n'a ensuite qu'à faire exécuter l'ensemble des travaux. Le service des améliorations agricoles désigne un architecte qui fait des études de concert avec lui, traite au nom de la société avec les entrepreneurs, surveille les travaux et vérifie les comptes, ensemble de mesures donnant à la coopérative une sécurité très grande.

L'Etat accorde, en outre, suivant les cas, des subventions correspondant au cinquième ou au sixième du total des dépenses prévues, subventions qui ne sont touchées que sur les dépenses réelles effectuées et sur justification de ces dépenses.

C'est extrêmement intéressant, car, à l'encontre des avances qu'il faut rembourser un jour, la subvention, au contraire, est acquise définitivement. Et le taux auquel elle est attribuée est assez important pour lui donner une valeur qui n'est pas à négliger. Si, sur une dépense de 100.000 francs, l'Etat se charge de 20.000 francs, c'est un don superbe qu'il fait ainsi, et qui diminue d'autant les sacrifices que les coopérateurs sont obligés de faire en vue de l'amortissement. Les coopératives algériennes reçoivent également des subventions spéciales du gouvernement de l'Algérie. Aussi n'ont-elles pas eu besoin d'avoir recours aux avances de l'Etat et ne figurent-elles pas sur les tableaux statistiques mentionnant les diverses coopératives ayant reçu ces avances.

VIII.—Vente du vin.

Pour la vente du vin, c'est ordinairement le Conseil d'Administration qui en prend l'initiative et qui fait de son mieux. Nous connaissons cependant des exceptions. Les coopératives algériennes laissent à leurs adhérents la possibilité de prélever la partie de

vin leur revenant pour la vendre eux-mêmes. Dans ce cas, ils sont redevables à la Société d'une indemnité spéciale de 2 francs par hectolitre et d'un droit fixe de 3 francs par livraison.

A Marsillargues, chaque adhérent, s'il le désire, peut participer à l'opération de la vente ; il ne vend pas lui-même son vin directement, mais il se fait inscrire au bureau de la Société qui met à la vente des lots proportionnés aux inscriptions du moment. Lorsqu'une offre raisonnable est faite, le Conseil réunit les intéressés et la leur soumet. S'ils acceptent tous, le lot est vendu en entier; s'il n'y en a que quelques-uns, l'affaire n'est conclue que pour la quantité qu'ils représentent. En somme, le compte de chaque adhérent est crédité en vin. Grâce à ce système, la coopérative de Marsillargues est celle où il est fait la plus large part à la liberté individuelle. C'est tout à l'honneur de ses fondateurs. Hormis l'engagement demandé en souscrivant d'abandonner en 15 ans la somme totale de 15 francs par 100 kilos souscrits, l'individu n'aliène en rien sa liberté. Il peut même laisser son vin en dépôt plusieurs années, pourvu toutefois qu'il n'excède pas sa part de logement, auquel cas il serait obligé de renoncer à vinifier sa récolte tant que la place correspondante ne sera pas libre.

De cette façon, le Conseil d'Administration dégage sa responsabilité et évite les ennuis qu'il pourrait avoir vis-à-vis de ses administrés du fait d'une

hausse trop considérable. Chacun, restant maître de son heure, ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir bien ou mal réussi sa vente.

La plupart des coopératives ne spécifient rien pour la vente en gros ou au détail.

Quelques-unes ne font pas la vente en gros au commerce local ou du dehors. C'est le cas des coopératives Algériennes, qui en ont fait une règle absolue, ainsi que de la coopérative des producteurs des grands vins de Saint-Georges, la première pour ne pas s'embarrasser d'une organisation coûteuse, ne pas empiéter sur le rôle du commerce et laisser au producteur celui qui est le sien dans une société basée sur la division du travail, c'est-à-dire se consacrer davantage aux soins à donner à son terrain, la seconde par déférence pour le commerce local, qu'elle ne voudrait pas concurrencer.

A la Société coopérative de muscats de Frontignan (1), la vente a été faite pour plusieurs années à un négociant d'abord, et, après résiliation, à une société commerciale coopérative chargée d'exploiter la marque. C'est un système spécial en harmonie avec la qualité de vin produite par cette société, mais peut-être pas très en harmonie avec l'idée coopérative tout au moins pour la société coopérative commerciale, qui achète pour revendre, ce qui est aux antipodes du système coopératif. Et cepen-

(1) Renseignements dus à l'obligeance de M. Victor Antherieu, Maire de Frontignan.

dant, cette dernière ne vend que les produits provenant de la coopérative de production. Mais ses porteurs de parts, qui sont ici réellement des actionnaires, ne sont pas les mêmes que ceux qui ont apporté leurs produits : ce sont des étrangers. Et, quand ces étrangers, groupés dans une société, achètent à la coopérative de production, ils achètent à une tierce personne. Ils achètent pour revendre. Ils ne sont donc pas une coopérative. Pour être une coopérative, la société de vente ne devrait comprendre que des membres appartenant déjà à la coopérative de production.

A Maraussan, la coopérative vend au demi-gros, et plus particulièrement à des sociétés coopératives de consommation poursuivant les mêmes fins sociales.

La coopérative de Lézignan a l'heureuse fortune d'avoir un débouché tout trouvé dans l'œuvre philanthropique du vin, dont son Président est le représentant pour les achats dans la région ; elle écoule le reste au commerce du gros et compte chercher des débouchés dans la clientèle bourgeoise, et plus particulièrement dans les économats et auprès des coopératives de consommation.

A côté de la vente, la plupart des coopératives autorisent leurs adhérents à retirer pour leur consommation personnelle, et même pour leur clientèle bourgoise, une certaine quantité de vin, quelquefois déterminée par les statuts, ou, comme à Lézignan, par un règlement intérieur spécial, d'autres fois laissée

à leur discrétion. Dans les coopératives du Var, les sociétaires ont également le droit de prendre de l'alcool. En Algérie, ils pouvaient même emporter du marc pour faire des piquettes, mais cette tolérance a été supprimée dans les nouvelles coopératives.

IX. — Répartition des bénéfices.

La répartition des bénéfices se fait suivant la base adoptée pour l'évaluation des apports, mais les coopératives ne s'entendent pas toutes sur l'expression du mot bénéfice. Quelques-unes, et cela paraît plus rationnel, considèrent que les bénéfices sont la différence entre le revenu brut et les frais de manutention, en un mot le revenu net. D'autres limitent cette expression au boni restant à la coopérative elle-même, une fois la valeur du vin payée à chaque adhérent. Cette dernière dénomination paraît tout à fait défectueuse et prête à confusion. Il serait préférable d'affecter à ce cas le mot de « trop perçus », comme l'ont fait Maraussan et Saint-Georges. Pour la clarté de l'exposition nous appellerons « bénéfice » le revenu net.

Les sociétés peuvent procéder suivant deux principes opposés pour en faire la répartition. Ou bien elles achètent à leurs adhérents les raisins suivant la valeur du vin, à un prix fixé d'avance, quitte à

leur verser une différence sous forme de ristourne si ce prix est trop bas. Ou bien elles attendent la fin de la campagne et répartissent les bénéfices, déduction faite des frais généraux, au prorata des apports, d'après la catégorie dans laquelle les produits ont été classés ou suivant un barème établi.

Nous nous sommes déjà expliqués à l'occasion des coopératives de vente de vin sur le premier moyen, que nous ne trouvons pas régulier au point de vue coopératif et qui, du reste, a présenté les inconvénients que nous avons signalés. Il conviendrait, pour la régularité de l'acte coopératif, d'assimiler à des avances ces achats consentis à un prix minimum. A la coopérative de Frontignan, où les raisins muscats ont tous la même qualité, un prix est fixé pour les 100 kilos au moment de l'apport. Cette société peut agir ainsi parce qu'elle a vendu d'avance sa production et qu'elle n'a qu'à déduire approximativement ses frais généraux.

D'une façon générale, les coopératives préfèrent attendre la fin de l'exercice pour indiquer le prix. A Bompas, le barème lui-même n'est établi qu'une fois toutes les opérations terminées, permettant de mieux apprécier les deux pôles autour desquels il doit graviter. En 1911, par exemple, en allant de 7° à 14°, le quintal de raisins a été payé de 15 à 22 fr. Une autre année la base du barème pourra changer.

X. — Trop perçus.

Lorsque les prélèvements pour les frais généraux et la caisse de réserve ont été faits, lorsque les bénéfices ont été répartis, s'il y a des trop perçus, certaines sociétés leur ont prévu une affectation spéciale : nouveau versement à la caisse de réserve, nouvelles répartitions aux adhérents, ou ristournes aux sociétés de consommation au prorata de leurs achats, ou affectations sociales, tout cela suivant un pourcentage bien déterminé. M. Tardy (1), dans l'intéressant travail qu'il a présenté au Congrès de la Coopération agricole, à Montpellier, en septembre 1909, critique les affectations des trop perçus à des œuvres ayant un caractère social ou confessionnel. « Nous préférons de beaucoup, dit-il, les coopéra-« tives qui cherchent au contraire à faire l'union de « tous, et s'opposent, pour cela, à toute discussion « politique ou religieuse. Libre ensuite aux coopé-« rateurs d'affecter, individuellement, à telle ou « telle action les bénéfices qu'ils retirent de la coo-« pération.

« Mais il faut respecter toutes les initiatives, « quelles qu'elles soient, et si c'est un fait que l'es-« prit politique ou religieux peut être un stimulant

(1) Compte-rendu du 3e Congrès du Crédit, des assurances et de la coopération agricoles, tenu à Montpellier en 1909, rapport de M. Tardy, p. 287.

« et contribuer au développement de l'idée coopé-
« rative, ne le regrettons pas...

« Il n'y a, ajoute-t-il, que pour les coopératives
« faisant appel aux subventions et aux avances de
« l'Etat qu'il nous semble plus délicat d'affecter à
« une œuvre de parti une fraction des bénéfices réa-
« lisés par elles, grâce aux encouragements de
« l'Etat. »

Nous ne partageons pas complètement la manière de voir de M. Tardy. Certainement, nous avons vu de près les heureux résultats, pour la paix d'un pays, de l'union de tous dans des aspirations bornées à certains avantages matériels ; nous avons vu fraterniser dans les mêmes Conseils d'administration des gens qui s'ignoraient ou se traitaient en ennemis. Ce contact habitue les uns et les autres à l'empire sur eux-mêmes et à une tolérance réciproque. Il rapproche des hommes de condition sociale différente, leur donnant l'occasion de se mieux connaître et de s'apprécier, chacun apportant avec générosité à la réalisation de l'œuvre commune ce que ses moyens lui permettent.

Mais nous ne voyons pas pourquoi les coopérateurs ne poursuivraient pas un idéal plus grand que la réalisation et l'accroissement de leur bien-être, idéal qui ne ferait qu'augmenter les liens existant entre eux et mettrait la société à l'abri des discordes résultant de vues politiques différentes, qui, qu'on le veuille ou non, risquent d'éclater aux époques où

les passions sont les plus vives, à propos d'élections ou du moindre événement qui replonge les hommes dans ce « bain de haine » dont parle le vicomte Melchior de Vogué (1), et d'où ils sortent meurtris et ennemis irrévocables.

Ce n'est nullement contraire à l'idée coopérative, et juridiquement un tiers serait mal fondé à dénier aux sociétés de ce genre le caractère coopératif sous prétexte que la coopérative affecterait une partie de ses bénéfices à une œuvre sociale ou confessionnelle.

Quant aux avances et subventions de l'Etat, nous croyons que ce serait d'une très grande injustice de les refuser pour des raisons de cette nature. Les coopérateurs sont des citoyens comme les autres, ils payent des impôts, subissent les mêmes charges, ils doivent avoir les mêmes droits s'ils remplissent les conditions voulues, si les statuts de leurs sociétés sont en harmonie avec la loi; il n'y a aucun motif pour les traiter différemment des autres. Ils supporteront du reste personnellement les sacrifices que leur impose la poursuite d'un idéal indépendant. Qu'ils aient des avances ou qu'ils n'en aient pas, s'ils s'étaient tenus à la réalisation pure et simple de l'idée coopérative, ils auraient encaissé la totalité des bénéfices. S'ils en distraient une part pour une œuvre d'intérêt social ou confessionnel, ce se-

(1) Vicomte Melchior de Vogué : « les Morts qui parlent. »

ront eux, et non l'Etat, qui supporteront la privation résultant de cet abandon.

Si, dans le cours de ce travail, nous avons cité quelques coopératives poursuivant des fins sociales ou confessionnelles notamment, « les Vignerons libres de Maurassan » à caractère socialiste et parmi les coopératives de vente de vin, un certain nombre d'autres, ou « la Bienfaisante vigneronne de Maraussan » à caractère catholique, ainsi que les coopératives de Versy, Chamery, Verzenay, et autres en Champagne, nous pouvons ajouter qu'aucune d'elles n'a sollicité le concours de l'Etat. Celui-ci n'a donc pas eu à se prononcer sur un cas d'espèce et la discussion sur le principe est encore du domaine académique.

XI. — Partage ou affectation des biens en cas de dissolution.

Quelques sociétés prévoient une utilisation de l'immeuble social en cas de dissolution.

A Dupleix et en Algérie, l'immeuble et le matériel sont laissés à la commune à charge de solder les dettes sociales et de répartir le reliquat de l'actif entre les sociétaires.

A Maraussan, où l'idée coopérative est doublée de l'idéal socialiste, les adhérents n'ont pas droit au partage de l'actif. L'ensemble des caisses de soli-

darité, du fonds de réserve, de la caisse de développement ainsi que les immeubles, terrains, matériel d'exploitation, etc., sont remis à la commune à titre d'usufruit et consacrés à la fondation d'œuvres locales et laïques, jusqu'au jour où une nouvelle association coopérative, inspirée du même esprit général, viendrait à se fonder.

Dans les autres coopératives, des liquidateurs sont nommés qui procèdent à la liquidation dans un délai déterminé pendant la durée duquel la coopérative survit à sa dissolution dans ce but exclusif. Les immeubles et l'outillage sont vendus : l'actif et le passif sont partagés au prorata des apports de chacun.

XII. — Statistiques (1).

Les centres coopératifs les plus marqués sont dans le Jura, le Var, les Pyrénées-Orientales, l'Hérault, l'Algérie et la Champagne.

Très près les unes des autres, les coopératives sont ordinairement constituées sur le même modèle par régions.

(1) En dehors des sources mentionnées plus haut, renseignements pris dans le rapport sur les caisses de crédit agricole (*Journal Officiel*, 19 septembre 1912), ou aimablement communiqués par MM. Crassous et Marty, Président et secrétaire de l'Union des Coopératives, siège social à Béziers, par M. Roger Marès pour les coopératives algériennes, ou tirés du rapport du M. Tardy, ou recueillis par nous-même dans notre entourage et dans nos voyages.

Dans l'Hérault, l'idée coopérative est très développée, mais avec de très grandes différences dans l'application. Saint-Georges et Frontignan, pour leurs vins de crûs respectifs, Maraussan et Marsillargues pour les vins courants, placées aux deux extrémités opposées du département, n'ont pas de pénétration réciproque, et gardent chacune leur originalité.

Il y a également quelques coopératives dans la Haute-Garonne, dans le Tarn, dans l'Indre-et-Loire, dans le Puy-de-Dôme.

Celles du Jura ont gardé le nom générique de fruitières, qui paraît avoir précédé le terme de coopérative et qui avait servi à dénommer les premières associations fromagères de Franche-Comté, créées au XIII^e siècle.

Parmi celles-ci, citons:

La Fruitière vinicole d'Arbois, créée en 1906, forme civile, 29 membres.

Les Vignerons libres d'Arbois, créée en 1908.

La Fruitière Vinicole de Montigny-les-Arsures, créée en 1909, forme civile, 21 membres.

La Fruitière Vinicole de Poligny, créée en 1909, forme civile, 43 membres.

La Fruitière Vinicole de Pupillin, créée en 1909, 34 membres.

L'Union Vinicole de Salins.

La Coopérative de Lavigny, fondée en 1901.

Dans le Var, d'après les chiffres de 1911 :

La Coopérative Vinicole de Camps, fondée en 1906, passée de 56 membres à 105 membres, à forme anonyme, produisant 7.000 hectos.

La Coopérative de Saint-Tropez, de 1908, anonyme, 215 membres, 6.000 hectos.

Celle de *Néoulles*, 1908, anonyme, 60 membres, 2.500 hectos.

La Garde, 1908, anonyme, 145 membres, 6.000 hectos.

Seillons, 1909, anonyme, 123 membres, 8.000 hectos.

Bras, 1909, anonyme, 123 membres, 5.000 hectos.

Brue-Auriac, 1909, civile, 52 membres, 3.000 hectos.

L'Emancipatrice de Besse, 1910, civile, 123 membres, 10.000 hectos.

La Carçoise de Carcès, 1910, anonyme, 138 membres, 12.000 hectos.

Ginasservis, 1910, civile, 64 membres, 2.000 hectos.

Le Luc, 1911, 155 membres, 6.000 hectos.

Flassans, 1912, civile, 116 membres, 5.000 hectos.

Vidauban, 1912, civile, 140 membres, 9.000 h.

Pourcieux, 1911, civile, 74 membres, 3.500 h.

Saint-Maximin, 1912, civile, 238 m., 8.000 h.

Pignans, 1912, civile, 75 membres, 3.500 h.

Cabasse, 1912, civile, 140 membres, 5.000 h.

Carnoules, 1912, civile, 80 membres, 4.000 h.

A cela s'ajoutent quelques coopératives à la fois viticoles et oléicoles.

Deux à Cotignac : *la Coopérative des produits agricoles*, 146 membres, 3.000 hectos ; *la Travailleuse*, 91 membres, 2.000 hectos.

Une à *Cuers*.

Deux à Montfort : *la Montfortaise*, 59 membres, 3.000 hectos ; *la Coopérative du Syndicat agricole*, 62 membres, 3.000 hectos.

Parmi celles-ci, deux ont pu s'en tirer par leurs propres moyens, les autres ont eu recours aux avances de l'Etat.

Toutes celles-ci ont adopté la responsabilité solidaire de leurs adhérents pour garantir le remboursement.

Dans les Pyrénées-Orientales :

Bompas, créée en 1907, civile, passée de 58 membres à 225, a reçu, en 1911, 1.944.408 kilos de raisins ayant rapporté net 348.121 francs.

Estagel, 1910, civile, 241 membres.

Maury, 1910, 129 membres, capital de 30.000 francs.

Espira de l'Agly, 1910, 71 membres, capital de 35.000 francs.

Villelongue de la Salanque, 1911, 140 membres, capital 35.000 francs.

Deux à Baixas : *les Viticulteurs réunis* et *la Protection Vigneronne*.

Dans l'Aude, la coopérative très importante de

Lézignan, société anonyme à capital variable créée en 1909, par les soins de l'Administration municipale, passée de 260 membres à 330, fondée avec un capital social de 60.000 fr., qui va être porté cette année à 100.000 fr., possédant une cave pouvant loger 25.000 hectos, qui va être agrandie pour en recevoir 40.000, ayant déjà effectué une dépense de 210.000 fr.,qui va atteindre le chiffre de 340.000 fr.

Dans l'Hérault :

Les Vignerons Minervois de Siran, 1909, civile, passée de 24 à 40 membres.

Les Vignerons libres de Maraussan, une des plus anciennes coopératives viticoles, fondée en 1902 ; groupant plus de 300 adhérents.

Les Vignerons de Montagnac, 1908, 77 membres, capital de 20.000 francs.

La Cave coopérative de Marsillargues, 1910, 87 membres au début, réunissant maintenant plus de 100 sociétaires, avec un capital de 35.000 francs,les immeubles d'une valeur de plus de 100.000 francs produisant 22.000 hectos.

L'Union des propriétaires des grands crus de Saint-Georges, 1906, anonyme, 86 membres, au capital de 45.000 francs.

La Cave coopérative de Frontignan, 1910, anonyme, 139 membres, spécialisée dans la production des vins muscats.

Dans le Tarn, il y a deux *caves coopératives à Gaillac*, dont l'une, celle de *l'abbaye Saint-Michel*,

fondée en 1903, anonyme, comprend 170 membres avec un capital de 100.000 francs.

En Champagne, on cite les coopératives de *Versy*, *Chamery*, *Avenay*, *Trépail*, *Verzenay*, et celle de *Damery* n'existant plus, aujourd'hui qui eut, en 1893, son heure de célébrité avec l'agitateur Lamarre.

En Indre-et-Loire, la Cave coopérative de *Langeais*, fondée en 1905.

Dans le Gard, celle de *Fons*.

Dans le Vaucluse, celle de *Cabrières d'Aigues*, 31 membres.

Dans la Haute-Garonne, *la Société coopérative vinicole*, ayant son siège à Toulouse, fondée sur la fin de 1904, comptant au début 72 membres, réunissant les vins provenant de 732 hectares, possédant une installation permettant de loger 17.000 hectos, d'une valeur de plus de 125.000 francs.

Dans le Puy-de-Dôme, à *Lempdes*.

Dans la Dordogne, la *Société Coopérative vinicole du Haut Bergeraçois*.

Enfin en Algérie, à la suite de la première coopérative de vinification, fondée à *Duplcix* en 1905, par 28 viticulteurs, aujourd'hui 32, avec un capital de 30.000 francs, il s'est créé de nombreuses coopératives.

Citons celles de *Gouraya*, 1907, 22 membres, capital de 15.000 francs.

Zurich, pouvant loger 25.000 hectos.

Novi, initialement avec 28 membres récoltant 16.000 hectos et maintenant avec un cellier pouvant loger 40.000 hectos.

Fontaine de Génie, 18 membres récoltant 17.000 hectos.

Dans ces deux derniers centres, les colons ont abandonné leurs celliers pour édifier des caves coopératives.

Mahelma, 30 membres et une dépense d'installation de 100.000 francs.

Castiglione, 113 membres avec un immeuble et un matériel de 216.000 francs.

Marengo, produisant 20.000 hectos.

Toutes sous forme anonyme, à capital et personnel variables.

Sont en création : *Damiette*, près Médéah, et, dans la même région, *Ben Chicao*.

Soit 58 environ sur le territoire de la Métropole et une dizaine en Algérie.

CHAPITRE III

COOPÉRATIVES DE DISTILLATION

I. — Intérêt économique.

L'utilisation des sous-produits de la vinification a donné lieu également à la création de coopératives. Mais à l'inverse de ce qu'on pourrait croire, ce n'est pas tant la réalisation d'un bénéfice nouveau pour l'individu qui a motivé cette création que la poursuite de fins moins immédiates, mais beaucoup plus affirmatives, d'intérêt collectif.

C'est surtout dans le Midi qu'elles se sont propagées, à la suite de la mévente et sous l'influence de mêmes causes déterminantes.

Leur fondation est due, en grande partie, au désir et à l'intérêt de lutter contre la crise viticole, non pour la conjurer, ce dont elles ne pouvaient avoir la prétention, mais pour mieux armer la collectivité et l'individu et les aider dans diverses branches de leur plan de défense.

Elles y ont participé par deux moyens :

L'un, d'ordre général, la propagation méthodique de la distillation, et, comme corollaire, la continuité de cette distillation et l'assurance de pouvoir l'utili-

ser en temps de crise ; l'autre, d'ordre plus immédiat, dont toutes n'ont pas fait un objectif nominalement visé par leurs statuts, mais auquel elles contribuent toutes, même indirectement, l'aide à la répression des fraudes sur les vins.

Il a été assez dit que la distillation du vin est la grande soupape de sûreté de la viticulture.

Or, la distillation est une industrie qui ne s'improvise pas. Elle nécessite des appareils et des immeubles coûteux. Le commerçant hésite à se lancer dans une affaire aussi importante, s'il n'est pas sûr du lendemain. Et il en est d'autant moins sûr que, dans le Midi, la distillation du vin se fait d'une façon tout à fait intermittente. C'est un fait d'expérience que, dans les années de prospérité, il ne se distille pas de vin. Il ne s'en distille, du reste, pas assez en général, puisque l'alcool de vin, y compris celui des bouilleurs de crû, représente à peine un douzième de la production totale de la France, cela pour des causes la plupart d'ordre fiscal que nous ne rechercherons pas ici.

Il faut donc, pour que le distillateur puisse vivre, qu'il ait à travailler un produit dont l'apport annuel lui soit assuré. Ce produit c'est le marc.

Grâce à lui, le distillateur utilisera chaque année son activité, ses capitaux, ses immeubles, ses appareils, rien ne restera improductif, et, si les années de misère reviennent, le distillateur sera là pour porter au viticulteur l'aide qui sera son salut.

Les coopératives de distillation ont été crées pour suppléer ou pour concurrencer le distillateur ; elles ont le même rôle économique que lui. Elles doivent vivre du traitement des marcs, amortir leur capitaux fixes,pour se trouver prêtes le jour où elles devront distiller du vin.

Le second moyen c'est l'aide directe à la répression des fraudes sur les vins.

L'idée-mère qui a présidé à la création de toutes les distilleries coopératives, faisant partie du syndicat central des coopératives de distillation, a été de reconnaître les efforts généreux faits par les propriétaires, membres de la Confédération Générale des Vignerons, en vue de la répression des fraudes sur les vins, et de leur permettre de continuer ces efforts en leur en assurant les moyens. Elles ont assumé, en leur lieu et place, le paiement de leur cotisation à la C.G.V., maintenant et augmentant ainsi le nombre des membres de cette société.

Si d'autres coopératives de création plus ancienne n'ont pas inscrit comme fins particulières dans leurs statuts cette contribution à la répression des fraudes, quelques-unes y participent aussi, en invitant ou autorisant le Trésorier de la C.G.V. à assister à la répartition des bénéfices pour demander aux adhérents, membres de cette association,leur quote-part annuelle. Les autres n'en apportent pas moins au coopérateur un revenu de plus qui lui permet de s'acquitter sans effort, de cette sorte d'impôt

nouveau que le viticulteur s'est créé lui-même pour la défense de ses intérêts.

Les unes et les autres, en exigeant, comme c'est généralement le cas, l'apport intégral des marcs, empêchent cette production des 40 hectos de piquette autorisée par exploitation, qui, si elle venait à être réalisée intégralement, diminuerait d'une manière sensible la consommation familiale du vin naturel, augmenterait ainsi la quantité disponible pour la vente.

L'idée morale est donc le but, la coopérative est le moyen.

Il devait suffire pour l'atteindre de tirer parti d'un élément de richesse jusqu'alors abandonné, l'alcool contenu dans les marcs de raisins frais, l'alcool contenu dans ce reste de vin, que le pressoir n'a pu extraire de la pulpe des raisins.

Les propriétaires aliéneraient pour un temps cette richesse en puissance au profit d'une société, dont ils seraient tous membres, et qui se chargerait de la mettre en valeur et de la leur répartir ensuite. Ils ne perdraient en rien la propriété de leurs marcs dont ils retrouveraient, après la distillation, l'utilisation comme engrais, tout comme ils l'avaient autrefois.

Telles sont, en substance, les grandes lignes du plan qui a été réalisé en bien des endroits.

La distillation des marcs devait à elle seule assurer le succès de l'entreprise et l'amortissement du

capital. Mais la plupart des coopératives ont également prévu la distillation des vins, si utile en temps de crise, et la distillation des lies, ainsi que l'utilisation des tartres, donnant ainsi une plus-value à des produits trop souvent négligés.

Tout cela ne pouvait être une œuvre individuelle.

Les efforts de l'individu se seraient heurtés à sa faiblesse et à un coût de production trop élevé, la petite propriété n'aurait même rien pu entreprendre. Seule la grande propriété aurait pu faire un essai, mais les résultats auraient été limités, réduits à peu de chose et sans aucune influence économique. La coopération a pu réaliser ce que l'individu isolé avait tenté vainement. Elle a créé cette surforce dont les uns et les autres avaient besoin et, par l'économie qui en résultait, elle a ajouté à la valeur de cette richesse nouvelle, que chacun avait à sa portée et qu'il n'aurait pu atteindre sans le secours des autres.

Une entreprise de cette importance exigeait une part de capital. Impossible de le demander aux adhérents dans un pays ruiné par la mévente. Heureusement ce capital se trouvait en nature dans cette matière première inutilisée que chacun s'engageait à fournir à la distillerie, et qui, transformée rapidement, allait donner, dès la première année, cet apport en numéraire indispensable à toute entreprise.

Cette matière, évaluée au minimum à 1 fr. les 100 kilos donnait, pour 600 à 800.000 kilos de marc, un capital en puissance de 6 à 8.000 francs. C'était

la part de tous, et chacun y trouvait la sienne propre dans le chiffre correspondant à la valeur de son apport, fixé définitivement en fin de campagne, une fois les dépenses annuelles soldées.

Seules les coopératives, ayant demandé les avances de l'Etat ont dû, pour rentrer dans le cadre étroit de la loi de 1906, constituer un capital, et, à défaut de versement immédiat, attendre la fin de leur premier exercice pour transformer, en parts rondes de 10, 20, 50 fr., les bénéfices individuels résultant des apports essentiellement inégaux de leurs adhérents.

Quelques avances faites à titre gracieux, quelques emprunts à des banques sur la garantie solidaire de tous les sociétaires, ou tout au moins des plus importants, tel a été le système financier rudimentaire qui a permis le plus souvent de se mettre en marche.

Comment ces sociétés ont-elles fonctionné ?

Nous ne suivrons pas tout à fait dans cette étude le même ordre que celui que nous avons adopté, pour les coopératives de vinification. Nous examinerons d'abord tout ce qui a trait au régime légal ou intérieur de ces sociétés, abrégeant le plus possible sur les points communs qu'elles présentent avec les autres.

Nous réserverons pour la fin l'examen de l'outillage en raison des systèmes variés qui peuvent être employés et qui n'intéressent pas seulement le côté industriel de l'entreprise, mais qui sont liés à des

questions d'ordre commercial et économique ayant une influence prépondérante sur le choix que sont obligées de faire les coopératives en formation.

II. — Organisation légale.

Les coopératives de distillation, tout comme celles de vente et de vinification, ont le choix entre la forme commerciale et la forme civile auxquelles pourrait s'ajouter, plus utilement que dans les précédentes, l'association syndicale du type de la loi de 1884.

Association genre syndicat. — Nous avons vu que cette dernière forme était, au point de vue du droit, d'une simplicité très grande. Elle convient admirablement aux travaux faits en commun qui n'exigent pas le mélange de matières premières, et, dans l'espèce, elle aurait très bien convenu si la société avait voulu ou pu faire brûler séparément les marcs de ses adhérents. Celle-ci n'aurait eu qu'à faire l'achat d'un appareil mobile qui aurait été envoyé chez les divers propriétaires, chacun conservant la libre propriété de l'alcool provenant de sa distillation. Cette forme aurait donné le minimum de travail et de responsabilité au Conseil d'Administration. Mais il est à craindre que certaines difficultés ne fussent nées sur l'ordre dans lequel la distillation devait commencer, chacun ayant été désireux d'en finir au

plus tôt pour éviter le tassement chez soi, les ennuis et la déperdition qui en résultent.

Par contre, chacun restait maître de choisir le régime fiscal de son alcool.

Les uns auraient pu conserver le privilège de bouilleurs de crû et garder chez eux leur alcool ou le vendre avec la moins-value qui s'attache à l'acquit rose, mais sans inventaire aucun du côté de l'administration.

D'autres, désireux de profiter de la plus-value de l'acquit blanc, auraient distillé sous le contrôle de l'Administration, en acceptant toutes les obligations dont l'une, et non des moindres, aurait été la prise en charge de tous ses spiritueux, même des liqueurs de marque, existant dans ses caves. Cette obligation, disons-le de suite, est surtout théorique ; l'administration des Contributions indirectes procède avec beaucoup de discrétion dans ses inventaires ; elle a, du reste, tout intérêt à favoriser la distillation sous acquit blanc, sûre de récupérer ainsi les droits sur l'alcool.

Les inconvénients d'une pareille organisation balançaient trop les avantages pour qu'on s'y soit arrêté.

Si on avait tenu malgré tout à conserver la forme d'association syndicale, on aurait pu laisser l'appareil dans un local appartenant à la société, ou même avoir un appareil fixe, mais il aurait fallu entasser et traiter séparément les marcs de chaque adhérent.

l'Administration exigeant un compte séparé pour chaque sociétaire alimenté uniquement avec ses propres produits.

Dans ces conditions, l'acquit blanc aurait été maintenu pour tous, chacun aurait pu vendre séparément son alcool ou le reprendre en franchise, avec un acquit de 0,10 en conformité avec les articles 19 de la loi du 31 mars 1903, 14 de la loi du 22 avril 1905 et 1 de la loi du 27 février 1906.

Il est certain que n'était l'embarras provenant des tassements spéciaux et obligeant à avoir des locaux immenses munis de cases spéciales pour chaque adhérent, ce système serait bien supérieur à tous, très équitable comme répartition, chaque sociétaire bénéficiant exclusivement de la valeur propre de ses marcs.

Si juste qu'ait été ce système, il s'est trouvé dans l'application trop irréalisable.

Aussi le syndicat, si pratique en agriculture dans certains cas, n'a-t-il pu être utilisé dans l'espèce.

Une des premières coopératives qui s'était créée, la Coopérative du Loupian (Hérault) (1), avait adopté ce système ; la première année, l'Administration n'y avait pas pris garde, mais quand l'efflorescence des coopératives s'est produite, elle est revenue sur cette tolérance et a exigé que le compte des coopé-

(1) Renseignements dus à l'obligeance de M. Alfred Baldy, Président de la distillerie coopérative de Loupian.

rateurs et par suite les apports de chacun soient séparés. Les locaux ne permettant pas de satisfaire à de telles exigences, la coopérative a changé son mode d'organisation légale et s'est constituée en société civile.

C'est ordinairement vers la société civile de la forme des art. 1832 et suivants du Code Civil, amendés par les statuts que les coopératives de distillation se sont tournées de préférence à la forme commerciale. Elle est beaucoup plus simple que cette dernière, d'une souplesse très grande et tout à fait en harmonie avec la liberté d'action qui convient à des sociétés d'une formation économique et juridique toute jeune comme les coopératives de distillation.

Les inconvénients qui ont fait éloigner l'emploi de cette forme dans les sociétés de vinification ne se rencontrent plus ici. L'importance de la société est bien moindre, les fonds engagés peu considérables-l'amortissement beaucoup plus rapide.

Conseil d'Administration et simples sociétaires n'hésitent pas à s'engager solidairement les uns et les autres vis-à-vis des tiers, sachant que la durée de ces engagements est à brève échéance et que ceux-ci ne tarderont pas à être désintéressés. Les sous-produits ne tiennent pas dans le budget de chacun une place si essentielle qu'on ne puisse en faire l'abandon pendant les premières années, rendant ainsi l'amortissement plus facile.

Bien plus, dans les distilleries, les coopérateurs

se trouvent vis-à-vis du fisc, au point de vue de la responsabilité solidaire, dans une situation analogue à celle à laquelle se trouvent, vis-à-vis de l'Etat, les coopérateurs des diverses sociétés ayant eu recours aux avances. Si, dans ces derniers cas, ils sont obligés, même s'ils avaient choisi la forme commerciale, de contracter un engagement solidaire de responsabilité, dans celui-ci, c'est en vertu d'une loi spéciale que cette solidarité s'affirme. L'art. 22, dernier paragraphe de la loi du 31 mars 1903, spécifie expressément que « les membres de chaque syndicat, « ou association coopérative, sont solidairement res- « ponsables de toutes les infractions à la loi dans le « local commun ».

Responsabilité solidaire vis-à-vis de l'Etat pour les avances, responsabilité solidaire vis-à-vis du fisc, c'est la responsabilité solidaire dans les cas les plus importants. A faire tant de l'admettre là où elle est le plus étendue, et là où les risques sont les plus grands, mieux est de l'admettre complètement et de bénéficier ainsi de la forme civile, bien supérieure aux autres, et que seule la crainte d'une responsabilité excessive aurait pu faire écarter.

Ces coopératives peuvent même adopter l'acte sous seing privé en le faisant enregistrer, mais nous croyons qu'en raison des relations avec les tiers et avec les administrations fiscales il est préférable d'adopter l'acte notarié, qui n'est pas excessivement cher et qui offre plus de garanties.

Les mêmes précautions signalées à propos des sociétés de vente ou de vinification doivent être prises dans les statuts, notamment pour assurer la continuation de la société malgré la disparition de quelques associés, et pour spécifier la responsabilité solidaire, donnant au Président la signature sociale, seule nécessaire et suffisante pour engager tous les membres vis-à-vis des tiers.

Ces précautions ont toujours été prises. Les statuts de ces sociétés sont, du reste, faits sur le même modèle par groupements.

III. — Rapport de l'individu et du groupe.

A l'instar de la plupart des coopératives de vinification, les coopératives de distillation sont ouvertes à tous, et le nombre de leurs adhérents est également illimité. Mais, chez elles, nous ne retrouvons plus cette limitation à la petite ou à la moyenne propriété, que nous avons vue figurer dans les statuts de quelques coopératives de vinification.

Au contraire, les coopératives de distillation sont ouvertes très largement à la grande propriété, dont le concours est d'autant plus précieux qu'elle apporte en marc l'appoint le plus considérable, élément essentiel pour le succès de l'entreprise.

Là aussi, des droits d'entrée sont prévus pour les nouveaux adhérents, mais ils doivent être plus mo-

dérés encore que dans les coopératives de vinification, en raison des fins d'intérêt général que poursuit la coopérative de distillation et des idées de prosélytisme qui en sont la conséquence. Ils doivent être d'autant plus modérés qu'il est toujours bon d'avoir le plus de marc possible et que les premiers adhérents, qui ont eu, c'est vrai, à supporter tous les risques, trouveront un dédommagement dans l'afflux des nouveaux coopérateurs, qui viennent partager avec eux la charge des frais généraux et la rendent beaucoup plus légère.

C'est ainsi que l'a compris la coopérative de Poussan. Le droit d'entrée prévu par les statuts n'est même pas perçu en argent. Il est simplement tenu compte aux nouveaux adhérents de leur retard vis-à-vis des fondateurs.

Alors que ceux-ci ont abandonné les bénéfices des premiers exercices pour constituer le capital social et le fonds de réserve, les nouveaux, au lieu de participer aux répartitions annuelles, laissent à leur tour une somme équivalente à celle qui figure à l'actif de leurs devanciers.

Ni les uns ni les autres ne perdent ces sommes qui constituent les parts sociales et auxquelles est affecté un revenu fixe de 4 0/0. Mais les exercices actuels ayant à supporter un pourcentage de frais généraux d'autant plus importants qu'ils sont grevés des intérêts aux porteurs de parts et du remboursement des avances de l'Etat, les nouveaux adhérents

se trouvent de ce fait en présence de charges un peu plus considérables que celles auxquelles les premiers ont eu à faire face au début.

Ceux-ci ont, en outre, l'avantage de se voir plus nombreux pour la répartition de ces mêmes charges qu'ils auraient eu à supporter tout seuls.

Ce système a eu d'heureux résultats. La coopérative voit chaque année grossir le nombre de ses adhérents.

De 113 à son début, elle est montée à 177.

Pour les coopératives de distillation, où, à l'inverse des coopératives de vinification, les dépenses d'installation ne sont pas énormes, et où l'amortissement peut marcher plus vite, on a pensé qu'il fallait au moins trois ans pour mettre l'affaire à flots.

Aussi, d'une façon générale, a-t-on demandé aux adhérents un engagement pour trois ans, exclusif de toute possibilité de démission, avec quelques exceptions toujours possibles en cas de force majeure et dont le Conseil d'Administration est seul juge sans appel.

Les coopératives ont exigé également que l'apport intégral des marcs soit effectué. C'était trop dans la poursuite du but moral de leur œuvre, qui est d'empêcher de produire des piquettes, pour qu'elles n'aient pas procédé ainsi. C'est du reste une précaution très sage. La réussite de l'entreprise a d'autant plus de chances d'être assurée que la quantité des matières premières à traiterest plus considérable.

Il y a tout intérêt à ce que chacun apporte la totalité de ses marcs.

Si on avait autorisé les adhérents à garder une partie de leurs marcs, c'eût été aller contre le but même qu'on poursuivait en laissant la possibilité de faire des piquettes ; c'eût été ouvrir une porte à toutes sortes d'échappatoires et empêcher le contrôle si facile de l'apport intégral d'après la déclaration de récolte et le poids correspondant présumé du marc. De là une source de difficultés très grandes entre le Conseil d'Administration et les associés soupçonnés de n'avoir pas rempli leurs engagements.

De même que les coopératives de vinification, les coopératives de distillation ont prévu des sanctions pour les délinquants allant de l'amende jusqu'à l'exclusion.

Dans celles-ci comme dans les autres, l'exclusion peut être prononcée contre un sociétaire, notamment, si celui-ci a été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle, ou s'il a cherché à nuire à la société, ou s'il n'a pas tenu ses engagements. Le plus souvent, dans les cas d'exclusion, l'associé perd sa part dans le fonds social et dans le fonds de réserve, et il reste tenu de tous les engagements pris par la société antérieurement à son renvoi.

IV. — Evaluation des apports.

Dans presque toutes les coopératives, on ne fait

aucune différence entre les marcs apportés, qui sont pesés à leur arrivée et dont le poids est inscrit au compte de chaque adhérent. On est parti de ce principe que chez les uns la quantité suppléait la qualité, et réciproquement. Ce que chacun perdait en degré, il le gagnait en volume; il n'y avait donc pas lieu de s'en préoccuper.

Cependant, à la coopérative de Bizanet (Aude) (1), il est tenu compte non seulement du poids du marc, mais de la teneur en alcool du vin de chaque adhérent. Les foudres sont échantillonnés et le poids moyen de la cave établi. La répartition est faite d'après le produit de la multiplication du poids du marc par le degré du vin.

C'est certainement le système le plus perfectionné et le plus juste. Mais il complique les écritures et donne lieu à un travail supplémentaire, disproportionné avec l'intérêt qu'il présente.

Cependant, il est un cas, en dehors et à côté de la question elle-même, où il peut avoir une utilité indirecte. Les échantillons pris à la récolte sont conservés à la coopérative et peuvent servir de témoins au cas où des difficultés surgiraient entre les coopérateurs et leurs acheteurs, ou le service de

(1) Renseignements aimablement donnés par M. Fabre, président de la coopérative de distillation de Bizanet, lors de ma visite à cette coopérative, et consignés également dans le rapport de M. Sémichon sur « les distilleries coopératives dans le Midi de la France », au VIe Congrès national de la mutualité agricole, Paris, octobre 1912.

la répression des fraudes. Les coopérateurs sont ainsi parés contre certains ennuis résultant soit d'une analyse mal faite, soit du changement du type de leur vin, en cours de route, par suite de vol et de mouillage. Ils seront heureux de trouver à la coopérative un élément de défense qui ne donnera lieu à aucune contestation.

L'évaluation des apports pourrait être faite, dans les coopératives n'ayant pas de bascule, d'après la déclaration de récolte en hectolitres, comme cela se pratique chez les distillateurs de profession qui achètent sur la base de 7 hectos. Mais ce système n'est pas très rigoureux et ne doit pas être recommandé pour une coopérative où aucune opération ne doit prêter à contestation.

V. — Vente de l'alcool.

Pour la vente de l'alcool, c'est le Conseil d'Administration qui la fait au mieux des intérêts de tous. Nous ne connaissons pas de coopératives où chaque adhérent ait la latitude de vendre la part d'alcool lui revenant, mais quelques-unes, en conformité avec les lois citées plus haut, laissent à leurs adhérents la liberté de reprendre en franchise, soit 20 litres d'alcool pur, soit la totalité de leur alcool, sans que ni ces 20 litres, ni cette totalité, puissent dépasser la quantité d'alcool correspondant au rendement des matières premières portées par eux.

Dans ce cas, les coopératives estiment l'alcool au prix moyen de vente de la production et en tiennent compte au propriétaire au moment de la répartition des bénéfices.

VI. — Utilisation des autres sous-produits.

Les coopératives ont, pour la plupart, prévu dans leurs Statuts la distillation des lies, mais elles n'ont fait que quelques essais. Cette distillation nécessite des appareils un peu spéciaux, si on veut mettre en œuvre la totalité du volume apporté. On peut, au contraire, se servir des alambics à vin, si on prend soin de presser les lies et de séparer le vin de la masse solide qu'il immergeait.

Il faut, dans ce cas, tenir compte à chacun du vin qui sort de ces lies et du degré de ce vin. C'est une opération bien longue et l'on se demande si le résultat est en proportion du travail qu'il exige.

Si on ne veut pas faire cette opération préliminaire, on peut, si on a des calandres, traiter les lies telles quelles, mais l'évaluation des apports devient très délicate en raison du plus ou moins de vin laissé par chaque propriétaire, suivant qu'il apportera des lies plus ou moins asséchées. L'extraction du tartre pourrait également être tentée, mais l'installation est aussi assez onéreuse et les coopératives ne doivent s'y lancer qu'après s'être assurées d'en

tirer un bénéfice. Il faut que les marcs contiennent au moins un à deux kilos de bitartrate de potasse par cent kilos. En Algérie, dans le Roussillon, il peut y avoir un intérêt à le faire, parce qu'on trouve dans les marcs une dose de trois à quatre kilogrammes, mais, dans l'Hérault, on arrive tout juste à un kilo. Ce qui est trop peu pour une dépense aussi importante.

On pourrait également mélanger le marc lavé ou brûlé avec de la mélasse pour la nourriture du bétail, ou le traiter avec des produits chimiques, pour en faire un engrais complet. Mais les coopératives préfèrent d'une façon générale le rendre à leurs adhérents, qui en font ce qu'ils veulent, ou le vendre tel quel, ce qui s'ajoute aux revenus à partager entre tous.

VII. — Système financier.

Le système financier des coopératives de distillation ressemble beaucoup à celui des coopératives de vinification, avec cette différence que, n'étant pas talonnées par des dividendes à distribuer à leurs adhérents, elles peuvent, dès la première année, désintéresser une partie de leurs fournisseurs et diminuer d'autant la durée de leur amortissement.

Moins que les autres, elles n'avaient besoin de capital social versé en espèces. Plus que les autres,

elles pouvaient facilement avoir recours aux emprunts à court terme, ou vivre sur des avances à titre gracieux, que le produit de l'alcool vendu allait leur permettre de rembourser facilement.

C'était, dans toute sa simplicité, la véritable réalisation de l'idée coopérative.

Malgré cela, la plupart ont tenu à avoir un capital social en espèces, soit par routine, soit, pour celles qui sollicitent les avances de l'Etat, afin de satisfaire aux exigences de la loi ; comme nous l'avons dit, celles qui n'ont pu en obtenir la souscription à l'origine, ont affecté à la constitution de ce capital les bénéfices réalisés les premières années.

Le système financier des coopératives de distillation n'aurait exigé ni emprunts à long terme, ni les avances de l'Etat, si ces coopératives s'étaient contentées de produire de l'alcool de marc, l'installation nécessaire étant très peu coûteuse, mais, soit crainte sur l'avenir de ce produit, soit désir de bénéficier de la plus-value commerciale des alcools de vin, un certain nombre se sont tournées vers la fabrication des piquettes et la production des alcools bon goût. De là, des constructions et des aménagements assez onéreux, ainsi que l'impossibilité de les solder dans un ou deux exercices.

Il a donc fallu, comme pour les coopératives de vinification, avoir recours aux emprunts à long terme, sur lesquels nous ne reviendrons pas, et aux plus avantageux d'entre eux, aux avances de l'Etat.

Nous avons déjà relaté les avantages et les inconvénients que présentent ces dernières.

Ajoutons-y qu'elles sont quelquefois longues et difficiles à obtenir.

Nous connaissons une coopérative de distillation qui ne les a obtenues qu'à la fin de la seconde campagne, alors que, son immeuble et son installation payés, elle avait déjà une réserve de 12.000 francs !

Cependant, dans la pratique, ce sont les plus commodes et les moins onéreuses. La coopérative à laquelle nous venons de faire allusion,et qui était à la veille de transformer son installation, ne les a pas moins reçues avec plaisir et elles lui ont été d'une grande utilité dans la suite.

Que ce soient les avances de l'Etat, que ce soient des emprunts faits à des banquiers, il faudra toujours les rembourser. Nous avons dit que les coopératives de distillation étaient mieux placées que les autres pour effectuer un amortissement rapide, n'ayant pas d'avances à faire à leurs adhérents, n'étant pas dans l'obligation de leur donner l'intégralité de leurs bénéfices. Elles peuvent prélever chaque année une partie ou même la totalité de leurs revenus nets et les affecter à leur caisse de réserve et à l'extinction de leurs dettes.

Pour le règlement immédiat de leurs frais de manutention, elles utilisent, tout comme les coopératives de vinification, les emprunts à court terme, qui seront facilement remboursés par le produit de

la vente de l'alcool. Nous avons déjà signalé le système qui avait été adopté par la société coopérative de distillation de Poussan, portant ouverture d'un compte courant, à la Banque de France, sur des titres déposés, avec jeu de traites escomptables à 3 0/0.

Au bout de la deuxième campagne, les titres ont été rendus à leurs propriétaires et remplacés par des titres appartenant à la Société et constituant sa caisse de réserve. L'économie est celle-ci : les titres déposés sont productifs d'intérêts toute l'année ; pendant la campagne, ils servent à gager les emprunts à 3 mois sur traites escomptées à 3 0/0, balançant ainsi le montant de cet escompte, et reprenant, sans aucun agio, leur productivité une fois les traites remboursées.

D'autres coopératives gardent chez elles le montant de la caisse de réserve ou le placent en actions des Caisses régionales auxquelles elles font escompter leurs papiers suivant leurs besoins.

Telles sont les règles qui ont présidé à la constitution et à la vie administrative des coopératives de distillation. Nous allons dire un mot de leur fonctionnement

VIII. – Fonctionnement.

Deux causes de réussite : la première, s'y prendre de très bonne heure de façon à pouvoir com-

mencer exactement la campagne au jour voulu, pour éviter une trop grande déperdition de marc et pour avoir des produits de meilleure qualité : qu'on traite directement par la vapeur ou qu'on fasse des piquettes,les marcs frais donnent toujours un meilleur rendement. Dans le second cas, il est même indispensable de n'employer que des marcs frais afin d'obtenir un alcool franc de goût.

La seconde : avoir le plus d'adhérents possible et par suite beaucoup de marcs. Les résultats sont bien supérieurs et bien plus économiques; l'amortissement, si on dépasse un million de kilos, peut se faire dans une seule année pour les coopératives traitant directement leurs marcs. Il serait inutile de se mettre en marche avec un chiffre de kilos dérisoire.

On compte suivant les régions 100 kilos de marc par 7 ou 10 hectos de vin.

Immeuble. — Suivant le procédé adopté, la coopérative peut acheter ou louer un immeuble. Si elle se contente d'un appareil mobile, la location suffira ; si, au contraire, elle installe un appareil fixe, construit des cuves de diffusion ou de logement pour les piquettes et alcools, il sera préférable ou de faire bâtir ou d'acheter.

Dans ce dernier cas, elle devra toujours obtenir l'autorisation administrative par une demande faite à la Préfecture de très bonne heure, les distilleries

étant classées dans les établissements incommodes de troisième classe (Décret du 3 mai 1886).

Il y aurait un système mixte à recommander aux coopératives très prudentes et peu sûres de l'avenir : il consiste à louer un immeuble avec promesse de vente, ce qui permet toujours de faire un essai qui, s'il était infructueux, n'aurait pas au moins de conséquences trop fâcheuses.

Quel que soit le parti auquel elles se sont arrêtées, elles devront toujours faire agréer le local par l'Administration des Contributions indirectes, celui-ci devant satisfaire aux conditions d'isolement prescrites par l'art. 14 du décret du 15 avril 1881.

Cette demande ne doit être introduite légalement que huit jours avant l'ouverture des opérations, mais il sera prudent de soumettre longtemps d'avance le plan de l'immeuble, pour avoir le temps de faire les réparations nécessaires au cas où le service aurait fait des difficultés pour l'agréer. A cette demande, doivent être joints : les statuts, la justification de la constitution régulière de l'Association, la liste des membres, le plan, une copie certifiée de la délibération du Conseil d'Administration désignant un gérant.

Cet immeuble doit être vaste, situé si possible près d'une rivière ou d'un ruisseau, être pourvu d'eau en abondance, avoir des conduites facilitant l'écoulement des vinasses et des eaux résiduaires. Il sera composé de plusieurs magasins, l'un pour rece-

voir l'appareil à distiller, l'autre pour l'ensilage des marcs.

Les quais d'accès et ouvertures doivent être assez larges pour permettre le déplacement et le stationnement d'un nombre considérable de charrettes. Il doit y avoir à proximité un local ou un vacant où puissent être apportés les marcs traités.

Suivant que les marcs seront pesés avant ou après déchargement, il y aura une grande bascule pour recevoir les charrettes entières ou de petits ponts-bascules pour enregistrer le poids de chaque wagonnet. Ce dernier système fonctionne à la distillerie de Bizanet, où les pesées se font avec une précision absolue et une rapidité très grande.

IX. — Mode de traitement des marcs.

Le mode de traitement des marcs peut s'effectuer de deux façons, avec des variantes dans le détail.

Traitement par calandres. — Le système le plus ancien et le plus connu est le système des calandres. Il consiste à traiter directement les marcs par la vapeur ou à feu nu. Ce dernier mode, un peu long et ne donnant pas le maximum de rendement, ne convient que pour de toutes petites installations. D'une façon générale, les coopératives emploient le traitement par la vapeur. Il leur faut, dans ce cas, avoir soin de déclarer leurs chaudières au service des

mines qui fera annuellement les visites réglementaires et exigera que le générateur soit toujours en bon état.

Elles ont le choix entre les appareils type languedocien, et les appareils type bourguignon ; les premiers se chargent et se déchargent comme un foudre ou une cuve ; on introduit le marc par en haut et on le retire par la porte du bas ; ces appareils ont une contenance moyenne de 25 hectos, ils peuvent n'être composés que de deux calandres. Ils sont assez compliqués à charger et à décharger : le temps de la distillation est assez long en raison de la masse considérable de marc à traverser.

Les appareils type bourguignon sont beaucoup plus petits et ne contiennent jamais plus de 7 hectos. Ils sont en général composés de 3 ou 4 calandres. Ils renferment des paniers métalliques de petite dimension, d'un service facile, mûs par un treuil ou un palan. La durée de la chauffe est très courte, mais les appareils à 4 calandres donnent des résultats supérieurs, soit comme rapidité et facilité de travail, soit comme supériorité de rendement et d'épuisement.

Avec ces divers appareils, on produit des alcools de marc, ainsi dénommés légalement, et en possédant toutes les qualités organoleptiques.

Traitement par immersion d'eau. — Un second système, de plus en plus employé, très à la mode en ce moment, est le système de traitement à froid par

immersion d'eau. On pourrait faire ce traitement à chaud, qui conviendrait bien aux marcs de raisins vinifiés en blanc, mais il n'est pas d'un usage courant. C'est surtout le traitement à froid qui est pratiqué en ce moment.

Deux moyens : ou arroser les marcs au fur et à mesure de leur réception et produire des piquettes, ou loger ces marcs dans une batterie de cuves et les traiter par le procédé scientifique de la diffusion, basé sur le principe de la différence de densité du vin et de l'eau. Ce procédé consiste à obtenir du vin ou de la piquette en introduisant par le bas de chaque cuve et sans interruption une masse d'eau qui, par pression et par osmose, dégage le vin encore en puissance dans le marc et le fait remonter à la surface. Ce liquide passe d'une cuve dans l'autre, s'enrichissant au fur et à mesure, jusqu'au moment où sa teneur en alcool est telle qu'on puisse le recueillir. On s'arrête quand le degré devient trop faible et on met la communication avec la cuve suivante, revenant de la dernière à la première et répétant cette opération jusqu'à ce que la totalité des marcs soit épuisée, en ayant soin de prélever, quand le degré le permettra, le vin ou la piquette destinés à la distillation. Ces piquettes une fois distillées donnent des alcools bon goût, qui, dans le silence de la loi, aux termes de la circulaire 211 du 28 novembre 1908, sont dénommés alcools de vin, dont ils ont, du reste, le goût et la composition essentielle.

Avantages et inconvénients des deux modes de traitement. — Quelle est l'économie des deux systèmes ?

Le système du traitement direct du marc en calandres est moins onéreux comme première mise de fonds. Il nécessite simplement l'achat d'un appareil à distiller, d'une valeur de 8.000 francs environ. Le résultat industriel de l'entreprise paraît meilleur qu'avec le procédé de diffusion. Mais nous verrons que ce petit avantage est largement compensé par la plus-value commerciale du produit.

Il a été constaté que, pour une même quantité de marc traité, le rendement est toujours supérieur.

Cette année, des coopératives traitant directement le marc ont obtenu de 4 litres 1/2 à 5 litres 1/2 d'alcool pur par 100 kilos, tandis, que celles faisant de la diffusion ont oscillé entre 3,70 et 4,80.

Cette supériorité du traitement direct est due surtout à la force de pénétration de la vapeur qui épuise complètement les marcs, d'autre part à une meilleure utilisation des marcs ensilés et à la possibilité par conséquent de faire trainer la distillation pour bien liquider chaque calandre. Ce système ne nécessite pas une quantité d'eau bien considérable, ce qui est très appréciable dans les pays où elle n'est pas en abondance.

Par contre, la campagne annuelle est beaucoup plus longue, trois mois au lieu de 45 jours, et les frais généraux s'augmentent d'autant.

A cela viennent s'ajouter les réparations à faire à

la chaudière, qui s'use rapidement, surtout si les eaux sont calcaires,aux paniers des calandres qui se cassent constamment, soit qu'ils ne puissent résister au poids qu'on leur impose, soit que le personnel les malmène en raison de la température élevée qu'ils présentent et qui en rend le maniement très difficile.

Ce système est celui qui convient le mieux aux gens prudents, à ceux qui redoutent les incertitudes de l'avenir, qui ont très peu de fonds disponibles et à qui il ne convient pas de s'engager dans une entreprise très considérable. Il s'impose dans les pays où il n'y a pas d'eau, parce qu'il serait très imprudent d'essayer de faire de la diffusion.

Nous avons toujours conseillé aux fondateurs des coopératives de distillation de louer, la première année, leur immeuble et leur appareil à distiller. Cela leur permettra d'abord de tâter l'opinion dans leur pays, de faire ensuite une expérience qui les familiarisera avec une industrie le plus souvent toute neuve pour eux. Les résultats obtenus seront pour eux le meilleur des guides. Ils pourront s'orienter, dès leur seconde campagne, vers le système le plus en harmonie avec les intérêts et les besoins de leur pays et affecter à la réalisation d'une installation définitive, bien étudiée et bien comprise, les bénéfices résultant de leur première année. Ils auront ainsi une avance de fonds qui leur facilitera singulièrement cet établissement.

Le système du traitement des marcs par immersion d'eau est beaucoup plus onéreux, surtout s'il est basé sur l'installation de batteries de diffusion. Nous connaissons un distillateur obtenant des résultats merveilleux par l'arrosage méthodique de ses marcs, fait dans de simples magasins, dont les murs sont recouverts d'une couche de ciment. La dépense d'aménagement pour lui est réduite à sa plus simple expression.

Il n'en est pas de même pour une installation de diffusion. Elle nécessite suivant les cas 1, 2, ou 3 batteries de 5 à 6 cuves, de 250 à 300 hectos environ chacune. Si on voulait traiter un million de kilos de marc, il faudrait au moins trois batteries de cette dimension.

Avec deux batteries seulement, les cuves nécessaires pour recevoir les piquettes, l'alcool et les eaux résiduaires, des réservoirs pour l'eau de la diffusion et les piquettes du service de l'appareil, on peut prévoir une dépense de 20.000 fr. environ. A cela, il faut ajouter un appareil de 8.000 fr., des moteurs, pompes, tuyautages, accessoires pour 6 ou 7.000 fr. Soit 35.000 fr. au bas mot, sans compter la construction ou l'achat de l'immeuble, qui peut être évalué entre 10 et 20.000 francs.

Les avantages de ce système sont d'obtenir un alcool franc de goût, ayant toutes les qualités de l'alcool de vin, se vendant comme tel, et bénéficiant de ce chef d'une plus-value considérable. Ainsi cette

année, alors que les alcools de marc, base 86°, ont oscillé dans les environs de 60 fr. l'hecto., les alcools de vins valaient de 120 à 125 francs.

La campagne est également beaucoup plus courte et moins coûteuse, les frais généraux sont diminués d'autant, surtout en salaires, charbon et éclairage. Les appareils n'ont pas besoin de réparations.

Il n'y a pas de frais supplémentaires pour le tassement, car le système de l'immersion d'eau nécessite le traitement immédiat des marcs.

Mais le procédé de diffusion oblige à mettre en œuvre une quantité très considérable d'eau. C'est le grand inconvénient. Toutes les coopératives ne sont pas bien placées pour avoir le débit d'eau nécessaire. Il faut pour une batterie 150 hectos au moins par jour, et, si on ne l'a pas à proximité, il sera très onéreux ou de la faire venir par une canalisation ou de la porter sur des charrettes.

Nous avons déjà dit que le rendement industriel était beaucoup plus faible qu'avec le traitement direct par la vapeur, mais l'utilisation commerciale de l'alcool de vin et sa valeur compensent et au-delà la différence de rendement.

Aussi, la plupart des coopératives ne reculent pas devant le première mise de fonds, si considérable qu'elle puisse être, et adoptent ce système malgré ses inconvénients.

Quelques-unes de celles qui traitaient directement leur marc par la vapeur ont changé leur outillage

pour se lancer à leur tour dans la production des alcools bon goût.

X.— Alcools de vin et alcools de marc.

Elles y ont été d'autant plus poussées que la production des alcools de marc proprement dits traverse une crise due à l'état actuel de notre législation. Un des débouchés importants des coopératives se trouvait être dans la rectification des alcools de marc. Ces alcools étaient achetés par des industriels qui les traitaient au moyen d'appareils perfectionnés, leur enlevant leur goût sui generis et les mettant ensuite en circulation sous le nom d'alcool de vin.

L'Administration des Contributions indirectes s'est émue d'un état de choses qui, scientifiquement et de bonne foi, pouvait être licite, mais qui n'était pas légal.

Elle a hésité quelque temps à poursuivre ces industriels, qu'elle savait être dans la situation très embarrassée de ne pouvoir appeler alcools de marc des alcools qui n'en avaient plus les caractères, et d'être obligés de maintenir la dénomination figurant sur la pièce de régie, qui les avait accompagnés à leur entrée chez eux. La Cour de Montpellier et la Cour de Cassation, tout en reconnaissant la bonne foi des intéressés mis ainsi dans cette fausse posi-

tion, n'ont pu que s'incliner devant la thèse de droit strict de l'Administration.

Les jugements qui ont précédé ces arrêts, ces arrêts eux-mêmes, ont donné lieu aux controverses et aux polémiques les plus grandes. On est allé jusqu'à voir une fraude, au sens exact du mot, dans un procédé qui n'était que la réalisation d'un progrès industriel et qui avait relevé les cours d'une matière première jusqu'alors assez délaissée. La région du Midi a particulièrement souffert de cette campagne, qui a commencé contre les alcools de marc, qui a failli se continuer contre les alcools de piquette, faisant un tort considérable à l'industrie de la distillation, pourtant si utile à toute la viticulture en temps de crise.

Répercussion sur la fondation des coopératives. — Le mouvement coopératif s'est trouvé également arrêté dans son essor. Bien des sociétés qui allaient se former restent encore hésitantes, attendant qu'une solution soit intervenue, pour régler définitivement la question.

C'est dommage, parce qu'en dehors des avantages immédiats qu'elles procurent aux viticulteurs les coopératives ont un intérêt considérable pour la collectivité, et nous avons vu que c'était là l'objet principal de leur création.

Dans certains centres, le nombre des adhérents à la C. G. V. a doublé depuis la création des coopératives. A Gigean, la perspective de la création d'une

coopérative a été la cause déterminante de la fondation de la section elle-même. A Mèze, cette dernière se maintient grâce au fonctionnement de la coopérative. Certainement les viticulteurs reconnaissent les bienfaits d'une organisation méthodique de la répression des fraudes, mais, soit par indifférence, soit par égoïsme, ils se dispenseraient à la longue de payer cet impôt qu'ils se sont imposé, si l'emprise de la coopérative n'était sur eux, les empêchant de s'écarter, remplissant ce devoir à leur place.

Il est donc regrettable que leur essor soit arrêté en raison de cette incertitude du lendemain qui pèse toujours sur elle.

XI. — Statistiques (1).

La plus grande partie des sociétés coopératives fondées exclusivement en vue de la distillation se trouvent dans le Midi, notamment dans l'Hérault et dans l'Aude.

Elles se sont fédérées. Les unes ont formé « l'Union des coopératives », comprenant également des coopératives de vinification et de vente, étroitement liée avec la Caisse régionale du midi, et composée surtout de coopératives ayant reçu les avances de l'Etat ; d'autres ont fondé le Syndicat Central

(1) Renseignements pris aux sources indiquées plus haut et complétés par nos relations personnelles.

des coopératives de distillation, affilié à la C. G. V. et à l'Union centrale des Syndicats des Agriculteurs de France. Ce Syndicat comprend plusieurs coopératives ayant reçu les avances de l'Etat et quelques autres ayant un système financier indépendant.

On cite aussi quelques coopératives dans les Charentes et dans la Loire.

D'autre part, presque toutes les coopératives de vinification ont prévu le traitement des sous-produits de la vendange, et bon nombre d'entre elles se livrent à la production de l'alcool de marc. Parmi ces dernières figurent presque entièrement les coopératives du Var, des Pyrénées-Orientales et de l'Algérie.

A Frontignan, où la coopérative est spécialisée dans la fabrication des vins muscats, la distillation n'est pas encore prévue. C'est une lacune d'autant plus regrettable que la coopérative est obligée d'acheter l'alcool nécessaire pour le mutage, et qu'il serait plus intéressant pour elle de le produire.

Nous nous bornerons à la nomenclature des coopératives exclusivement créées en vue de la distillation.

Nous citerons d'abord celles qui traitent directement leurs marcs par le système des calandres avec générateur à vapeur.

La plus ancienne des distilleries coopératives est celle de Lespignan (Hérault), fondée le 12 août 1905, comprenant 160 adhérents, produisant 330 hectos environ d'alcool pur (récolte 1912).

Nous connaissons les coopératives de :

		m.		hectos		
Bassan (H.)	1908	97	produisant	130	alcool pur	(réc. 1911)
Fleury d'Aude	1910	110	—	242	—	(1912)
Montagnac (H.)	1910	69	—	76	—	(1911)
Moussan (Aude)	1909	105	—	90	—	(1912)
Roujan (H.)	1911	69	—	40	—	(1911)
Siran (H.)	1909	50	—	70	—	(1911)
Capestang (H.)	1911	70	—	80	—	(1911)
Nissan (H.)	1911	160	—	409	—	(1912)
Tourouzelle (A.)	1910	80	—	180	—	(1911)
Loupian (H.)	1908	80	—	182	—	(1911)
Villeveyrac (H.)	1909	80	—	140	—	(1911)
Mauguio (H.)	1909	80	—	320	—	(1911)
Gigean (H.)	1910	90	—	325	—	(1912)
Vendemian (H.)	1910	90	—	80	—	(1911)
Roujan C. G. V.	1911	120	—	140	—	(1911)
Saint-Thibery(H.)	1912	120	—	160	—	(1912)

Parmi les coopératives faisant des piquettes ou des vins de diffusion, pour produire des alcools bon goût, citons :

		m.		hectos		
Olonzac (H.)	1907	191	produisant	490	alcool pur	(1912)
Bizanet (A.)	1909	170	—	420	—	(1912)
Fabrezan (A.)	1911	97	—	298	—	(1912)
Puissalicon (H.)	1911	91	—	125	—	(1911)
Mèze (H.)	1909	120	—	200	—	(1912)
Poussan (H.)	1909	177	—	250	—	(1912)
Nebian (H.)	1909	91	—	77	—	(1912)
Aniane (H.)	1911	90	—	100	—	(1911)
Baillargues (H.)	1912	54	—	100	—	(1912)

Toutes ces coopératives ont adopté la forme civile.

Nous avons vu dans ces sortes d'associations quelle

était la part du groupe, quelle était la part de l'individu. Dans les coopératives de distillation, figure une troisième personne, dont nous n'avons pas parlé jusqu'ici, mais qui, dans la répartition des bénéfices se fait la part du lion. C'est l'Etat.

Si nous tenons compte des 26 coopératives mentionnées ci-dessus, nous voyons qu'elles ont produit 5.000 hectos environ d'alcool pur sur lequel l'Etat a touché pour un droit de consommation de 220 fr. la belle somme de 1 million cent mille francs.

Dans d'autres régions il existe quelques distilleries.

La distillerie de Saint-Genis-Terrenoire (Loire), fondée en 1907 sous la forme anonyme, 44 membres et au capital de 2.125 francs.

Deux distilleries coopératives de vin dans les Charentes :

La distillerie coopérative de Saint-Georges-de-Bois, 1908, forme civile, avec un capital de 12.000 francs.

La distillerie de « la Société annexe du Syndicat des Viticulteurs des Charentes, à Saintes, » 1908, 75 membres, capital de 15.000 francs.

Fondé en 1894 par M. le sénateur Calvet (1), le Syndicat a organisé, en 1911, une station coopérative école de distillerie et tonnellerie, sous le triple contrôle de la Régie et des Ministères de l'Agriculture et du Commerce, pour la préparation des cognacs authentiques.

La station ne distille que les vins charentais de

(1) Renseignements dus à l'amabilité de M. le sénateur Calvet.

ses adhérents : elle livre, avec acquit régional d'authenticité, ses eaux-de-vie à bouquet jeunes, en petits fûts de chêne limousin spécial, faciles à garder.

C'est peut-être à tort que nous mentionnons ces deux coopératives de distillation à la suite des autres, dont elles diffèrent profondément. Leur distillation n'est plus un moyen, mais une fin en soi, parce qu'elles n'utilisent pas des sous-produits, mais, au contraire, un produit principal, le vin, dont la transformation et la mise en vente comme eau-de-vie constitue la spécialité de la région de Cognac.

Ces deux coopératives devraient figurer à côté des coopératives de vinification, dont elles ont les fins essentielles, et dont elles doivent avoir les mêmes obligations, c'est-à-dire servir intégralement à l'individu les revenus annuels sur lesquels il compte. Nous les avons maintenues dans cette nomenclature en raison de la nature même de leurs opérations, nous étant réservé de les différencier des autres et de signaler leur caractère propre.

Ces trois dernières coopératives, ajoutées aux 26 autres, font un total de 29.

CHAPITRE IV

COOPÉRATIVES DE PRODUCTION INTÉGRALE

Il existe bien un autre type de coopérative qui réalise complètement la coopérative de production et qui dériverait des communautés taisibles du moyen âge.

Ce sont des groupes d'Agriculteurs ou de Viticulteurs, à la disposition de qui ont été mis des terrains ou qui les ont loués et les exploitent en commun. C'est en Italie qu'on en trouve le type le plus connu, sous le nom d' « Affitanze colletive », associations créées dans un but philanthropique pour donner du travail aux ouvriers agricoles, et lutter contre le chômage, fléau qui sévit en Italie.

La plupart même ont un caractère religieux et sont placées sous le contrôle des desservants des paroisses.

En France, on ne connaît guère qu'une association de ce genre, et c'est précisément une association viticole.

Disons, tout de suite, qu'à l'inverse des « Affitanze Colletive » d'Italie, elle n'a pas été fondée dans un but philanthropique et religieux. C'est la Coopérative

des petits vignerons de Mudaison (Hérault), qui avait déjà existé une première fois et s'était dissoute, et qui vient de se reconstituer entre nouveaux viticulteurs. Cette coopérative lilliputienne s'est créée en vue de mettre en valeur un certain nombre d'hectares plantés en vignes, biens communaux de la petite ville de Mudaison, qui a été heureuse de les louer et dont ils ont fait une petite exploitation viticole intégrale.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

RÉSULTATS GÉNÉRAUX

I. — Statistiques d'ensemble.

La nomenclature que nous avons présentée des diverses sociétés coopératives viticoles, coopératives de vente de vin, coopératives de vinification, coopératives de distillation, n'est certainement pas complète. Seules peuvent être connues d'une façon positive celles qui se rattachent aux caisses de crédit ou au service des améliorations agricoles. Ce n'est pas à dire qu'il n'y en ait pas d'autres ; nous croyons, au contraire, qu'il peut en exister un certain nombre, isolées dans quelques régions, et échappant de ce fait à toute investigation statistique. L'exemple du Syndicat central des coopératives de distillation, composé en majeure partie des sociétés n'ayant pas de rapports avec le ministère de l'Agriculture, tendrait à le prouver. Nous n'y voyons cependant qu'une

exception ; nous croyons, au contraire, qu'en face des avantages procurés par le concours de l'Etat la plus grande partie des coopératives y ont eu recours, surtout celles qui s'occupent de vinification et poursuivent la réalisation d'une idée pour laquelle des avances importantes et à bon compte sont nécessaires.

Ce ne seront cependant pas les coopératives isolées et que nous ignorons qui pourront modifier les données générales statistiques sur les coopératives agricoles.

Le nombre de celles-ci serait doublé qu'elles n'en seraient pas beaucoup plus nombreuses.

D'après le comte de Rocquigny (1), il y aurait 3.500 coopératives agricoles environ, dont 40 à 50 coopératives viticoles seulement. D'après le rapport de M. Metin, fait au nom de la Commission du Budget de la Chambre des Députés, en vue de l'exercice 1913, la France possède plus de 2.600 sociétés coopératives agricoles de production, de transformation et de vente, dont 9/13 comprennent des fruitières ou fromageries coopératives, qui seraient au nombre de 1800. Les autres ne seraient donc que les 4/13 de l'ensemble, et, si on remarque que, sur ce nombre, les beurreries coopératives des Charentes, du Poitou, de la Vendée et les laiteries d'Indre-et-Loire et de Normandie tiennent une place consi-

(1) Comte de Rocquigny, Origine de la Mutualité, article paru dans *la Vie agricole et rurale* du 14 décembre 1912.

dérable, on voit quel peut être le nombre des coopératives viticoles. Il existait, au dire de M. Metin, 39 caves coopératives et 17 distilleries sur le territoire de la Métropole ; une dizaine de caves coopératives en Algérie.

Nous avons compté une soixantaine de caves coopératives en France, dix en Algérie, 30 distilleries coopératives, auxquelles on peut ajouter, sans que le chiffre en soit très précis, de 25 à 30 sociétés de vente de vin.

Ces chiffres sont bien peu élevés ; ils indiquent que la coopération viticole joue encore en France un rôle bien effacé.

II. — Valeur des Résultats.

Ce n'est pas que les résultats obtenus n'aient pas été satisfaisants : au contraire.

Si nous laissons de côté les coopératives de vente de vin que nous avons qualifiées de néo-coopératives, et qui ont abouti à un insuccès complet, les coopératives de vinification et les coopératives de distillation sont en pleine prospérité. Cette prospérité tient en grande partie à ce qu'elles ont adopté de préférence la vente au commerce de gros suivant les usages locaux, si favorables à la propriété, écartant tout l'aléa pouvant résulter de la vente au détail, basée le plus souvent sur des paiements à terme,

quelquefois un peu périlleux ; alors que, dans les coopératives de vente, le bénéfice du groupement est purement commercial, dû à la suppression de l'intermédaire et à la vente directe, dans les coopératives de vinification et de distillation, il est avant tout industriel, le seul fait d'être groupé constituant une surforce qui donne d'avance au produit une plus-value qu'il ne sera pas utile d'augmenter par la poursuite de la clientèle de détail, souvent bien sujette à caution, la sécurité de la vente devant être la première chose à rechercher pour profiter de cette plus-value.

Ce n'est pas à dire que la plus-value commerciale soit à dédaigner. Toutes les fois qu'une coopérative pourra, en toute sécurité, joindre la plus-value commerciale à la plus-value industrielle, elle aura raison d'entrer dans cette voie. Ce sera une bonne fortune pour elle et nous avons vu que les coopératives de Lézignan et de Maraussan n'avaient pas négligé de le faire. Mais toutes ne sont pas bien placées pour cela.

C'est un mode d'activité qui paraît même dépasser leurs fins de coopératives de production. En tous cas, elles n'ont pas besoin d'en arriver là pour rendre les services qui en font la valeur.

La façon dont nous avons noté qu'elles ont compris leur organisation administrative et financière montre assez qu'elles ont éloigné toute chance d'échec et que les résultats acquis sont très satisfaisants.

Pour toutes, ils se marquent par un amortissement très rapide du capital. Il est vrai qu'elles ont été bien favorisées par les hauts cours des vins et des alcools,et que cet amortissement aurait été bien plus long et bien plus pénible si la mévente avait persisté.

Pour les coopératives de vinification, ils se marquent par un rendement supérieur, par une amélioration des produits, par une sécurité et une tranquillité beaucoup plus grandes pour le producteur. Ce sont des résultats appréciables.

L'individu se trouve déchargé de tous soucis et de tous risques ; ses frais annuels sont diminués. Il peut se consacrer plus amplement et plus complètement à la culture du sol et obtenir un rendement supérieur. Il n'a pas à se préoccuper de construire un cellier, d'acheter un outillage vinaire, proportionnellement plus cher lorsqu'il est petit, et se détériorant facilement. Aussi, quand il fait son compte au bout de l'an, il retrouve,dans des bénéfices beaucoup plus larges que ceux qu'il aurait pu obtenir à lui tout seul, cette plus-value qu'une vinification faite en commun, avec toute l'économie et tous les soins qu'elle comporte, a donnée, sans qu'il lui en coûte rien, aux produits lui appartenant, dont il lui aurait été très difficile de tirer parti.

« Les vins des caves coopératives rhénanes, dit le « comte de Rocquigny (1),se vendent avec une plus- « value notable et sont très recherchés ; on estime

(1) La « Coopération de production dans l'agriculture », p. 110.

« que le résultat de l'opération est ordinairement « de doubler pour les sociétaires le prix qu'ils « auraient obtenu de la vente de leurs raisins, c'est- « à-dire, le rendement argent de leurs vignes. »

En France également les résultats ont été très appréciables.

Nous avons vu, que, dans la plupart des coopératives, le rendement en commun s'était trouvé bien supérieur au rendement en détail, chez les divers petits propriétaires. Les coopératives ont jusqu'à présent affecté leurs trop perçus à l'amortissement de leurs immeubles, mais lorsque l'amortissement sera terminé, ce sera tout profit pour les coopérateurs, qui n'auront qu'à se partager l'intégralité de ces excédents.

Prenons par exemple la coopérative de Marsillargues : d'après le nombre des hectolitres souscrits, on avait considéré que la dépense d'installation se monterait environ à 15 francs par hectolitre, et il avait été décidé que la retenue des trop perçus serait faite à chaque coopérateur, jusqu'à concurrence du paiement de cette somme. Or, à la troisième campagne, il se trouve que les coopérateurs sont déjà libérés de 10 francs par cent kilos. On voit que, dans un avenir très prochain, ils seront libérés de la totalité, qu'il n'y aura plus de retenue à faire sur les trop perçus et que ceux-ci rentreront dans les bénéfices annuels et seront partagés entre les adhérents au prorata de leurs apports.

Dans le Var, la Coopérative de Brue-Auriac a remboursé dès 1911 les avances de l'Etat qu'elle avait reçues en 1910.

Aussi n'est-il pas surprenant qu'à l'exemple de ces coopératives ayant si bien réusi d'autres coopératives soient dès maintenant en voie de formation.

Dans le Var, de 21 Coopératives signalées dans le rapport de M. le Dr Balp, au Congrès d'Evian en septembre 1911, le nombre total est passé à 27 et il ne s'arrêtera pas là. Sont en voie de formation (1), les coopératives de Pontevès, Fox-Amphoux, Pourrières, Naus, Rougiers, Esparron, Taverne, Cogolin, Puget-sur-Argens, Sorgues, la Crau, le Pradet.

Autour de Marsillargues, il se crée des coopératives, à Lunel, Lunel-Viel, Lansargues, Saint-Nazaire, Saint-Laurent d'Aigouze.

D'après le rapport du Dr Sarcos, l'exemple de Lézignan paraît devoir amener la création de coopératives semblables à Camplong, Lagrasse, Tuchan, Blomac, etc. (2).

La qualité du vin produit dans des caves à outillage aussi perfectionné que les caves coopératives, avec tous les soins voulus, et les méthodes œnologiques les plus perfectionnées, mettant à l'abri de toute crainte de fraude, vient encore ajouter à la plus-value que la manutention en commun a déjà

(1) A. Arnal, op. cit., p. 46.

(2) O. Sarcos, la Coopérative de vinification de vente des vignerons de la région de Lézignan. *Revue de Viticulture*, novembre 1910.

donnée et place sur le marché les coopérateurs dans une situation bien supérieure à celle de l'individu.

« Cette organisation, dit M. Marès (1), n'a pas « seulement donné satisfaction au viticulteur. On « jugera de l'opinion du commerce, par les lignes « suivantes qui sont extraites du Bulletin d'octobre « 1909, de la Chambre de Commerce d'Alger. Un « grand progrès a été réalisé cette année ; après « Dupleix et Gouraya, dont les caves coopératives « fonctionnent depuis quelque temps déjà, Fontaine- « de-Génie, Novi et Zurich ont suivi le mouve- « ment. La vinification y a été merveilleusement « conduite, et le vin très bien réussi. »

« Avec leur organisation, les caves coopératives « algériennes deviennent donc à la fois les auxi- « liaires des viticulteurs, en donnant de la plus- « value à leur marchandise, les collaborateurs du « commerce, en facilitant les opérations par la li- « vraison des marchandises auxquelles il ne ménage « pas ses éloges, et elles ont contribué à établir entre « producteurs et négociants une union trop rare « pour n'être pas mentionnée. »

M. Marès signale également l'influence de la coopération sur la production, qui à Dupleix est passée de 2.300 hectos en 1905 à 4.950 en 1909.

« Cette augmentation, dit-il, est due en grande « partie aux meilleurs soins apportés à la culture « de la vigne par les colons qu'encouragent des

(1) Roger Marès, la Coopération en viticulture à Alger, pp. 7-8.

« prix plus rémunérateurs, par la quiétude que « provoque chez eux l'assurance de trouver les res- « sources qui leur sont nécessaires, au fur et à « mesure de leurs besoins, et enfin par la liberté de « ne s'occuper que des soins à donner à leurs vignes, « toutes les charges de vinification et de conserva- « tion du vin et les tracas de la vente et de la « livraison leur étant épargnés.

« Les bénéfices moraux des sociétés coopératives « vinicoles ne se sont pas montrés inférieurs à ceux « des institutions similaires. Par la communauté « d'intérêts, ils ont presque entièrement supprimé « les partis, et amené des liens durables, souvent dif- « ficiles à nouer, parmi une population mélangée. »

Et ces bénéfices moraux ne sont pas les moins importants, comme nous l'avons déjà dit, surtout en présence des divisions politiques, religieuses et sociales, malheureusement si accentuées dans notre pauvre France. Il faut espérer qu'en dehors des avantages matériels incontestables qu'elle procure l'œuvre coopérative contribuera dans une large part à faire cesser ces divisions, à rapprocher, dans un même amour de leur patrie et de leur sol natal, les hommes qui s'ignoraient ou se traitaient en ennemis, à assurer cette paix sociale, qui est le plus grand de tous les bienfaits.

Pour les coopératives de distillation, si les résultats sont plus modestes et proportionnés à la valeur du produit mis en œuvre, ils se marquent tout de

même pour l'individu par un petit surcroît de bénéfices qui n'est pas à dédaigner, surtout en face des charges nouvelles de la propriété, telles que retraites ouvrières, assurances contre les accidents, augmentations des impôts, et, pour la collectivité, par la création et le maintien de la solidarité entre les viticulteurs par la défense du vin naturel, en étouffant dans son germe la concurrence que la fabrication artificielle de vins de marc et de piquette risquerait de lui faire.

Le chiffre des coopératives de distillation n'est pas énorme, eu égard à la quantité de centres où il aurait pu s'en former. Il est cependant assez important, si l'on considère que la création de ces coopératives date à peine de quelques années, et que, depuis lors, malheureusement, l'incertitude qui a régné sur le régime des alcools a découragé bien des bonnes volontés naissantes.

Mais, fait digne de remarque, partout où une première coopérative s'est créée, il s'en est fondé d'autres dans les environs immédiats et sur le même modèle.

Nous en avons un exemple frappant dans le canton de Mèze (Hérault), où, sur sept villages, cinq coopératives ont été créées, une autre est en voie de naître, toutes attirées par le rayonnement de celle de Loupian, la première en date de cette région. Ceci témoigne une fois de plus de la contagion de l'exemple.

Les résultats sont donc appréciables puisque, là où ils ont été connus, on a cherché à les imiter.

Ils ne sont évidemment pas comparables à ceux des coopératives de vinification. Ils n'ont pas transformé le marché d'un pays. Les coopératives de distillation n'avaient pas à le faire. Mais, dans leur sphère modeste, elles marquent tout de même la plus-value que la surforce du nombre peut amener.

Le viticulteur y a gagné, dans certains endroits, de tirer parti d'une marchandise qui n'avait aucune valeur, dans d'autres d'en obtenir un prix plus élevé que ne lui en avaient jamais offert les distillateurs de profession.

Cela s'explique très bien théoriquement. Le bénéfice du distillateur va au producteur lui-même.

Pratiquement, ce bénéfice se chiffre par 3, 4 ou 5 fr. les cent kilos. Il atteint quelquefois 6 fr., et, en 1910, à Olonzac, il est arrivé à 9 francs les cent kilos.

Les adhérents ne s'aperçoivent pas toujours du bienfait de la coopérative. Ils sont obligés d'abandonner une partie de leurs bénéfices pour l'amortissement de l'entreprise. Mais lorsque cet amortissement sera terminé, ils s'apercevront de la valeur de l'outil précieux qui est mis entre leurs mains.

Ils s'en apercevront mieux encore, si, par malheur, la mévente revient. Il faut bien espérer qu'elle ne reviendra pas, mais, ce jour-là, ils seront prêts, et, grâce à leur prévoyance, ils pourront trans-

former en alcool, à très bon compte, des vins dont ils ne trouveraient preneur qu'à un prix dérisoire.

La coopérative les défend aussi contre les fluctuations du régime économique. Le privilège des bouilleurs de crû peut être de nouveau supprimé; peu leur importe. Ils pourront toujours continuer à distiller leurs vins et leurs marcs.

Tout cela n'a pas échappé à la perspicacité des viticulteurs. Partout o ù une coopérative a réussi, d'autres, avons-nous dit, se sont créées aussitôt.

Mais chaque coopérative a vu elle-même grossir sensiblement le nombre de ses adhérents.

A Poussan, de 113 signatures au début, nous sommes passé à 177. A Mèze, de 170 adhérents en 1909, la coopérative est passée à 265 en 1910. Les autres sont à l'avenant avec des porportions moindres, peut-être, parce que l'élan avait été plus grand dès la fondation.

Il y a encore quelques progrès à faire, les résultats sont ceux d'un début et ils vont certainement en s'améliorant. Début industriel, marqué par des tâtonnements et des déboires; ainsi, à Poussan, la première année du traitement par calandres, l'appareil n'a pas répondu aux promesses qui avaient été faites; des essais pour le mettre en état ont duré toute la campagne; la première année du traitement par diffusion, nos constructeurs n'ont pas été prêts, la coopérative n'était plus outillée pour ensiler; les marcs se sont perdus, la quantité

d'alcool pour cent kilos n'a été que de deux litres !

Début commercial, marqué par une grande inexpérience d'un marché tout nouveau. Nous connaissons une coopérative, qui, en 1909, a vendu son alcool pour trois ans, sur la base de 36 fr. les 86°, alors que, dans cette même fin de campagne, les 52° se sont payés 36 fr. également.

Quant aux autres, quelle est celle qui n'a pas vendu ou trop tôt ou trop tard?

Aussi nos coopératives se sont-elles rapprochées les unes des autres pour s'instruire et se défendre. Deux groupements existent (1) qui, pour le moment, coordonnent leurs efforts et s'occupent de leurs intérêts. Peut-être pourront-ils faire plus un jour, en leur assurant, par des organisations industrielles ou commerciales nouvelles, des avantages plus positifs et plus immédiats.

Ils sont, en tous cas, auprès d'elles, une puissance qui ne peut que leur être grandement utile et augmenter leur force d'attraction.

Le développement et le succès des coopératives de distillation peut, à son tour, provoquer l'éclosion de groupements plus importants d'une influence sociale et d'une action économique beaucoup plus considérables.

C'est encore un des résultats, et non des moindres, de cet essai de groupement en petit qu'est la coopé-

(1) Voir *suprà*, p. 145.

rative de distillation qui peut devenir un acheminement vers des habitudes nouvelles auxquelles le paysan français n'est pas encore fait, beaucoup moins par antipathie que par ignorance d'une forme, dont il ne lui avait jamais été donné de faire l'essai, et qui peut se traduire encore par la création d'autres associations ayant à réaliser des fins spéciales et indispensables.

Cette création deviendra nécessaire en face de la spécialisation de la commune, qui, malgré ses budgets énormes et ses impôts écrasants, ne rend plus les services que l'on attend d'elle, et qui, de groupement professionnel qu'elle était à l'origine, est devenue un groupement politique et administratif. Déjà la loi du 21 juin 1865 a prévu la création d'associations syndicales en vue de travaux déterminés, destinées à suppléer la commune et à remplir les charges que, logiquement, elle aurait dû assumer, d'autres groupements pourront se former, à côté d'elle, qui seront par leur autorité et leur valeur, la représentation réelle de la profession organisée, ce que la commune a cessé d'être depuis longtemps.

On pourrait se demander si ce peu d'élan de la viticulture française vers la coopération a des causes inhérentes à notre race, ou à la profession viticole elle-même.

III. — La coopération viticole à l'étranger.

Voyons succinctement ce qu'est le mouvement coopératif viticole à l'étranger :

Allemagne. — En Allemagne, qui est avec l'Angleterre le pays de la coopération, il n'y a pas de doute, le mouvement coopératif général est dans son ensemble beaucoup plus développé qu'en France ; il n'y a pas à s'en étonner. C'est le pays des caisses de crédit, et quand on sait avec quelle rapidité se sont propagées dans les villes celles du type Schulze-Delitz et dans les campagnes celles du type Raiffeisen, on n'est pas surpris que le mouvement coopératif ait pris, à son tour, une certaine ampleur, soit qu'il les ait utilisées comme support, soit qu'il ait marché parallèlement avec elles, mû par le génie particulier d'une race.

« L'esprit de méthode, nous dit M. Adrien Ber-
« get, qui semble le trait caractéristique du génie de
« la race Germanique, s'est surtout affirmé dans l'or-
« ganisation du mouvement coopératif viticole (1). »

De longue date, des sociétés de vendange et des sociétés de pressurage s'étaient formées dans la Vallée du Neckar. Puis sont venues les Weinbauvereine, destinées autant à favoriser la vente du vin qu'à aider aux soins du vignoble, syndicat et coopérative tout ensemble.

(1) A. Berget, la Coopération dans la viticulture européenne, p. 107.

Mais c'est surtout avec les Winzervereine de la Vallée de l'Ahr, dont la première fut celle de Mayschoz, société à responsabilité illimitée créée en 1868 qu'apparaissent véritablement les caves coopératives; elles ont pris celle de Mayschoz comme modèle et se sont tellement propagées dans la même région que toutes les communes de la Vallée de l'Ahr ont la leur.

Aussi les apôtres de l'idée, pour leur donner plus de force et d'importance, les ont fédérées.

Le mouvement s'est accentué et elles sont répandues maintenant sous la même forme dans la vallée du Rhin, dans celle de la Moselle, dans le Wurtemberg, le Palatinat Bavarois, le Grand-Duché de Bade et l'Alsace-Lorraine.

D'après les chiffres de M. Berget, il existait en 1900, en Allemagne, 92 caves coopératives décomposées ainsi :

26 sociétés de *Ahrthal*, avec une union à *Ahrweiler*.

11 sociétés de *Mittelrhein*.

17 sociétés de *Unterrhein* avec une union à *Königswinter*.

7 sociétés de *Bade*.

11 sociétés de *Rheingau* avec une union à *Eltville*.

3 sociétés de *Hesse*.

10 sociétés de la *Moselle* avec une union à *Trèves*.

3 sociétés dans le *Palatinat*.

16 sociétés de *Wurtemberg*.

8 sociétés en *Alsace-Lorraine*.

M. Berget croit que le chiffre véritable doit s'élever à 140.

Autriche-Hongrie. — En Autriche, le mouvement coopératif viticole est dérivé de *Winzervereine* d'Allemagne; il est surtout concentré dans le Tyrol, mais il s'étend dans la Basse-Autriche, en Styrie, en Moravie, en Istrie et en Carnovie.

En Tyrol, les coopératives reçoivent les raisins ou les moûts apportés par leurs adhérents.

Dans d'autres contrées, au contraire, elles se contentent de grouper les vins après fabrication.

D'après le rapport du Baron de Hennet, au Congrès national de la Mutualité et de la Coopération à Rouen, en 1910, l'Union des Syndicats Autrichiens comprendrait parmi ses 1394 coopératives, 44 coopératives vinicoles.

En Hongrie, il existe également quelques sociétés ayant des ressemblances avec les coopératives, mais n'ayant pas de caves communes et destinées surtout à la vente du vin.

Italie. — L'Italie n'est pas restée en dehors de ce mouvement. Nous avons déjà signalé les « Affitanze colletive » qui sont des associations de production agricole intégrale, ayant pour but d'exploiter des terres mises à la disposition du groupement à titre gracieux ou onéreux.

Elle possède aussi des sociétés de vente, des caves et des distilleries coopératives.

Parmi les premières, on peut citer les sociétés

œnologiques qui sont moins des coopératives que des sociétés de commerce, achetant les raisins pour les vinifier, sociétés indépendantes de la personne du producteur, qui reste un tiers vis-à-vis d'elles. Ces sociétés, créées après la formation de l'Unité italienne, en 1870, ont construit des immeubles luxueux, dépensé des grosses sommes et n'ont pas réussi pour la plupart.

Les autres sont personnifiées dans la « Cantine sociale », qui est tout à fait le type de la cave coopérative, véritable groupement de production composé des seuls viticulteurs apportant leurs raisins et ne traitant rien autre que des produits leur appartenant.

Les distilleries coopératives gardent également le caractère coopératif. Elles sont mieux placées que les nôtres sur le marché de l'alcool. Les producteurs d'alcools de fruits profitent déjà d'un dégrèvement de 25 0/0 sur la taxe de 180 lires par hectolitre d'alcool pur, les coopératives ont 5 0/0 en plus, ce qui porte le chiffre à 30 0/0.

D'après M. Berget, il y avait, en 1900, en Italie, 5 sociétés œnologiques, 35 cantines sociales et 7 distilleries coopératives.

Autres pays viticoles. — Parmi les autres pays producteurs de vin, il n'y a guère que le Portugal où il a été parlé de faire des essais, si même il n'en a pas déjà été tenté. L'Espagne est encore en retard, quoiqu'elle compte un certain nombre de distilleries coopératives à caractères économiques bien déter-

minés, inscrits dans la loi du 19 juillet 1904, et jouissant d'un régime de faveur pour les alcools de leur production. Nous avons très peu de renseignements pour les pays Orientaux : Turquie, Grèce, Serbie, Roumanie.

Les pays du Sud ne figurent pas encore dans les monographies de l'Institut international d'Agriculture de Rome. Cependant nous savons qu'en Roumanie il existe des banques populaires et des coopératives paysannes, dont un inspecteur M. Domnitresco Boumbesti, est venu l'an dernier visiter les caves et distilleries coopératives françaises.

En réalité, le mouvement coopératif viticole n'a de véritable importance qu'en Allemagne, où il est entraîné par l'ensemble du mouvement coopératif général et il est en proportion bien plus accentué qu'en France,le chiffre des coopératives étant beaucoup plus élevé que le nôtre pour une production viticole bien moins étendue.

Nous ne doutons pas qu'il en serait ainsi dans le Pays des Pionniers de Rochdale, où l'idée coopérative fait merveille, mais, en regardant amoureusement notre vin, nous pouvons dire avec le chansonnier :

« Ils n'en ont pas comme ça en Angleterre. »

Mais ils en ont en Australie,et il n'est pas sûr que, dans ce pays neuf, où on aime à appliquer des idées nouvelles, il n'y ait pas de coopératives ; elles ne figurent pas encore dans les statistiques que nous

connaissons en France, les monographies de l'Institut International d'Agriculture signalent des coopératives agricoles dans les Indes, mais elles ne parlent pas de l'Australie, qui est peut-être réservée pour le second volume.

IV. — Causes faisant obstacle au mouvement coopératif en France.

Ce qui se passe à l'étranger confirmerait donc la crainte que nous émettions que l'idée coopérative ne soit pas en harmonie avec le génie particulier de notre race et qu'elle ait peine à entrer dans les mœurs des peuples latins en général.

Alors que les graphiques nous montrent combien le mouvement, pris dans son ensemble, est développé, dans les pays du Nord, non seulement en Angleterre et en Allemagne, mais en Suède, Norvège, Danemarck, Belgique, Hollande, Suisse, ils témoignent au contraire que la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal sont loin en arrière.

Ce serait donc une première cause qui semblerait avoir eu une influence sur les résultats, mais ce ne serait pas la seule, ou, du moins, elle ne serait que la résultante d'une variété d'autres causes.

D'une façon générale, en France, on est peu porté vers la coopération et même vers l'association, mais on ne peut savoir si cela tient exclusivement à ce

que le tempérament français y pousse peu, ou que le besoin ne s'en fait pas sentir ou que la législation n'y est pas très favorable. La race anglo-saxonne, ainsi que les races du Nord, sont, il est vrai, beaucoup plus préoccupées que la nôtre d'assurer pratiquement l'avenir. Elles montrent plus de patience dans les entreprises dont les heureux effets ne sont prévus qu'à long terme.

Il doit y avoir cependant plus que la résistance de l'esprit individualiste du paysan français. Il faut croire aussi que l'utilité ne s'en fait pas sentir, le viticulteur se trouvant suffisamment bien comme il est, n'éprouvant pas le besoin de changer, de se créer des chaines pour un plus grand bonheur, dont il ne perçoit pas très nettement la réalisation immédiate.

M. Adrien Berget (1), dans son étude sur les origines de la coopération viticole en Allemagne, faisant allusion au berceau de la première coopérative, de celle de Mayschosz, née dans la rude vallée de l'Ahr, nous dit : « S'il fallait une preuve nouvelle « de cette observation, qu'en tout pays l'association « est fille de la plus extrême nécessité, il suffit de « considérer la situation de cette petite région viti- « cole de l'Ahr », et il nous la décrit, montrant combien la culture de la vigne est difficile dans un tel pays, où l'homme est obligé de conquérir sur la nature et, sur une nature qui se défend, les faibles

(1) Adrien Berget, *op. cit.*, p. 125.

ressources qu'il attend de son travail et que son terrain lui rend avec parcimonie.

Si nous jetons un regard sur notre belle France, avec son ciel bleu, ses vignes à culture facile, ses crûs embaumés ou ses cépages à grand rendement, nous devons, d'abord, remercier Dieu, le créateur de toutes choses, de nous avoir placés dans un milieu aussi propice, mais nous devons remarquer combien tant de facilités ont rendu l'homme insouciant, si habitué qu'il a toujours été à escompter des revenus qui ne se sont pas fait attendre. Aussi, arrive le moment où les conditions économiques changent brusquement, il s'aperçoit que son labeur devient plus dur, que cette production qu'il a en plus grande abondance est une gêne pour lui. Alors il se plaint d'être isolé, il cherche un remède à un mal dont il n'est pas seul à souffrir, et il se rapproche de ceux qui ont les mêmes difficultés à vaincre, les mêmes espérances à réaliser.

« Lorsqu'une industrie prospère, dit le Comte de « Rocquigny, l'individualisme est assez naturel aux « hommes dont elle suffit à assurer l'existence, mais « viennent les épreuves, l'utilité de l'association se « fait immédiatement sentir, car seule elle donne « aux individualités la puissance indispensable pour « lutter et vaincre (1). »

Aussi n'est-il pas étonnant que la mévente, qui avait changé les conditions de bien être des viticul-

(1) Comte de Rocquigny, *op. cit.*, introduction, page 2.

teurs français, ait provoqué un mouvement vers l'association, qui s'est traduit par la création des coopératives dont nous avons parlé.

Le souvenir des années de misère est encore assez cuisant pour que ce mouvement dure quelque temps. L'esprit d'imitation qui, au dire de M. Tarde, est un des éléments essentiels de la vie des sociétés, contribuera sans doute à le maintenir, surtout en présence des résultats engageants obtenus par les coopératives protagonistes de ce mouvement.

Mais il a fallu la mévente pour donner ce coup de fouet sans lequel la viticulture française serait peut-être restée étrangère à l'idée coopérative.

Causes secondaires. — D'autres causes s'ajoutent, en apparence secondaires, mais qui n'en ont pas moins leur influence. Elles tiennent surtout au caractère un peu fier du propriétaire agriculteur quel qu'il soit, du grand comme du petit. Ces causes sont encore exagérées chez les viticulteurs. Les uns et les autres sont extrêmement attachés à leur sol, aux produits qu'ils en tirent ; c'est une joie toute particulière pour le vigneron de rentrer sa vendange, de faire son vin. Il y a plus qu'un intérêt commercial, il y a une question d'amour-propre qui s'y ajoute. Chacun croit mieux faire que son voisin, il s'y applique, et se trouve très satisfait, lorsque, par le hasard d'une heureuse vente, son vin s'est payé plus cher que celui d'un autre. Il ne discute pas la chance qu'il a eue ; il ne l'ignore pas, parce qu'il est intelli-

gent, mais il y voit le triomphe de ses procédés, de sa méthode, qui lui ont permis d'en profiter.

Cette pointe dejalousie et d'orgueil qui sommeille en lui se réveillera lors de la constitution de la société.

De là, une certaine méfiance vis-à-vis des autres, vis-à-vis surtout des promoteurs de l'Association, non qu'il craigne de ne pas les voir à la hauteur de leur tâche, mais parce qu'il a peur de ne pas voir appliquer ses idées. Il redoute dès lors que l'entreprise n'échoue. Aussi se tient-il sur la réserve, et, comme il est légion, les efforts de ceux qui voudront lancer la coopérative se dépenseront souvent en pure perte.

Il faut, en effet, une dose d'altruisme très grande pour mener à bonne fin, au milieu de l'esprit individualiste et particulariste des populations viticoles, la création des sociétés coopératives. Les difficultés du début ne seront rien, comparativement au travail constant, aux préoccupations de toutes sortes, à la sujétion absolue qu'imposera la direction des sociétés de ce genre.

Les coopératives vaudront par l'individu placé à leur tête, et qui en sera, au bout de quelques jours, l'incarnation complète, au point qu'à son tour il deviendra la chose de la société.

Aussi, est-il très difficile à trouver. Cette situation effraie un peu les grands propriétaires, ceux qui seraient naturellement désignés pour l'accepter en raison de l'importance de leurs intérêts, car ils

redouteront souvent le travail absorbant, qui ira jusqu'à l'aliénation de leur liberté, qui risquera d'être pour eux une source de complications et d'ennuis.

D'autre part, il est indispensable que l'homme qui sera placé à la tête inspire toute confiance et soit un des plus intéressés dans l'affaire. La gestion des sociétés coopératives se rapproche beaucoup plus d'une société en nom collectif que d'une société de commerce anonyme. Le Président, ayant la signature sociale, a une très grande liberté d'action allant souvent jusqu'à la disposition entière des fonds placés en Banque. On voit quelle situation dangereuse peut en résulter. Il ne faut pas oublier non plus que la responsabilité solidaire complète des associés est ordinairement inscrite dans les statuts, même dans les sociétés à forme commerciale, en raison des obligations imposées pour le remboursement des avances de l'Etat.

A cela s'ajoutent les modifications aux statuts, qui sont toujours à redouter et qui, suivant que la direction de la société passera à une coterie composée en majorité d'adhérents nouveaux, risquent de compromettre les droits acquis. L'exemple des communes n'est pas fait pour rassurer. N'ont-elles pas été à l'origine, ce que sont les coopératives aujourd'hui, c'est-à-dire de simples petits noyaux professionnels qui, dans la période critique de leur formation, n'ont pas négligé de mettre à leur tête

les hommes les plus qualifiés pour défendre les intérêts de la collectivité, se confondant avec ceux du Bourg lui-même?

L'évolution qu'a subie la commune, qui en a fait le champ clos des luttes politiques des partis, a eu pour conséquence d'écarter ces hommes de la Direction, pour les remplacer trop souvent par des faméliques ou des incapables qui, sous le couvert de la politique, ne poursuivent que la réalisation de leur intérêt personnel, quand encore ils n'abusent pas trop vis-à-vis de leurs administrés, une supériorité toute relative et factice. La même évolution peut se produire, dans les coopératives ; aussi, malgré la confiance que pourront inspirer les hommes du début, les craintes sur l'avenir sont faites pour rebuter ceux dont la présence dans leur sein serait la plus précieuse. Cette hésitation, surtout chez les grands propriétaires, s'ajoute à celle que nous avons déjà notée, et met un frein de plus à l'élan qui pourrait entraîner vers la coopération la collectivité tout entière.

Il est encore une cause qui a son influence sur le développement des coopératives. Le viticulteur aime son indépendance et se plie difficilement aux règles qui peuvent lui être imposées dans un intérêt supérieur.

Et cependant la discipline est l'âme même de la vie du groupement coopératif. Autant l'administration doit se montrer douce, intelligente et généreuse,

autant les administrés doivent être rigoureux vis-à-vis d'eux-mêmes et vis-à-vis de leur propre personnel, pour qu'aucune infraction aux règlements ne puisse se produire. Quel ordre, quelle harmonie, quand chacun observe exactement les prescriptions édictées dans un but d'intérêt commun ! Nous avons dit que les diverses coopératives avaient prévu des sanctions : il était inévitable que des infractions à la discipline dussent se produire, mais ce que nous n'avons pas dit, c'est le côté particulièrement pénible de ces sanctions, beaucoup moins pour ceux à qui elles sont appliquées que pour ceux qui sont obligés de les notifier et qu'elles finiront de décourager du rôle qu'ils ont à remplir.

Il est nécessaire que ces sanctions existent, qu'elles figurent dans les statuts, mais, dans la pratique, il faut qu'elles soient atténuées. Et elles le seront, si les bons résultats de l'exploitation sont à eux seuls de nature à faire regretter aux délinquants leur manquement à la discipline.

Bien faire et laisser dire, telle doit être la devise du Conseil d'Administration d'une coopérative.

Elle suffira pour retenir tous ceux qu'une mauvaise humeur momentanée en aurait éloignés, elle suffira pour attirer les hésitants, elle suffira pour donner du courage à ceux qui ont assumé la lourde charge de la diriger.

La Société coopérative pourra ainsi suivre sa voie

et réaliser les fins particulières pour lesquelles elle a été créée.

Nous en avons vu les contingences matérielles, il nous reste à en dégager théoriquement les grandes lignes et à faire ressortir les caractères économiques fondamentaux de ces groupements.

CHAPITRE II

FINS DES GROUPEMENTS COOPÉRATIFS

I. — Caractères fondamentaux.

Différence avec les sociétés de commerce. — Si les coopératives de production ne sont pas à proprement parler des sociétés de spéculation, elles n'en sont pas moins des sociétés à réalisation de bénéfices, et de ce fait elles rentrent dans la catégorie générale des groupements à fins de spéculation.

On pourrait donc être amené à les considérer comme des sociétés de commerce. Il n'en est rien cependant. Il leur manque l'élément primordial, qui caractérise ces sociétés : elles ne font pas acte de commerce, elles n'achètent pas pour revendre, elles se contentent de traiter exclusivement les produits appartenant à leurs membres et faisant partie de la production courante de la collectivité qui est à leur base. Cependant, si, abstraction faite de cette différence capitale, on voulait, par analogie, les assimiler aux sociétés de commerce, il serait intéressant de savoir quel serait le type dont elles se rapprocheraient le plus.

Au seul point de vue de la structure, ce serait la société par actions, anonyme ou non.

Au point de vue de l'organisation intrinsèque, ce serait la société en nom collectif.

En réalité, si elles tiennent des deux, elles ne sont ni l'une ni l'autre, et s'en distinguent, au contraire, très nettement.

Nous avons vu, dans le courant de cette étude, que, sous l'influence de causes diverses et surtout de la loi du 29 décembre 1906, relative aux avances de l'Etat, les coopératives, même celles ayant adopté la forme anonyme à capital variable, ont été amenées à affirmer la responsabilité solidaire de leurs membres, au moins en vue de remboursement de ces avances. C'est déjà annihiler, en quelque sorte, le principe fondamental de la forme anonyme. Mais ce n'est pas tout, le point le plus intéressant est le suivant : la différence avec la société commerciale anonyme, la société la plus répandue, la société de capitaux est moins d'ordre juridique que d'ordre philosophique, car, à l'inverse de cette dernière, la coopérative n'est pas ouverte à tous, mais à une seule catégorie d'individus, appartenant à la même collectivité.

Il semblerait dès lors qu'en raison des liens très étroits, qui unissent les coopérateurs entre eux, en raison de la responsabilité entière de ces derniers sur leurs biens personnels, la ressemblance avec la société en nom collectif serait plus accentuée. Mais

la structure seule de la coopérative serait déjà de nature à faire apparaître la différence avec cette forme de société de commerce, qui convient aux associations limitées à quelques individus, si la dénomination de la coopérative, exclusive de tout nom d'associé, n'était pas en opposition avec cette même forme de société, dont une des caractéristiques est de porter le nom d'un ou de plusieurs des associés.

Différence avec la société civile. — Association fondée en vue de la réalisation et du partage des bénéfices et ne faisant pas acte de commerce, la coopérative pourrait se réclamer d'une société civile, telle, par exemple, que celle qui a été prévue par notre Code civil, et nous savons que bon nombre de nos coopératives n'y ont pas manqué. Mais, là encore, l'analogie est loin d'être complète, car notre société civile, si nous en jugeons par les différentes manières dont elle finit, repose surtout sur la valeur des associés, et, tout comme la société en nom collectif, elle est d'un cadre très restreint qui s'accommode mal avec un nombre très considérable d'adhérents, qui n'ont pas contracté ensemble et qui n'ont pas été choisis pour leur valeur personnelle, mais qui entrent dans la société, de droit, comme faisant partie de la collectivité qui est à sa base. Aussi voyons-nous ces sociétés obligées de faire à la forme légale des correctifs qui l'en différencient, tout en laissant subsister l'esprit qui a poussé le législateur

à prévoir une forme de société civile pour la réalisation de bénéfices, qui peut être mise à la portée des non-commerçants.

En réalité, la coopérative est une société sui generis. Au point de vue du droit écrit, elle peut rentrer dans cette catégorie des groupements régis par des contrats innomés, dont le contrat nommé le plus voisin est encore le contrat de société, mais si on sort du domaine juridique pur et qu'on aborde le domaine philosophique, on voit qu'elle se différencie encore de toutes ces formes usuelles par des caractères qui la mettent au-dessus et en dehors de ces sociétés.

Qu'est-ce, en somme, qu'une coopérative ?

Elle est la forme concrète du syndicat professionnel. Alors que celui-ci se borne à l'étude et à la défense des intérêts généraux de la collectivité, la coopérative organise le maniement et la défense de ces intérêts, réalise dans la pratique, pour une fin déterminée, une des formes de l'idée abstraite qui plane sur l'œuvre syndicale, et qui, mise à point dans des institutions adéquates, amène cette efflorescence de groupements réels, qui sont des coopératives de production, des coopératives de consommation, des caisses de crédit, des Mutuelles accidents et incendie, des Sociétés de secours mutuels même ! Syndicats, coopératives, mutuelles, ne sont que des modalités de ce grand mouvement social, qui recherche scientifiquement à refaire sur des bases

meilleures et plus sociales une société que l'abus de la force a déformée.

La coopérative n'étant, par conséquent, qu'une synthèse, et, dans l'espèce, la reconstitution d'un état social amélioré par l'expérience, basé sur la grande solidarité, elle doit tendre à un perfectionnement que n'ont pas les autres sociétés poursuivant comme elle des fins de spéculation, et, qui, dans un monde reposant sur la division du travail poussé à sa plus extrême limite, ne sont qu'un rouage, et non pas une fin.

La société coopérative est une fin en elle : elle l'est parce qu'elle prend la collectivité, être inorganique, manquant de direction, l'organise, la perfectionne,se met à la poursuite des mêmes fins et les atteint plus sûrement.

De ce fait, malgré les apparences provenant des résultats matériels qu'elle assure, elle tient beaucoup moins de la société de commerce proprement dite que des groupements sociaux à intégration complète, comme l'Etat, la famille.

Analogies avec les groupements sociaux à intégration complète. — Comme ceux-ci, elle est un organisme véritable, composé d'individus appartenant déjà à un même groupement social, dans l'espèce, la collectivité viticole. Elle se différencie nettement de la société de commerce de capitaux ouverte à tous, de cette entité dont l'individu fait partie un jour quand il est actionnaire, pour qui il est un tiers

le lendemain lorsqu'il invoque contre elle son droit de créance ou qu'il le cède à un autre, tout aussi étranger que lui à une entreprise, qui lui serait parfaitement indifférente si elle ne lui procurait des revenus.

Elle ressemble beaucoup plus aux groupements comme l'Etat et la famille, auxquels l'individu est attaché arbitrairement par sa naissance, mais auxquels il s'attache volontairement dès que s'affirme en lui la conscience sociale soit familiale, soit nationale.

Dans la coopérative, ne peut entrer qui veut. Elle s'adresse à un groupement social déjà existant, sur lequel elle se greffe et dont, par une meilleure organisation de la production, elle va tendre à mieux réaliser les fins.

L'individu, élément de cette collectivité, dans notre cas, le viticulteur, en fait donc partie de droit, tout comme l'enfant fait partie de la famille, tout comme le citoyen fait partie de l'Etat.

Différences de forme avec ces groupements.— Mais, à la différence de ces derniers, elle n'est pas un groupement obligatoire. Elle est une synthèse, avons-nous dit, et la synthèse est un essai méthodique, scientifique de reconstitution dans lequel l'art rentre pour une large part. Seuls parmi les ayants droit ne pourront faire partie de la coopérative que ceux qui en auront manifesté la volonté expresse.

Ce n'est, du reste, pas un Etat, ce n'est pas une famille que la synthèse coopérative a la prétention

de reproduire : non, c'est un groupement à part, ayant des fins déterminées qui ne sont ni celles de l'Etat, ni celles de la famille. Ce sont des fins de spéculation. Rien d'étonnant qu'il y ait entre elles et ces deux types de groupements des dissemblances aussi grandes qu'il en existe entre eux, mais ces dissemblances n'empêchent pas les coopératives de tenir beaucoup moins des groupements accidentels, comme les sociétés de commerce, que des groupements à affinité complète, comme ceux que nous venons de signaler.

Et parmi ceux-ci, en raison de sa structure, qui n'a rien de comparable à celle d'un Etat, mais qui tient du caractère plus modeste du groupement domestique ou du succédané de l'Etat qu'est la Commune, c'est encore avec ces derniers qu'elle aura le plus de ressemblances.

Ces ressemblances doivent se retrouver dans l'application : composée entièrement d'individus appartenant à la même collectivité, exclusive de toute participation d'étrangers, la coopérative n'aura à faire avec les tiers que dans les limites où l'individu lui-même aurait à faire à eux, soit pour le service de l'entreprise, soit pour les travaux à effectuer, soit pour la vente des produits.

Premier caractère fondamental. — Les conséquences de ce fait que les membres d'une coopérative ne sont pas des tiers vis-à-vis d'elle permettent de dégager un des caractères fondamentaux, qui est celui-ci :

Une coopérative ne peut et ne doit traiter que des produits appartenant exclusivement à ses adhérents et compris dans la production courante de la collectivité dont elle est chargée d'assurer les fins.

Dans l'espèce, une coopérative viticole comprendra exclusivement des viticulteurs et sera limitée au seul traitement des produits viticoles.

Mais la coopérative peut avoir parmi ses adhérents des viticulteurs appartenant par une autre de leurs professions subjectives à une seconde collectivité, des menuisiers, des serruriers, par exemple. La coopérative passerait à côté de ses fins et sortirait de son caractère de coopérative viticole, si elle vendait les objets de menuiserie ou de serrurerie, fabriqués par ceux de ses adhérents qui cumulent diverses professions.

Elle doit s'en tenir strictement à la transformation ou à la vente des produits viticoles.

Deuxième caractère fondamental. — A ce premier caractère fondamental de la société coopérative exclusif de toute entrée d'étranger dans son sein, et qui la différencie déjà des sociétés de commerce, ouvertes au contraire à tous, s'ajoute un second caractère, qui complète le premier et accentue les dissemblances avec ces mêmes sociétés.

La coopérative ne fait pas d'actes de commerce. D'après l'article 632 du Code de commerce, la loi répute acte de commerce : « tout achat de denrées « et marchandises pour les revendre soit en nature,

« soit après les avoir travaillées et mises en œuvre « ou même pour en louer simplement l'usage. »

Nous avons vu que la coopérative n'achetait pas à des tiers pour revendre, puisqu'elle ne traitait que des produits appartenant à ses ahdérents.

Ces produits elle ne les achète même pas à ces adhérents, elle les reçoit. Car si elle les achetait, les membres de la coopérative, quoique appartenant à la collectivité qui lui sert de support, deviendraient des tiers vis-à-vis d'elle, parce qu'ils seraient amenés à débattre le prix auquel ces produits seraient achetés, et que, dans ce point de droit, ils auraient un intérêt opposé à celui de la société.

Limitation de son activité aux seuls produits de la collectivité, exclusion de tout acte de commerce même dans le sein de cette collectivité, tels sont les deux caractères fondamentaux absolus des sociétés coopératives, auxquels viennent se joindre de nombreux corollaires, qui, dans la réalisation pratique de l'idée, peuvent ne pas recevoir une application intégrale.

Corollaires divers. — Par ce fait qu'elle exclut le concours d'étrangers, la coopérative ne peut et ne doit pas avoir d'actionnaires, pris en dehors de la collectivité. Les membres de la coopérative eux-mêmes, tels que nous les avons définis, ne devraient pas non plus s'appeler actionnaires, car, au sens commercial du mot, un actionnaire est un créancier, et un créancier est toujours un tiers vis-à-vis

d'une association. Cependant, cette règle n'est pas absolue, et comporte une exception qui s'impose lorsque la coopérative a adopté la forme commerciale.

Ils s'appelleront porteurs de parts, et cette expression technique est bien la seule qui convient à la nature des intérêts particuliers que chacun a dans la société et dont l'ensemble constitue la société elle-même. Chacun aura sa part indivise dans le fonds social qui sera une part réelle de propriété, et non un simple droit de créance.

Régulièrement elle doit être inégale, proportionnée exactement à l'apport de chacun.

Si, pour assurer la continuité de la société, des précautions ont été prises contre le droit de cesser d'en faire partie ou de sortir de l'indivision, cela ne change rien au principe, l'exception dans l'espèce confirme et affirme la règle.

L'ensemble de ces parts pourra, si on le veut, s'appeler le capital social.

Est-ce utile qu'il y en ait un ? L'individu, la famille n'en ont pas. La coopérative peut bien s'en passer. Comme ces deux personnalités, elle aura des propriétés, des immeubles, un patrimoine, mais elle n'a pas besoin d'avoir ce qu'on appelle un capital, à l'instar d'une société de commerce.

C'est une anomalie de la loi de 1906, de l'avoir exigé, et d'avoir créé un type de parts d'intérêts qui ne ressemble en rien à celles que nous venons

de définir, un type de parts, au contraire, d'une valeur uniforme, pouvant être souscrites par d'autres que par ceux qui porteront leurs produits à la coopérative, et qui ne seront ni des actions, puisqu'elles n'auront pas droit aux dividendes et au partage de l'actif, ni des obligations, malgré les intérêts fixes qui leur sont attribués, parce qu'au regard de la loi elles constituent le capital social.

Nous nous sommes déjà demandé s'il est utile et rationnel pour une coopérative d'avoir recours à des souscripteurs autres que les intéressés, qui ne sont pas, à proprement parler, des étrangers, ni des tiers, puisqu'ils appartiennent à la même collectivité, mais qui ne participent pas directement à ses travaux et sont comme une sorte de membres honoraires, qui apportent aux coopérateurs l'appui de leur nom et de leur argent. Nous savons même que certaines coopératives, pour trouver de l'argent, avaient dû accepter comme porteurs de parts des étrangers à la collectivité.

Si la coopérative était exclusivement une œuvre à fins d'intérêt individuel, nous ne verrions pas l'utilité de ce concours, à moins que, comme dans certaines sociétés de secours mutuels, il ne soit la conséquence d'un sentiment de solidarité ou de charité, mais la coopérative est également une œuvre à fins d'intérêt collectif, et, en aidant les coopérateurs, les souscripteurs de parts en argent sont utiles à la collectivité. Or, nous connaissons les services apprécia-

bles que rendent les coopératives et particulièrement les coopératives de vinification, qui, dans certaines régions, empêchent la dépression du marché des vins, et contribuent à maintenir les cours, ce dont profitera la collectivité tout entière.

D'autre part, nous avons déjà vu, par ses caractères généraux, que la coopérative est une société sui generis, nous verrons plus loin, à l'occasion de la personnalité morale, combien la situation des coopératives est imprécise. Cette juxtaposition de ces membres honoraires, de ces porteurs de parts en argent, à côté des véritables participants, ne sera-t-elle pas une gêne à l'échafaudage d'une théorie rationnelle sur l'organisation de ces groupements ? Comment une société de ce genre où une catégorie d'associés ne participant pas aux bénéfices pourra-t-elle prétendre au titre de société civile ? Quelle sera la part de ces associés dans les dettes sociales, au cas où la responsabilité solidaire illimitée serait mise en œuvre ? Leur situation paraît étrange. Si l'affaire réussit, ils n'ont droit à aucun bénéfice, si elle sombre, ils sont responsables sur leurs biens personnels, et obligés de payer les dettes sociales.

Questions bien complexes, qui ne sont pas faites pour faciliter une théorie d'ensemble.

En pratique, pour éviter ces difficultés, et pour constituer un groupement bien harmonique, il serait désirable de voir tous les souscripteurs hono-

raires participer au moins pour quelque chose aux opérations de la société. Ce sera toujours facile pour les coopératives de distillation. Elles s'adressent à la grande comme à la petite propriété; elles trouveront toujours, parmi les plus fortunés de leurs adhérents, quelques membres qui voudront bien se charger d'un nombre plus considérable de parts; de cette façon il sera loisible de limiter l'accès des parts aux seuls propriétaires pouvant apporter leurs produits. Une catégorie de propriétaires, ceux qui épuisent leurs marcs par diffusion, échappent à l'action des coopératives de distillation. D'une façon générale, ces dernières mentionnent dans leurs statuts qu'elles n'acceptent pas les marcs traités par diffusion. Ces produits étant naturellement exclus, le propriétaire diffuseur, qui, par solidarité, a tenu à s'inscrire à la coopérative, ne se trouve nullement en faute, s'il ne porte pas l'intégralité ou le quantum de la récolte prévu par les statuts. Mais il lui sera toujours possible de distraire de sa diffusion une certaine quantité de marc, qu'il passera au pressoir, et portera à la société, ce qui lui permettra d'avoir un compte ouvert chez elle.

Il n'en sera pas de même dans les coopératives de vinification; ces coopératives sont destinées surtout à grouper les petits propriétaires, ceux qui n'ont pas les capitaux suffisants pour aménager une installation personnelle. Ils peuvent bien souscrire une part, mais ils ne peuvent pas en souscrire plusieurs;

les autres viticulteurs seront bien obligés de leur prêter leur concours, pour leur permettre de constituer un capital social, devant servir de base aux avances de l'Etat. Et dans le cas où ils ne voudraient pas constituer un capital social, comme cela pourrait très bien se produire, quelles garanties offriraient-ils pour contracter un emprunt? Ce sont précisément les situations où les souscripteurs honoraires sont le plus utiles Malheureusement, il sera difficile à de grands propriétaires de participer aux opérations de la cave.

Ils le feraient volontiers s'ils pouvaient apporter une quantité déterminée de raisins, mais comment concilier cette liberté qui leur serait laissée, avec l'obligation imposée aux autres de porter la totalité ou un pourcentage statutairement fixé de leur récolte?

Le problème n'est cependant pas insoluble.

Nous avons vu des coopératives dans lesquelles les propriétaires souscrivent pour un nombre déterminé de kilos de raisins à apporter. Dans ces conditions, un grand propriétaire peut toujours entrer en compte. C'est ainsi que cela se pratique à Marsillargues.

Il y a également des coopératives qui limitent à un chiffre maximum la quantité que chacun peut apporter à la cave. Le grand propriétaire pourrait user de cette faculté et apporter chaque année ce chiffre maximum, qui lui permettrait de participer aux opérations de la société.

Des deux solutions, je préfère la première. Elle permet au grand propriétaire de se restreindre à un apport très faible, tout en marquant son intérêt à l'œuvre coopérative, laissant ainsi l'usage entier de la cave à ses bénéficiaires naturels, à ceux pour qui elle a été plus particulièrement créée.

Il serait à craindre, en effet, en utilisant le second système, que, le maximum se trouvant trop élevé, la quantité apportée obligatoirement par un grand nombre de membres bénévoles n'encombre la cave et n'oblige à la construction de locaux plus vastes, augmentant la durée de l'amortissement, et par la suite les risques des sociétaires, ce qui serait dépasser de beaucoup le but même qu'on avait poursuivi.

Pour les coopératives qui imposent l'apport de la totalité de la récolte, on ne voit pas bien la solution. Un grand propriétaire ne peut rentrer dans la combinaison, parce que sa production pèserait beaucoup trop sur les opérations de la société. Il y aura lieu, pour les fondateurs de coopératives, de se préoccuper de cette question, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, de tâcher de faire une place à des apports bénévoles, pour permettre à ceux qui s'intéressent à la société de ne pas rester dans la situation étrange de membres honoraires et d'entrer en ligne de part, dans la vie active de la société.

Une autre conséquence du principe coopératif,

devrait être la responsabilité illimitée du coopérateur sur ses biens personnels. Ce principe nous avait même paru tellement en harmonie avec l'idée coopérative que nous en aurions fait un des principes essentiels de la coopération, si des exemples positifs comme ceux des coopératives, algériennes ou de certaines régions de France ne nous avaient pas montré qu'on peut faire de la coopération sans étendre la responsabilité à ce point.

Nous avons vu que toutes les coopératives n'ont pas voulu aller jusque-là, et qu'un certain nombre ont adopté la forme commerciale, qui limite la responsabilité de leurs membres à la valeur de ce que seraient leurs actions, à la valeur de leurs apports.

C'est le système adopté par les coopératives algériennes notamment, et qui s'applique et s'impose même pour des sociétés composées de colons, venus d'un peu partout, se connaissant souvent très peu entre eux, amenés par le hasard à une profession qu'ils ignoraient la veille, n'appartenant pas, comme nos viticulteurs de France, à une collectivité à laquelle ils restent attachés par leur naissance, leurs habitudes, leurs goûts et leurs liens de famille.

Ce système n'est pas tout à fait en harmonie, mais il n'est pas non plus en contradiction flagrante avec les principes coopératifs fondamentaux que nous avons mentionnés.

En effet, ce n'est que par une interprétation juridique que l'actionnaire est considéré théoriquement

comme un tiers. Dans le cas qui nous occupe, l'interprétation juridique peut être laissée au second plan, car il n'y a aucun doute sur la position exacte du coopérateur ayant participé aux opérations de la société ; il n'est pas un tiers vis-à-vis d'elle ; il n'y a donc pas lieu à interprétation.

La personnalité de l'individu ne se perd pas complètement dans celle de la société, celle-ci est bien éphémère, limitée aux quelques instants où les organes de la société traiteront avec des tiers, fournisseurs, acheteurs, ouvriers, s'effaçant devant l'autre dès qu'il s'agit de retrouver la valeur des matières premières apportées. Cela se traduit par l'absence de tout bénéfice au profit de la société, celle-ci n'étant pas continuellement une personne morale distincte et indépendante des individualités qui la composent ; Caisse de réserve, immeubles sociaux, appartiendront en entier aux coopérateurs.

Elles sont bien différentes, en cela, des sociétés coopératives de crédit type Raffeisen, qui existent en Allemagne et d'où est exclue toute idée de spéculation. Il n'y a jamais lieu de partager les bénéfices. Le fonds de réserve en cas de liquidation n'est pas distribué aux associés ; il reste indisponible et attend qu'une caisse de même nature se soit créée, à laquelle il servira de dotation.

Une autre conséquence des principaux généraux se traduit dans la gratuité des fonctions de membres du Conseil d'Administration. La Société de commerce,

n'ayant aucune racine dans le milieu dans lequel elle est placée, est toujours obligée d'avoir recours à des tiers pour assurer même son fonctionnement intérieur. Si dévoués et si attachés qu'ils soient à l'entreprise dont ils peuvent être eux-mêmes les promoteurs, Conseil d'Administration, Directeur, Actionnaires, sont tous à un moment donné des tiers vis-à-vis d'elle. Un contrat initial et tacite, celui qui résulte de la loi de 1867, auquel s'ajoutent quelques stipulations expresses de détail, est passé entre eux et la société, définissant les droits et les devoirs respectifs, où chacun donne pour recevoir. Il n'en est pas de même dans la coopérative. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont le plus souvent gratuites, comme le sont les fonctions de maire d'une commune. La direction de la coopérative n'appartiendra pas à des tiers avec qui il a fallu traiter, mais à des hommes pris, même au hasard, parmi ses membres, ayant toujours un intérêt personnel immédiat inné dans les opérations de la société, qui seront moins les mandataires que les véritables organes de la société. Ce principe de la gratuité de membre du Conseil d'administration n'est pas absolu. Une coopérative peut avoir une envergure telle que la direction d'une entreprise de ce genre oblige celui qui l'assume à s'y consacrer exclusivement, et nécessite non un traitement, mais une indemnité pour le sacrifice consenti. Dans l'Etat, où les fonctions de gouverne-

ment sont exclusives de tout autre travail, ceux qui sont les organes, comme le Président de la République, les membres du Parlement sont rétribués. Il en est de même dans certaines communes, comme à Paris. C'est une obligation et une exception trop justes et trop naturelles pour qu'on puisse y trouver à redire. Dans les coopératives, il sera cependant bon de maintenir le principe, quitte à avoir, comme dans toute entreprise importante, un mandataire rétribué qui en aura la gérance.

M. Adrien Berget, dans son ouvrage très remarquable sur « la Coopération dans la viticulture européenne », ramène à trois les principes fondamentaux de la coopération :

1° la participation active de tous les membres ;

2° la responsabilité solidaire des associés ;

3° le partage des bénéfices, en raison non du capital versé, mais du travail ou des quantités de produits achetées ou fournies.

C'est un essai hardi d'analyse d'ensemble de l'idée coopérative, pouvant s'appliquer à toutes les formes, autant aux sociétés de production qu'aux sociétés de consommation, et qui fait le plus grand honneur à l'homme de valeur qui l'a tenté. M. Berget qui, par ses divers travaux, s'était déjà affirmé comme un observateur érudit et un praticien des questions viticoles, n'en est pas moins un doctrinaire, et il rentre de plain pied dans la voie de la reconstitution sociale par la coopération. C'est une tâche difficile, et

rien d'étonnant que, guidé par cet idéal, il nous entraîne à sa suite à la poursuite de fins que nous n'avons pas osé prévoir, obligé de nous cantonner dans celles plus immédiates et plus modestes, visées momentanément par nos coopératives de vinification et de distillation.

Aussi avons-nous préféré nous en tenir aux caractères tangibles essentiels qui, dans l'état actuel de notre droit, nous ont paru suffisants pour différencier les sociétés coopératives, que de nous rattacher à un substratum d'idées exactes, c'est possible, mais bien profondes et qui exigent un certain effort pour en mesurer la portée.

Certainement, dans la coopérative, la participation des associés paraît plus active que dans l'Etat ou dans une société de commerce. Et encore ! dans l'Etat, la participation des citoyens est bien assez active puisque, par leur vote et par leur concours à la vie étatique, ils jouent encore un rôle assez considérable ; dans les sociétés de commerce, n'en est-il pas de même ? Dans la société en nom collectif, la participation active est complète ; dans les sociétés anonymes, si elle n'est pas permanente, elle n'en apparaît pas moins toutes les fois que l'assemblée générale doit prendre des décisions importantes.

D'autre part, dans les coopératives de production (celles qui nous intéressent), en dehors des membres du Conseil d'Administration qui doivent donner toute leur activité et leur dévouement, la part active que

prennent les autres se réduit à porter leurs produits avec discipline et conscience. C'est quelque chose, mais ce n'est pas suffisant pour en faire dans la pratique la base des caractères coopératifs, les mêmes obligations, observées aussi scrupuleusement, pouvant se retrouver dans d'autres groupements reposant sur des principes tout différents.

Nous avons dit ce que nous pensions de la responsabilité pécuniaire des associés. Comme M. Berget, nous croyons qu'un tel principe répond bien à l'idée coopérative, mais nous avons vu que, dans la pratique, cette clause paraît être atténuée, et comme elle présente certains dangers, nous n'avons pas osé la faire figurer dans les principes essentiels de la coopération. Si la participation active de tous les membres était possible dans la pratique, et les amenait tous à la direction de la société, nous conviendrions que la responsabilité solidaire serait un élément de succès parce qu'elle augmenterait « l'attachement du sociétaire à l'entreprise commune (1) », mais nous savons que cette participation sinon aux travaux, du moins à la direction, n'est pas possible, la coopérative suivant en cela la loi générale organique qui s'impose aux groupements et qui leur impose une tête.

Le troisième caractère qui, d'après M. Berget, différencie les coopératives des autres sociétés est « le mode particulier de répartition des bénéfices ».

(1) A. Berget, *op. cit.*, p. 51.

Le partage de ces bénéfices ne se fera plus en raison du capital versé, mais du travail ou des quantités de produits achetées ou fournies.

C'est l'idée exprimée par M. Gide, que nous avons reproduite au début de cette étude, complétée par la part qui est faite au travail et qui, dans l'esprit de M. Berget, est un acheminement vers une société future reposant sur un idéal économique que les sociétés coopératives ont pour but d'atteindre et de réaliser.

« Sa caractéristique, dit-il, c'est qu'elle ne répartit « ses bénéfices qu'au prorata des services personnels « de ses membres, représentés soit par leurs achats, « soit par leur travail, soit par leurs fournitures, « selon la nature des coopératives (1). »

C'est toujours la même idée qui revient, cette idée de participation active des coopérateurs, à laquelle M. Berget dit, du reste, que toutes les autres sont liées, qui certainement peut répondre à un idéal social, mais qui, nous l'avons vu, tient, dans la pratique, à peine un peu plus de place dans la coopérative que dans les autres types de sociétés. Et cette idée, née d'une réaction contre la société capitaliste, est encore accentuée ici dans la part faite au travail, une part très grande, plus grande peut-être que celle qui pourrait lui revenir d'une répartition équitable et mathématique.

« C'est précisément, dit-il, parce que la coopéra-

(1) Adrien Berget, *op. cit.*, p. 51.

« tive de production subordonne le capital et réserve « tous ses profits au travail qu'elle constitue un mode « nouveau d'organisation économique (1). » Aussi, parmi les corollaires qu'il ajoute figure « la partici- « pation aux bénéfices des collaborateurs salariés » de la coopérative.

Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que la coopérative fasse profiter ses ouvriers du régime de la participation aux bénéfices, tout comme le ferait un patron quelconque, mais nous trouvons que cela n'a rien à voir avec les principes coopératifs.

Et c'est d'autant plus vrai, que, dans nos régions viticoles, au moment des vendanges, par conséquent au moment du fonctionnement de nos coopératives, on est obligé de faire appel à un très grand nombre d'ouvriers, étrangers au pays, et n'appartenant pas à la collectivité viticole. Ce n'est donc pas à ce dernier titre qu'ils pourront réclamer comme un droit la participation aux bénéfices. Si elle leur était donnée, c'est uniquement comme moyen économique, la participation aux bénéfices étant un stimulant de la production.

M. Berget avait dit, quelques lignes avant : « Ce « que la coopérative veut avantager ce ne sont pas les « possesseurs de capitaux, mais les travailleurs. » Si nous avions à faire à des coopératives comme celles dont les fins particulières sont de libérer l'ouvrier de la tutelle de l'entrepreneur, où la surforce

(1) Adrien Berget, *op. cit.*, p. 51.

coopérative est tirée de la part de travail que chacun apporte, telles les associations entre ouvriers de bâtiment ou lunetiers, dont nous avons parlé au début de cette étude, nous comprendrions l'idée de M. Berget ; mais ce n'est pas le cas des coopératives viticoles, et cependant M. Berget traite de la coopération en viticulture. Le travailleur de terre, l'ouvrier, s'il fait partie de la coopérative viticole, y rentre non comme travailleur de terre, mais comme propriétaire, et son apport, qui sera rémunéré, est déjà un capital, fruit lui-même d'une part de travail c'est vrai, mais fruit également de ce capital, qu'est le lopin de terre qu'il possède.

Que la coopérative emploie de préférence comme ouvriers ceux de ses membres qui vivent surtout de leur travail manuel, c'est très juste, et nous connaissons bon nombre de coopératives où il est procédé ainsi. Mais nous ne croyons pas qu'un régime spécial de faveur leur soit fait, qui serait bien difficile à prévoir et à établir. Leur situation se trouverait particulièrement délicate, en cas de mauvaises affaires, dont, par voie de réciprocité, ils seraient tenus, comme ouvriers, de supporter leur part, tandis que le contrat de travail, basé sur le salaire, les met à l'abri de tous les risques de l'entreprise.

Quant au capital, nous avons déjà dit ce que nous en pensions. Le capital en argent, les coopératives peuvent s'en passer. Il n'y a donc pas lieu de le rémunérer. Mais, pour nous, et nous avons insisté sur

ce point, dans les coopératives, le capital est avant tout un capital en nature, constitué par les apports de tous, et ce capital se partagera bel et bien les bénéfices, quelles que soient les théories qui peuvent changer la valeur des mots, mais qui ne changent en rien celle des choses.

Par contre, nous sommes très heureux que la loi du 29 décembre 1906 ait consacré les caractères coopératifs sur lesquels nous avons plus particulièrement insisté, notamment en affirmant, dans son art. 4, que ces sociétés ne peuvent comprendre que des membres appartenant à des syndicats agricoles, ne traiter que des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés et ne pas avoir pour but de réaliser des bénéfices commerciaux.

La loi espagnole du 19 juillet 1904 (1) sur le régime des alcools dispose également que, pour être considérées comme distilleries coopératives, ces sociétés doivent remplir les conditions suivantes :

1° Avoir pour membres des propriétaires ou locataires de vignes dans la province où la société est constituée et dans les provinces limitrophes de celle-ci ;

2° Ne distiller que le produit de ces vignes.

On voit que, sans entente préalable, les législa-

(1) Loi mentionnée dans le travail du Docteur Cot sur « le Régime fiscal de l'alcool dans les autres pays ».Extrait du *Progrès agricole et viticole*, 1905, page 15.

teurs, qui ont voulu faire œuvre pratique, se sont attachés à ceux des caractères de la coopération qui peuvent permettre le plus facilement de distinguer ces sociétés de toutes les autres.

II. — Caractères économiques.

Les caractères économiques découlent des fins d'intérêts qui sont poursuivies par les groupements coopératifs. A ce point de vue, les coopératives font partie des groupements fondés sur une idée de spéculation, mais ne sont exclusivement ni des groupements à fins d'intérêt individuel, ni des groupements à fins d'intérêt collectif.

Elles participent des uns et des autres.

Elles sont un adjuvant puissant pour l'individu : tirer mieux parti de la récolte, produire davantage, à meilleur compte et bien mieux, fractionner les risques, tel est l'intérêt individuel immédiat.

Elles sont aussi un auxiliaire pour la collectivité. Si les syndicats professionnels de la forme de la loi de 1884, qui sont, eux, entièrement à fins d'intérêt collectif, ne poursuivent la réalisation de cet intérêt que d'une façon abstraite, par l'étude et la défense, les coopératives la poursuivent d'une façon beaucoup plus concrète, en organisant mieux la production, en défendant ses produits au moment de la vente et en ayant ainsi une heureuse influence sur les cours dont profiteront tous les membres de

la collectivité, qu'ils fassent ou non partie de la coopérative.

Cela suffit pour leur donner les caractères économiques de groupements à fins d'intérêt collectif. Le groupement coopératif viticole de production sera donc un groupement mixte à la fois d'intérêt individuel et d'intérêt collectif.

Nous ne ferons pas rentrer dans les caractères distincts des coopératives la suppression de l'intermédiaire, ce mirage économique par excellence, qui frappe si grandement tous ceux qui écrivent sur la coopération. Nous ne croyons pas que ce soit dans cette voie que les coopératives doivent chercher la surforce féconde en heureux résultats. Nous n'avons pas nié que, dans certains cas très spéciaux, et en raison de circonstances particulièrement favorables, la suppression de l'intermédiaire a pu leur être avantageuse comme elle aurait servi au même titre les intérêts du propriétaire, quel qu'il soit, vendant directement à une clientèle de détail, ayant contracté avec des organisations de consommation similaires à celles que nous avons trouvées dans les débouchés des coopératives.

Cette suppression de l'intermédiaire n'est pas une prérogative du groupement coopératif, comme on a une tendance erronée à le croire et à l'affirmer. Elle peut être revendiquée au même titre par le producteur assez habile et assez entreprenant pour essayer de la tenter. Somme toute, la coopé-

rative, et nous parlons surtout de la coopérative de vinification, met la petite et la moyenne propriété, unies dans un même effort, sur le même pied qu'une grande propriété, pouvant disposer d'outillages perfectionnés et obtenir, par conséquent, le maximum de rendement comme quantité et comme qualité. Pour nous, dans la coopérative de production, la réalisation de l'idée est atteinte lorsque le produit est mis à la vente. Si on veut aller plus loin et chercher le progrès dans des transformations économiques d'ordre commercial, c'est un organisme nouveau qui doit se créer à cet effet. C'est une autre forme d'activité. Cet organisme, c'est la coopérative de vente, celle dont nous avons parlé et dont nous n'avons pas eu à noter les heureux résultats. Peut-être une fédération des coopératives réussirait-elle mieux pour créer cette organisation nouvelle, possédant des moyens de nature à lui permettre de lutter avec les maisons de commerce ?

En tous cas, les essais qui ont été tentés pendant la mévente par les producteurs eux-mêmes n'ont pas donné grande satisfaction. On s'est hâté de revenir aux anciens usages. Cet essai de retour vers le troc, préconisé, par certains théoriciens, comme une panacée, n'est en réalité qu'un regrès économique. Le commerce est un organisme naturel nécessaire, résultat de l'œuvre du temps, qui a sa place tout assurée dans une société qui est elle-même le fruit d'une évolution lente et méthodique.

On peut discuter sur les causes qui ont présidé à cette évolution, on peut même reconnaître la part que la force peut y avoir pris, surtout dans les formes politiques qui en sont nées, mais à moins de vouloir, comme Karl Marx et ses disciples, refaire le monde, à la façon violente, sur des bases nouvelles, il serait imprudent et inopportun de remonter un courant qui est encore trop fort.

Certes, la société, telle qu'elle est, est loin d'être un idéal de justice et de bonheur. Il n'est pas défendu de l'améliorer. Toutes les tentatives sont louables, mais elles doivent être faites judicieusement. Loin de nous la pensée de décourager la création des coopératives de vente, pourvu qu'elles répondent au but qu'on veut atteindre, et si elles sont suffisamment bien outillées pour suppléer le commerce qu'elles ont la prétention de concurrencer et de remplacer.

Mais nous croyons que ce serait une erreur de voir, dans la suppression de l'intermédiaire, la fin principale des coopératives de production. Au point de vue économique, nous estimons que ce n'est pas trop dans leur rôle ; elles doivent cependant rester libres de le tenter à leurs risques et périls tout comme un producteur quelconque. Au point de vue analytique, au contraire, nous estimons que ce mode d'activité échappe aux fins particulières de production qui sont exclusivement atteintes par la plus-value industrielle obtenue.

III. — Principes régulateurs des rapports de l'individu et du groupe.

La nature et la force des liens qui unissent l'individu au groupe sont beaucoup plus considérables que dans une société de capitaux, où, comme nous l'avons dit, un actionnaire reste toujours un étranger et peut se retirer, si la société ne marche pas au gré de ses désirs. Cette situation crée donc pour l'un et l'autre des droits et des devoirs.

Nous avons vu que, dans certaines sociétés, la démission n'est pas possible et que, dans d'autres, l'exclusion est prévue. Mais, en dehors de cela, dans les coopératives de vinification par exemple, l'individu apporte ce qui fait l'objet de la totalité ou d'une partie de ses revenus. Il ne peut s'en passer : la coopérative doit en tenir compte, de là le côté impérieusement vital de ses opérations, de là la nécessité de prendre le lieu et place de l'individu, de lui fournir, suivant ses besoins, les revenus qu'il est en droit d'attendre.

Le lien entre la coopérative et l'individu est complet : ce dernier est absorbé par celle-ci qui lui prend tout, qui lui donne tout. L'individu aliène ainsi une grande part de sa liberté. La coopérative doit la lui rendre par un accroissement de sécurité, de bien être, elle est obligée vis-à-vis de lui.

Il est donc indispensable qu'elle marche bien in-

dustriellement, qu'elle réussisse commercialement pour faire profiter l'individu de cette surforce qui est sa raison d'être et qui est la cause des sacrifices qu'il consent dans l'intérêt commun.

D'autre part, l'individu tiendra compte que c'est par lui et pour lui que la coopérative s'est formée : il doit l'aider à supporter les difficultés inhérentes aux débuts d'une entreprise, il lui assurera sa fidélité; il se pliera à certaines exigences essentielles ; il se montrera aussi discipliné que possible à son égard.

La coopérative, à son tour, ne doit pas être un tyran, elle doit permettre à l'individu de reprendre sa liberté; elle ne doit le faire, cependant, que sous certaines conditions qui ne puissent pas l'empêcher de réaliser ses fins, notamment pendant la période critique des premières années. L'individu, à ce moment, doit être traité en quelque sorte comme un mineur, placé sous la tutelle du groupe. Il ne pourra donner sa démission que lorsque la coopérative aura montré qu'elle peut marcher d'elle-même sans le concours et le secours de ceux de ses membres qui ne seraient pas en pleine communion d'idées avec elle.

Cette période d'essai permettra à l'individu de se faire une conscience coopérative, tout comme il a la conscience de l'Etat et de la Famille. Il s'attachera à sa société, surtout si celle-ci sait exercer sur lui une force d'attraction par une organisation assez

bien comprise pour obtenir de meilleurs résultats qu'il n'en aurait obtenu lui-même, assez puissante pour faire mieux que ne ferait une personnalité morale nouvelle, une sorte de société de commerce mise à sa place, assez intégrale pour que l'individu se sente aussi bien chez elle que chez lui, libre, à certains jours, de faire entendre sa voix, de développer les idées personnelles qu'il juge de nature à assurer un meilleur fonctionnement de l'entreprise.

CHAPITRE III

PERSONNALITÉ ET RÉGIME LÉGAL DES COOPÉRATIVES

I. — De la Personnalité morale.

Pour accomplir leur tâche, les coopératives ont besoin d'avoir des droits, d'en être investies, de les faire reconnaître.

Nous avons vu que si la personnalité de l'individu ne disparaissait pas complètement dans le groupement coopératif, si elle existait en puissance, il y avait cependant des moments où ceux qui administraient le groupement étaient obligés de parler, d'agir et de traiter au nom de la collectivité organisée.

Or, avoir cette aptitude, être investi d'un droit et pouvoir l'exercer c'est, en termes juridiques, avoir la personnalité.

Personne n'ignore qu'en droit la personnalité s'étend non-seulement à l'individu, personne physique, mais au groupement, personne morale, et, historiquement même, on n'est pas sûr que la personnalité n'ait appartenu au groupe avant d'appartenir à l'in-

dividu, comme tendraient à le prouver les études si intéressantes de Summer Maine (1).

La personnalité est un droit, et même, dans certaines théories, un droit octroyé, ce qui équivaudrait à dire qu'elle est un privilège. En tous cas, elle est un droit discuté.

Cette restriction de la personnalité semble étrange si l'on songe que la personnalité paraît une chose absolue, en dehors de toutes les contingences positives, une chose appartenant en propre à l'être quel qu'il soit, individu ou groupe, ayant une conscience, pouvant l'affirmer, soit directement, soit par représentation.

Cela semblera moins étrange, quand nous aurons dit que la personnalité, dérivant du mot latin « persona », masque, a longtemps été considérée comme une superposition de l'être et a été, suivant les époques et les circonstances, acquise *de plano* par l'évolution du droit, ou, au contraire, concédée par un pouvoir supérieur.

« Notre mot « personne », dit Baudry-Lacantine-« rie (2), est la traduction du mot latin *persona*, qui « désignait originairement le masque dont se ser-« vaient les acteurs pour jouer sur la scène. Ce mas-« que était disposé de manière à rendre la voix plus « retentissante, *vox personabat*, d'où le nom de

(1) Summer Maine, *Etudes sur l'ancien Droit et la Coutume primitive. Etudes sur l'histoire des institutions primitives.*

(2) Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, livre Ier, no 103.

« *persona* pour désigner le rôle lui-même que jouait « l'acteur, parce que ce rôle, ou tout au moins le « personnage dans lequel s'incarnait le rôle, était « souvent figuré sur le masque. Enfin, on en « arriva à désigner sous le nom de *persona* le rôle « que tout individu joue dans la société ou l'individu « lui-même envisagé au point de vue de ce rôle. »

Cette étymologie a pu faire croire qu'en droit le mot « personne » n'avait pas la même signification qu'en fait, et qu'il ne s'appliquait qu'à certains êtres qui en avaient les qualités juridiquement établies. De là cette conclusion que le mot « personne » n'était qu'une fiction, base de cette théorie qui fait accorder la personnalité par le pouvoir.

Ce qui confirmait cette interprétation c'était le droit de l'ancienne Rome, où il se trouvait que cette personnalité, que nous voyons octroyée aujourd'hui à des êtres collectifs, de simples individus, les esclaves, en étaient privés.

Rien d'absolu, donc, dans un domaine où tout devait l'être. La thèse qui privait l'homme de sa personnalité, parce qu'il était esclave, ne prévaut plus aujourd'hui mais prévaut encore la thèse qui veut que l'Etat concède la personnalité à des êtres collectifs, qui ont cependant déjà affirmé leur conscience collective et témoigné de leur vitalité. Il en est de la personnalité comme de tous les droits, sa conquête est un objet de luttes.

Or, quand il s'agit de droits, deux perpétuels anta-

gonistes se lèvent pour les revendiquer : la société et l'individu.

C'est à cette forme que, nous semble-t-il, doit être ramenée cette lutte pour le droit, qui a suivi le courant des siècles, ne finira qu'avec eux, et dont les étapes successives sont marquées par le triomphe d'idées qui constituent l'originalité et le caractère des diverses époques et des diverses sociétés.

Si on dégage cette lutte de toutes les contingences qui en voilent les grandes lignes, on est amené à reconnaître que la formation du droit dérive des victoires de l'un ou de l'autre des deux facteurs que nous avons nommés, ces victoires, caractérisées d'une part par la création d'un état social d'autant plus parfait qu'il s'harmonise mieux avec les éléments qui sont à sa base, de l'autre par des garanties individuelles d'autant plus sûres que l'intégration de l'homme dans le groupe est plus complète. Et nous ne craignons pas de dire que cet état de droit, la part faite à la conquête et les positions une fois acquises, serait resté stationnaire, si l'homme n'avait faite partie que d'un seul groupe, d'une entité sociale moulée sur un type unique. Mais il n'en a pas été ainsi, et quelles que soient les causes qui ont présidé à ces modifications économiques et psychologiques, une évolution s'est produite, au cours de laquelle, la société primitive, quelle qu'elle ait été, s'est transformée en une série de groupes poursuivant des fins toutes différentes, qui se sont

mués à leur tour en des formes de plus en plus nouvelles, entraînant avec eux, l'individu, et le même individu, se le disputant, lui permettant ainsi de faire état de l'appui que sa présence donnait aux divers groupements pour y puiser une force dont il devait tirer parti dans sa lutte avec les autres groupes.

Si, dans cette évolution, bien des formes ont à peine marqué, combien d'autres sont restées, sociétés de tous genres, les unes naturelles et indispensables, d'autres tout juste utiles, mais toutes admises par l'homme, être de raison et de liberté, qui en est l'essence et qui devra à son tour concilier en lui les courants variés que chacune a fait naître.

Disons cependant que si l'esprit de lutte, si l'antagonisme entre la société et l'individu ont servi à fixer les droits respectifs de l'un et de l'autre, ils ne sont pas exclusifs de toute affinité. Au contraire, l'homme se rapprochera d'autant plus du groupe que celui-ci servira le mieux ses intérêts, lui donnera le plus de force et de sécurité ; le groupe, d'autre part, cherchera à accroître son importance par le nombre de plus en plus grand de ses adhérents, et, s'il ne peut les augmenter par la force, il les attirera par les avantages qu'il sera amené à leur faire.

Qu'il s'en rende compte ou non, l'homme est solidaire de ses semblables. Il l'est dans le moindre acte de sa vie. il l'est même en ne faisant rien, son inaction privant alors la société de l'apport que son tra-

vail aurait pu lui fournir. Cette solidarité constitue le lien social. L'individu n'a jamais été isolé ; l'état de nature, si cher à Rousseau, n'est qu'une pure chimère. Dès sa naissance, l'homme, ou, pour mieux dire, l'enfant se trouve faire partie d'un groupement, et ce premier contact fixe en lui un élément social qui agira sur son individualisme naissant, qui le déterminera, tout en n'entravant pas son libre arbitre au point de l'empêcher, lorsqu'il en aura conscience, de juger entre le bien et le mal.

« Le passé, nous dit Fustel de Coulanges (1), « ne meurt jamais complètement pour l'homme. « L'homme peut bien l'oublier, mais il le garde « toujours en lui. Car, tel qu'il est lui-même, à « chaque époque, il est le produit et le résumé de « toutes les époques antérieures. »

Affinité et antagonisme viennent déjà de ce que, dans chaque individu, il y a de l'individuel et du social, que la règle de conduite n'est que la balance de l'un et l'autre de ces facteurs. Ils viennent aussi de ce que, dans le groupe, l'intérêt individuel et l'intérêt collectif qui tendent à l'hégémonie se heurtent constamment tout en essayant de l'atteindre. La lutte pour le droit entre la société et l'individu n'exclut pas la solidarité entre l'homme et le groupe. Loin de détruire l'harmonie entre les deux, elle l'augmente parce que chaque stade de lutte amène

(1) Fustel de Coulanges, *la Cité Antique*, pp. 4 et 5.

des progrès nouveaux, d'où leur situation respective sort mieux définie.

Et chaque stade de cette lutte a donné naissance à des formes nouvelles de sociétés, dont quelques-unes, trop faibles, ont disparu, dont les plus puissantes et les mieux constituées d'entre elles ont survécu.

« La société humaine, dit encore Fustel de Cou-
« langes (1), faisant allusion à la formation de la
« cité antique, n'a pas grandi à la façon d'un cer-
« cle qui s'élargirait peu à peu, gagnant de proche
« en proche. Ce sont, au contraire, de petits grou-
« pes qui, constitués longtemps à l'avance, se sont
« agrégés les uns aux autres. Plusieurs familles ont
« formé la phratie, plusieurs phraties la tribu, plu-
« sieurs tribus la cité. Famille, phratie, tribu, cité
« sont d'ailleurs des sociétés exactement semblables
« entre elles et qui sont nées l'une de l'autre par
« une série de fédérations. »

Malgré leur association, chacun de ces groupes ne perdait ni son individualité, ni son caractère. « La cité était une confédération » laissant subsister les groupes dont elle était constituée et qui lui étaient antérieurs.

De nos jours, l'Etat, forme peut-être plus parfaite, en tous cas d'une intégration beaucoup plus complète, résultat lui-même de plusieurs siècles de lutte, laisse subsister les sociétés naturelles et celles

(1) Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 144.

qui favorisent ses fins, mais il marque sa supériorité et sa puissance en intervenant dans la vie de tous ces groupements, et en dosant les droits respectifs des groupes et des individus que ceux-ci sont obligés encore de conquérir de haute lutte.

La personnalité, le premier des droits, parce qu'il est le support de tous les autres, la personnalité est encore discutée pour une certaine catégorie d'êtres, notamment pour les êtres collectifs, même pour ceux ne poursuivant que des buts licites, qui ne peuvent arracher à l'Etat la liberté de se créer et de vivre et sont obligés de subir son intervention dans les diverses manifestations de leur activité.

Chez nous, notamment, la question de la personnalité morale est le grand obstacle au développement paisible, des groupements sociaux, même de ceux qui, comme les coopératives, poursuivent des fins de spéculation et auxquels l'Etat se montre favorable. Car la théorie de la fiction et de la personnalité octroyée prévaut surtout en France, où la législation, la jurisprudence et une partie de la doctrine regardent la personnalité comme une concession du législateur.

La réalisation de l'idée coopérative dans un type de société qui fait une très grande place à la personnalité de l'individu, sans que cependant celle du groupe s'efface devant elle, ramène l'attention sur une théorie trop absolue et en montre l'insuffisance.

En face de ce fait nouveau qu'est la société coopé-

rative, l'étude de la question est donc à refaire. Le problème de la personnalité morale mérite d'être scruté plus profondément pour permettre d'en tirer une théorie d'ensemble qui, bien mieux que la théorie surannée de la fiction, puisse s'harmoniser avec les différents types de groupements pour leur laisser, en toute sécurité, la possibilité de se développer et de poursuivre leurs fins.

Jamais la juxtaposition possible des personnalités ne s'était affirmée comme dans le groupement coopératif. Jamais le premier plan n'avait été occupé à ce point par l'individu.

Plus que les fonctions économiques, les fonctions juridiques dans les coopératives permettent de comprendre cette idée de participation active dont M. Adrien Berget avait fait un des caractères essentiels de la coopération et que nous avons relevée comme une quintessence d'analyse très subtile.

Et quelle force aussi, ce rôle principal de l'individu n'aurait-il pas portée à la théorie de ce profond observateur qu'était le marquis de Vareilles-Sommières pour qui la société et toutes les sociétés n'étaient que l'association d'hommes, êtres de raison et de liberté, dont la personnalité seule était le support du groupe, et qui n'avaient pas besoin d'une personnalité nouvelle, fiction du droit, pour exercer des droits, que leur seule qualité d'être humain leur permettait de revendiquer!

Nous aurons à dire ce que nous pensons de cette

théorie, à laquelle nous reconnaissons une part de bien fondé. Nous croyons cependant qu'à côté de la personnalité des individus, supports du groupe, la personnalité du groupe lui-même existe, prenant base dans la conscience sociale de l'individu et s'affirmant par les organes du groupe.

Il n'y a heureusement pas en France de loi sur la coopération, car il est à craindre qu'elle n'ait consacré les errements anciens. Seule la loi du 29 décembre 1906, relative aux avances de l'État, s'occupe même avec assez de détails de la constitution des sociétés qui ont recours, mais à l'inverse de la loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales, qui fait une large incursion dans le domaine de la personnalité de ces associations, elle est complètement muette sur cette question. Et ce n'est peut-être pas un mal. Elle n'avait du reste pas à s'en occuper, l'intention de ses auteurs ayant été de laisser à chaque coopérative le choix de la forme que chacune désirait adopter.

Nous reviendrons plus loin sur cette loi, mais nous voulons indiquer d'abord quelle, est en face de la théorie classique, si étroite dans ses conceptions, si peu en harmonie avec les besoins actuels d'un état sociale en pleine évolution, la théorie nouvelle fondée sur la réalité de la personnalité morale, beaucoup plus large dans son principe et dans ses applications.

Thèse classique de la fiction. — La vieille thèse de

la fiction est inspirée par les idées toutes de circonstance de la Révolution et par la théorie de Savigny aujourd'hui controuvée. Cette théorie peut se résumer en ceci : Une personne morale est un être fictif créé par la loi.

On comprend toute la gêne qu'une pareille théorie peut apporter à la formation des associations, on devine toute l'injustice qui peut résulter d'un pareil principe. Si la loi peut créer un être fictif, la loi peut aussi le détruire, et les biens de cet être qui a cessé d'exister, ces biens qui n'ont plus de maîtres, reviennent à l'Etat. C'était la théorie soutenue par les légistes de la Révolution pour s'emparer des biens du clergé.

Savigny en a fait sa théorie, et l'a grandie de tout l'éclat de son nom. Sous sa plume, elle s'est précisée elle s'est concisée. Il l'a développée et défendue jusqu'en ses conséquences les plus extrêmes.

Savigny a fait école non seulement en Allemagne, mais surtout en France, et, si les plus éminents de ses compatriotes, entrés maintenant dans une autre voie, inconnue à cette époque, l'ont abandonnée depuis longtemps, nombreux, au contraire, ont été jusqu'à ces dernières années les jurisconsultes français, qui lui sont restés fidèles, et qui ont soutenu la thèse de la fiction légale avec beaucoup de véhémence et de ténacité.

C'est dans le droit romain, si merveilleux de sens pratique, dont les textes n'ont fait que suivre et cons-

tater une série d'usages et de coutumes, que les jurisconsultes de l'Allemagne, à l'inverse de ceux de France, qui se bornaient, autrefois surtout, à l'interprétation de nos textes de lois, sont allés chercher des exemples pour appuyer d'une façon précise leurs conceptions des règles de droit pur qui peuvent servir de base à leurs théories abstraites, où l'art, la science et la philosophie tiennent une grande place.

S'appuyant donc sur les textes qu'il interprète, Savigny a prétendu qu'à Rome le pouvoir octroyait la personnalilé aux êtres collectifs. « Il est de prin-« cipe, dit-il, que, pour constituer les personnes « juridiques, il ne suffit pas de l'accord de plusieurs « individus ou de la volonté des fondateurs, mais « qu'il faut encore l'autorisation du pouvoir suprême « de l'Etat (1). »

Cette opinion a été combattue par Mommsen, Windscheid, Bring, Unger, qui font une distinction entre la personnalité, prérogative de droit privé de tout groupement, et l'autorisation, prérogative de droit public du gouvernement.

Il est reconnu maintenant, à l'inverse de ce que prétendait Savigny, qu'en droit romain, si les associations étaient surveillées, limitées, et devaient obtenir l'autorisation d'exister sur le territoire de l'Empire, c'était une pure obligation d'ordre public,

(1) De Savigny, *Traité de droit romain*, traduction française, t. II, p. 269.

et que, dans le droit privé, rien n'indique que la personnalité fût octroyée.

« A Rome, dit M. Saleilles, il faut une autorisa-« tion pour qu'il y ait collegium licitum. Mais dès « que le collegium existe légalement, il forme un « corpus, une universitas, ayant une capacité juri-« dique propre, en ce sens qu'elle a un patrimoine « juridique à elle (1). »

Toutes ces constatations détruisent la théorie de la fiction, dont la force probante venait surtout du droit romain, d'une valeur si considérable lorsqu'il faut établir une règle de droit.

C'est donc une erreur de la part de Savigny d'avoir représenté, comme une règle de droit venue de Rome et fidèlement gardée par le droit français, la thèse toute de circonstance soutenue par la Révolution à l'occasion des biens du Clergé.

Cependant, dans le courant du siècle dernier, cette théorie a été celle de tous nos jurisconsultes français.

Laurent, dans ses principes du droit civil français, la défend avec autant d'ardeur que Savigny. Il remonte à l'origine du droit en général et pose comme principe que la nature des personnes civiles, n'étant pas la même que celle des personnes physiques, les êtres fictifs ne possèdent d'une façon complète aucun des droits des personnes réelles, leurs droits sont

(1) Saleilles, *Histoire des sociétés en commandite*, Annales de droit commercial, 1895, p. 77.

« vinculés » (1) comme leur droit lui-même. Et Laurent évoque les anciens auteurs de notre vieux droit français, tout comme Savigny avait évoqué les textes du droit romain. Il s'appuie sur Domat, Pothier, Merlin, Loysel et, il faut le reconnaître, avec plus de sûreté, peut-être, que ne pouvait le faire Savigny, pour le droit romain, parce qu'il s'est trouvé en présence de textes beaucoup plus restreints et plus précis bien différents de cet énorme monument de droit que constitue le droit romain.

Cette théorie est restée la théorie classique pendant tout le siècle. De quelque discipline du droit qu'ils aient eu à s'occuper, nos jurisconsultes n'ont pas songé à la discuter ; ils n'ont songé au contraire qu'à l'appuyer et à l'affirmer. Nous la retrouvons chez des auteurs de droit civil, MM. Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie, Wahl et Houcques, Fourcade, Accarias, Demelombe, de droit international et commercial, comme MM. Weiss, Lyon-Caen et Renault, de droit administratif, MM. Laferrière et Ducrocq et chez beaucoup d'autres.

Cette thèse a été, du reste, reprise, ces dernières années, en France, dans les diverses discussions à propos des lois sur les congrégations religieuses et sur la séparation de l'Église et de l'État. Elle a été développée avec ampleur par MM. Waldeck-Rousseau et Briand. Waldeck-Rousseau a échafaudé sa loi des associations non seulement sur le principe de la

(1) Laurent, *Principes de droit civil français*, tome I, p. 388.

personnalité octroyée, mais, ce qui est plus curieux encore, sur le dosage de la personnalité, donnant ainsi la main sans le vouloir à ceux pour qui la personnalité de l'individu passe en première ligne et qui acceptent pour le groupe un régime personnifiant ou même une personnalité de fait dans les cas où la nécessité l'impose. M. Waldeck-Rousseau a prévu trois cas : la grande personnalité, la petite personnalité, et l'existence sans personnalité. Ce juriste qu'était Waldeck-Rousseau a été entraîné par l'impérieuse réalité des faits à donner à certains groupements une personnalité dosée, pour leur permettre de remplir les conditions les plus élémentaires de la vie juridique. Il l'a fait selon le mode et la théorie de la personnalité en cours, c'est-à-dire d'une personnalité octroyée, mais cette tentative n'en restera pas moins comme le signe de la nécessité de sortir d'un cadre trop étroit. Dans l'espèce, Waldeck Rousseau aura été un précurseur.

Théorie de la réalité. — Bien différentes sont les théories qui se font jour maintenant et qui prennent corps même dans la doctrine Française, qui nous viennent d'une part de cette science nouvelle qu'est la sociologie, d'autre part d'Allemagne, où elles ont reçu des applications juridiques d'une très grande valeur. La thèse de l'Institut de sociologie, qui n'est que la consécration de la thèse des premiers sociologues, consiste à voir dans le groupe un être de même nature physique que l'individu ayant une

structure différente, mais naissant, vivant et mourant tout comme l'homme. C'était la thèse d'Herbert Spencer, celle de Bluntschli qui reconnaissait même un sexe aux groupements, l'Etat étant du sexe masculin et l'Eglise du sexe féminin. A cela, certains ajoutent, tels Hæckel, Lilienfeld, Schœfle et d'autres, que la société est dans un monisme universel, le surêtre, résultat naturel de l'évolution de l'univers.

La théorie juridique allemande, mise surtout en valeur par Gierke, qui est le jurisconsulte l'ayant le plus nettement affirmée, mais préparée déjà par Preutz, Zitelmann, Meurer, Beseler et même Jhering, laisse de côté tout ce qu'il y a d'étrange et de baroque dans la comparaison intégrale au point de vue physique du groupe et de l'individu, mais retient toutes les ressemblances qui, au point de vue réel et juridique, placent le groupe sur le même pied que l'individu.

Cette théorie de l'organisme social, puissante par sa sûreté scientifique, est surtout remarquable dans son application par la conception du rôle de celui qui incarne la société. Ce n'est plus un mandataire ni un représentant, c'est un organe. Ce mot dit beaucoup. Il montre la cohésion existant entre le chef du groupe et le groupe, cohésion qui est telle que, vis-à-vis des tiers, le groupe et l'organe ne font qu'un, à tel point qu'ils paraissent inséparables. Ils ne le sont cependant pas, parce qu'il faut tenir compte que si, dans la théorie juridique de la réa-

lité de la personne morale, l'analogie est complète entre l'être humain et le groupement au point de vue de la réalité, elle ne l'est pas au point de vue de la matérialité de la substance. Cette séparation du groupe et de l'organe ne se fera, cependant, que sous certaines formes, appropriées aux éléments statutaires de l'organisme, et avec toutes les précautions voulues pour qu'elle ne lui soit pas nuisible, tandis que la révocation d'un mandataire constitue un acte unilatéral de gestion qui peut être fait à l'improviste. Dans l'Etat, le Président de la République, les membres du Parlement ne sont pas révocables, ils cessent à un certain moment d'être organes du groupe. Mais tant qu'ils le sont, nul ne peut les renvoyer. Au contraire, un Ambassadeur qui représente le chef de l'Etat, un Préfet qui représente le Gouvernement, la plus grande partie des fonctionnaires sont essentiellement révocables, parce qu'ils ne sont que des mandataires. Cet exemple explique suffisamment la différence entre le mandataire et l'organe.

Ce terme d'organe était indispensable pour caractériser le rôle de celui qui est l'incarnation naturelle du groupe. Il remplit un vide qui existait dans le langage juridique, car il y a de nombreux groupements, à commencer par l'Etat, où le mandat n'est pas prévu pour toutes les fonctions. Dans la société familiale et domestique où a-t-on prévu le mandat ? Ce ne sont ni les enfants, ni la femme qui le donnent

au père ou à l'époux, et cependant c'est le père qui assure la vie de la famille, qui parle en son nom, qui l'incarne, qui en est en un mot l'organe.

Ce terme est aussi celui qui convient le mieux à la société coopérative. Nous avons vu que, malgré les fins de spéculation qu'elle poursuit, elle se différencie de la société de commerce, précisément par ce fait que l'individu qui parle et agit en son nom est pris dans son sein, et qu'il n'est pas, comme dans la société de commerce, un mandataire, un tiers qui n'a aucun intérêt inné en elle et qui peut se séparer brusquement d'elle, soit par sa volonté, soit devant l'expression de la volonté des autres. Le coopérateur qui agira et traitera au nom du groupe en est bien l'organe.

Un mouvement s'établit en France, surtout en doctrine, pour défendre l'idée si brillamment développée de l'autre côté du Rhin et qui a même pris corps dans le Code civil Allemand.

Le cadre de cette étude ne comporte pas l'examen détaillé de toutes les théories relatives à la réalité de la personnalité de l'être collectif dont quelques-unes touchent même à l'origine de la société, du droit, de la famille et de l'espèce. Nous avons déjà fait allusion à la théorie des sociétés à laquelle se rattachent les théories de l'organisme social de Spencer, de Schœlle, de Worms, de Novicow, le superorganisme de Nietzsche, de de Greff, le monisme universel d'Hæckel et de Lilienfeld.

D'autres systèmes sociologiques ont été développés, reposant sur des données économiques, psychiques ou juridiques. Sans parler du contrat social de Hobbes et de Rousseau, on peut citer la théorie du matérialisme économique de Karl Marx, celle de la division du travail de Durkeim, les lois de l'imitation de Tarde, l'organisme contractuel de Fouillée, qui a voulu concilier toutes choses, la solidarité sociale de M. Duguit, solidarité par similitudes ou solidarité par division du travail, thèse très hardie et bien curieuse, mais basée sur un équilibre social philosophique qui n'est qu'imparfaitement réalisé.

Il serait certainement très intéressant de reprendre en détail l'étude de ces diverses théories qui ont le tort d'être trop absolues et trop exclusives et qui, toutes, contiennent une large part d'exactitude, mais cette étude nous entraînerait trop loin.

Nous avons déjà dit, vu du côté de l'individu et de sa règle de conduite, le rôle que ces deux facteurs opposés, l'antagonisme et l'affinité, jouent dans la formation du droit et de sa forme concrète qu'est la société. La société existe en puissance, dès que s'est formée la conscience sociale individuelle, conscience qui n'est pas innée chez l'individu, mais qui subit l'influence directe ou réflexe de la puissance qui incarne l'idée dont le groupe n'est que la manifestation concrète.

Vue du côté social, la question ne change pas d'aspect, mais l'idée de direction s'ajoute donc, qui

fait naître, en face d'idées de contrainte vis-à-vis des membres du groupe, des idées de prépondérance incarnées dans celui qui juridiquement est l'organe du groupe et qui réellement en est le chef. La société n'est complète que lorsqu'une puissance existe pour la diriger et la représenter.

C'est cette puissance, force cristallisée, légalement le Gouvernement, ou un simple Conseil d'Administration pour une société plus petite, qui est, d'après nous, le ciment qui scelle entre elles les diverses cellules de l'être collectif, dont le rapprochement s'opère sous l'influence de la conscience sociale des individus, lui donnant une cohésion semblable à celle de l'individu, lui fournissant, en sa qualité d'organe du groupe, le moyen de parler et d'agir comme un individu, ce que l'être collectif n'aurait pu faire, en raison de sa nature particulière.

Dès ce moment, la personnalité du groupe existe ; personnalité de fait, personnalité de droit, spontanée ou volontaire, toujours autonome, quelle que soit l'idée qui ait provoqué le groupement, qu'elle vienne du dehors ou du dedans, qu'elle vienne de la loi même, si le groupe est sous la dépendance d'un autre plus puissant, et notamment de l'Etat.

Mais que sera en fait cet organe, cette puissance? L'évolution, comme nous l'avons vu, a permis à ces deux êtres, tour à tour antagonistes et alliés, l'individu et la société, de se comprendre et de se tolérer, de vivre côte à côte dans le sentiment commun de

leurs devoirs et de leurs besoins. L'homme a su faire sa conscience à la discipline sociale.

Mais si la société en impose, l'homme a lui-même le dernier mot dans la direction du groupement.

Et si la force ou le droit, suivant les cas, arbitrairement ou constitutionnellement, porte cet homme, qu'il soit seul chef ou qu'il fasse partie d'un gouvernement, à la tête du groupement, l'être collectif, dirigé par un homme, homme lui-même, sera régi d'après la nature philosophique de l'homme, être de raison et de liberté. L'intelligence et la raison de l'homme se retrouveront dans cette gestion, ses passions et ses faiblesses s'y retrouveront aussi. Qu'on le veuille ou non, il est de la nature des êtres collectifs de ne pouvoir se passer de cette direction reposant sur un homme ou sur un groupe d'hommes, soit pour sa correspondance avec les êtres extérieurs, soit pour assurer au dedans l'ordre social. La notion de direction est intimement liée à la notion de personnalité de l'être collectif, elle est le support nécessaire de cette personnalité sans laquelle les manifestations de la conscience collective ne seraient pas possibles.

Comment et sous quelles influences se forment les groupements ?

Dès qu'il y a lutte, c'est naturellement la force qui a le dernier mot ; s'il n'y a pas lutte, l'accord des volontés se fait sous l'influence de celui qui in-

dique les fins à atteindre ou de l'idée qui a provoqué la création du groupe.

Historiquement, la force tient une grande place, notamment dans la formation du plus puissant et du plus important des groupements qu'est l'Etat, qui est lui-même le résultat de la lutte. Elle tient aussi une grande place dans la formation du droit positif qui a subi une évolution parallèle à celle de l'Etat et dont celui-ci assure l'application.

Historiquement, cette force n'a pas toujours été la force brutale des sociétés primitives, elle a trouvé sa contrepartie dans la nécessité, état réfléchi dû à la raison de l'homme, qui en a tempéré les excès, elle l'a trouvée aussi dans les puissantes forces morales, qui furent la Révélation et l'Evangile, bases fondamentales du Christianisme, la plus parfaite société naturelle organique qui se soit affirmée, dans les œuvres des philosophes et des sages, des Chefs de Cité et d'Empire, dont les idées ont présidé à la formation des lois, qui ont été la base de la vie et du fonctionnement des cités antiques.

Ces forces morales ont été des influences pondératrices et même, à certaines époques, un véritable pouvoir pondérateur vis-à-vis de l'excès de la force brutale, qui, en sacrifiant l'individu et les petits groupements sociaux sans défense, tels que la famille, aurait nui à la constitution des sociétés plus importantes qui se sont successivement développées au cours des siècles, et notamment de l'Etat.

En France, on parle beaucoup de droits naturels et de justice.

Que sont les premiers, sinon des droits acquis, conquis de haute lutte dont la nécessité bien comprise par les dirigeants est encore la sauvegarde?

Qu'est cette justice elle aussi dont on fait grand cas ?

Intrinsèquement, elle est le mode d'application intégrale de lois qui sont le régime de droit d'un État formé par la force, et dont cette même application à des cas d'espèces constitue quelquefois la plus flagrante des injustices.

« Summum jus, summa injuria », a pu dire Kant, avec une certaine véhémence et une certaine ironie.

Extrinsèquement, vue dans la personne de ceux qui la rendent, elle est un être collectif comme les autres, un être collectif dans le temps, reposant lui aussi sur des hommes qui changent et qui risquent d'apporter dans l'exercice de leurs fonctions les mêmes faiblesses et les mêmes passions que ceux qui ont la direction des groupements politiques ou sociaux. Et cependant la justice devrait être une chose absolue, transcendante ! Elle est un être collectif et tout de suite elle prend la nature de l'homme. Et il ne peut en être autrement. Quelle que soit l'idée qui ait présidé à la formation du groupement, quelle que soit l'influence de haute sagesse et de raison qui y prédomine, si parfait que soit l'organisme, l'organe, le porte-parole, le pouvoir de direc-

tion ne sera jamais autre chose que celui qui, par sa nature, peut l'exercer.

Heureusement, l'homme, avons-nous dit, s'est fait une conscience sociale, et quand les fins du groupement qu'il incarne sont supérieurs, il sait s'élever jusqu'à ces fins rehaussant sa dignité personnelle sous l'influence de l'idée qui le pénètre. Nous avons parlé de justice. L'histoire est pleine de cas où l'homme a su faire taire ses préférences personnelles pour s'incarner en toute conscience dans les fonctions les plus hautes qu'on puisse remplir. L'histoire, dans toutes les manifestations qu'elle a retenues, est pleine aussi de cas où le sentiment du devoir social a su inspirer les plus beaux actes de courage, d'abnégation et de dévouement.

Pivot du groupe, l'homme, malgré ses faiblesses, peut remplir son rôle, il ne sera pas au-dessous de sa tâche. L'évolution historique, œuvre des hommes, la formation de groupements de plus en plus parfaite, où la plus grande liberté s'allie à la mieux comprise des disciplines sociales, sont les plus sûrs garants d'une marche continue vers le progrès.

Si l'étude de la formation des sociétés et des liens organiques, psychiques, économiques qui la constituent, fait l'unique objet des conceptions des sociologues, elle n'en rentre pas moins dans le cadre des études juridiques et constitue le point de départ de toutes les théories tendant à prouver la réalité des personnes morales.

Comme toutes les théories un peu neuves, elles sont diversifiées à l'infini, et présentent les unes et les autres certains caractères d'originalité.

Les unes s'attaquent aux axiomes les plus anciens du droit, telle cette théorie de Brinz et de Bekker, spécialement applicable aux fondations, qui réagit contre l'axiome de droit qu'il n'y a pas de droits sans sujets et qui fait du patrimoine un sujet de droit.

Les autres, pour la plupart, s'attachent à démontrer sinon la réalité philosophique, du moins la réalité juridique de la personne morale. Elles sont un acheminement vers un troisième groupe qui, laissant de côté toutes ces distinctions un peu subtiles, tient à faire ressortir la réalité philosophique du groupe, soit qu'elles ne voient dans l'association que la personnalité même des individus qui la composent, soit qu'elles découvrent une personnalité distincte provenant du caractère véritablement organique de l'association.

La première de ces théories est la théorie de la volonté, de Zitelmann, de Meurer, de Jellinek, chacun avec ses idées originales, reprises en France par M. Boistel et plus particulièrement par M. Hauriou.

Scrutant la nature de l'homme, Zitelmann (1) a trouvé que l'homme ne touchait au droit que par une

(1) Zitelmann, *Begriff und Wesen der sogennanten juristischen personen.*

faculté, la volonté. Débarrassé ainsi du superflu physique de l'individu, il a eu vite fait de bâtir une personne morale avec des matériaux juridiques. La réalité n'en est pas moins évidente, réalité de fait, parce que réalité de droit, idée également développée par Laband et Jellinek. Et Zitelmann démontre que l'unité peut très bien naître de la pluralité, qu'il n'y a pas antinomie entre l'une et l'autre.

« Il admet, dit M. Tanon (1), qu'il y a des exis-
« tences réelles qui sont formées par une pluralité
« et qui sont cependant autre chose que la somme
« des individus qui les constituent. »

Il le prouve par d'ingénieuses comparaisons avec les mathématiques, où l'addition de deux nombres donne un chiffre qui en est bien la somme, mais qui peut être la somme de plusieurs autres ou le produit de deux autres, en un mot peut représenter autre chose que cette somme, avec la chimie où les composés sont également autre chose que les matières premières qui en forment la composition.

Nous retrouvons une idée analogue exprimée par M. Izoulet (2). « Il est acquis que l'association (par
« opposition au mélange) détermine une transfor-
« mation totale des éléments associés et que, par
« conséquent, l'association a une vertu palingéné-
« sique. »

Laband et Jellinek, quelle que soit la place qu'ils

(1) Tanon, *l'Evolution du droit et la conscience sociale*, p. 38.
(2) Izoulet, *la Cité moderne*, page 11.

donnent aux forces historiques dans la formation de l'Etat, dont l'étude fait l'objet de leurs seules préoccupations, sont aussi des théoriciens de la volonté et de la réalité. Jellinek y joint la notion de l'organe et celle du but à atteindre, qui maintient l'unité du groupement dans le temps et dans l'espace : « Le « juge de paix, le ministre, le monarque sont cha- « cun, dans leur activité publique, un organe qui ne « périt point, et cependant, à l'organe en question, « correspondent toujours des hommes qui meurent. « Mais il n'y a point de fiction. Peut-on dire qu'elle « est une fiction la sentinelle qui se tient en per- « manence devant la maison du général comman- « dant? Et pourtant, la personne des sentinelles qui « montent la garde change toutes les deux heu- « res (1). »

A cet ordre d'idées, se rattache la théorie de l'unité représentative de M. Hauriou, doyen de la faculté de droit de Toulouse, qui, n'osant pas, comme Gierke, aborder la réalité philosophique de l'être collectif, préfère, comme Zitelmann et Jellinek, baser son argumentation sur la réalité juridique. Comme Jellinek, M. Hauriou insiste sur la distinction de l'individu et de la personne, ne retenant pour le droit que cette dernière qui est, dit-il, « l'agent qui opère dans le monde psychique la fusion de l'individuel et du social (2) ».

(1) Jellinek, *l'Etat moderne et son droit*, trad. Fardis, p. 87.
(2) Hauriou, *De la personnalité comme élément de la réalité sociale*, p. 6.

Il fait voir, en psychologie, la pénétration réciproque des manifestations individuelles propres au sujet, subjectives, et des courants d'idées sociaux qui ont, en une certaine façon, une existence objective.

On en trouve un premier exemple dans cette personnalité complexe, mi-individuelle, mi-collective, où la personnalité du chef se confond avec celle du groupement, personnalité que l'histoire des institutions met en relief, mais dont le mécanisme reste obscur. « Comment se fait-il qu'en la volonté subjec-« tive d'un roi puisse se traduire à la fois la réalité « objective de l'homme qui est ce roi et la réalité « objective du groupe qui est ce royaume (1) ? »

La difficulté peut être résolue de deux façons : par la théorie de l'organisme social, si on envisage le point de vue collectif, par la théorie de la représentation, si on envisage le point de vue individualiste. M. Hauriou préfère cette dernière solution, malgré sa faiblesse apparente, parce que cette faiblesse vient, selon lui, de ce que la représentation juridique a toujours été considérée comme une fiction; et il s'attache à prouver que cette représentation juridique est une réalité. Il en fait ensuite l'application aux êtres collectifs.

« La représentation, dit-il (2), n'est pas une fiction, « mais elle est simplement la traduction juridique « d'un fait social parfaitement réel. Or ce fait so-

(1) Hauriou, *op. cit.*, p. 13.
(2) *Id.*, *op. cit.*, p. 15.

« cial existe ; et c'est la fusion des volontés réalisée « par le pouvoir. Le pouvoir est l'élément agglu- « tinant des sociétés. »

Il remarque que ce sont des individualités de fait avec des besoins juridiques, rendant utile la personnalité morale destinée à concilier, comme dans la pensée humaine, le social et l'individuel, mais en tenant compte et de l'état individuel de la collectivité et des états individuel et social des individus qui la composent, et de l'état social fragmentaire renfermé dans ces êtres collectifs. Cette personnalité morale a une réalité spontanée. M. Hauriou repousse donc la théorie classique de la fiction, il repousse aussi la théorie de l'organisme social de Gierke comme n'ayant pas une base expérimentale suffisante et comme n'étant pas de nature à satisfaire les esprits français.

Il ne veut pas chercher cette réalité dans la nature philosophique de l'être collectif. C'est une réalité sociale qui vient de ce que le groupement tire son unité, et par suite son individualité, du but vers lequel tendent ses forces, but qui est social, extérieur, par conséquent objectif.

Il fait remarquer que les personnes morales ont une organisation intérieure basée sur la représentation, les représentés ayant la jouissance du droit, les représentants, l'exercice.

Le phénomène de la représentation se comprend donc très bien entre le groupe des représentants et

celui des représentés. Il s'explique aussi entre le groupe des représentants et la personne morale par la fusion des volitions qui amène l'unité représentative, fusion due, partie à la même conception que chacun se fait du but et des intérêts de l'association, partie au rôle du pouvoir qui assure bon gré malgré le triomphe de la volonté maîtresse.

C'est ce même but social qui amène pour M. Boistel l'unité de la personne morale qui n'est que « le « faisceau des volontés des associés, en tant que ces « volontés se dirigent d'accord vers le but social (1)».

De toutes ces théories, ne s'éloigne pas outre mesure celle qui a été présentée par M. Michoud, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, qui tend aux mêmes conclusions de la réalité de la personnalité morale, et cela avec un point de départ tout à fait différent.

Il se dégage d'abord de la formule courante du droit subjectif : « Une puissance attribuée à une « volonté par le droit objectif, une faculté de vouloir, « reconnue par le droit » (2) ,trouvant qu'elle n'exprime pas suffisamment le fondement et l'essence du droit. D'autres auteurs se sont également élevés contre la prétention de faire de la volonté le seul élément du droit, notamment M. E. Picard (3).pour qui la contrainte sociale est la caractéristique du droit,

(1) Boistel, *Cours de philosophie du droit*, tome II, n° 314.
(2) Michoud, *la Notion de personnalité morale*, p. 29.
(3) E. Picard, *le Droit pur*,pp. 37 à 42.

et M. Roguin (1), qui proteste contre la fausse idée que la volonté des sujets joue dans la norme juridique un rôle nécessaire.

Après avoir montré que le fondement du droit ne peut être cherché dans la volonté elle-même, dont certains êtres humains sont dénués, ni dans les actes de volonté qui ne sont pas tous dignes d'être protégés, M. Michoud fait ressortir que ce n'est pas tant la volition elle-même que le droit a en vue que son contenu. « La loi protège non la volonté, mais l'intérêt que cette volonté représente (2). »

Il fait donc intervenir un élément nouveau, l'intérêt, dont Jhering avait fait l'élément capital du droit positif individuel, et il le combine avec l'élément volonté, qui en assure la manifestation.

Dès lors, dès qu'un groupement aura des intérêts et qu'il sera organisé pour les faire valoir, il aura la personnalité, et une personnalité qui ne sera pas octroyée, mais qui s'imposera du fait que le groupement sera reconnu licite. M. Michoud pose deux conditions à cela : il faut que le groupement ait un intérêt distinct des intérêts individuels, et représente des intérêts collectifs et permanents que la personnalité individuelle est impuissante à incarner; il faut qu'il ait une organisation capable de dégager une volonté collective qui puisse représenter et défendre cet intérêt.

(1) E. Roguin, *la Règle de droit*, p. 85, en note.
(2) Michoud, *op. cit.*, p. 47.

Cette seconde condition se comprend très bien ; la première est un peu plus discutable. Elle peut s'expliquer par le fait que, lorsque l'intérêt individuel et l'intérêt collectif sont identiques, la personnalité morale est inutile, les individus pouvant eux-mêmes défendre leurs droits. Ce n'est pas toujours exact. L'exemple de nos coopératives est là pour le prouver. Jusqu'à présent, les sociétés où l'intérêt individuel et l'intérêt collectif se confondaient ont toujours trouvé leur expression dans la société en nom collectif ou dans la société en commandite, ou même dans certains types de sociétés civiles, où le nombre des sociétaires était très limité, et les auteurs n'ont pas vu la nécessité de réclamer pour ces sociétés la personnalité. Et encore la société en nom collectif peut s'appuyer sur l'article 20 du Code de commerce pour revendiquer la personnalité ; la jurisprudence a également une tendance à personnifier la société civile. Le vent est à la personnification. Nos sociétés coopératives comprennent autant de membres que bien des sociétés anonymes, dont cependant elles n'ont pas les caractères. Nos coopératives n'ont pas d'intérêts distincts de ceux de leurs membres, et, néanmoins, il est utile qu'elles aient la personnalité, ne serait-ce que pour accomplir certains actes très difficiles s'il fallait mettre en œuvre l'universalité des individus, notamment vendre les produits, notamment ester en justice. Cette personnalité n'effacera pas celle

des membres de la société, elle se juxtaposera à celle-ci. Elle ne changera pas, en tous cas, les caractères individuels des intérêts en un intérêt collectif distinct et permanent, qui n'existe pas et ne peut pas exister.

M. Valéry, professeur de Droit à l'Université de Montpellier, croit également à l'existence réelle propre des personnes morales, existence dont elles ne sont pas redevables à l'Etat et qui est simplement la conséquence du groupement de certains intérêts, mais il n'accorde, lui aussi, cette personnalité qu'aux seuls groupements de personnes ou de capitaux, ayant des caractères différents de ceux des divers éléments qui les constituent.

« L'air est limpide, dit-il (1), et ses masses cons-
« tituent, cependant, la voûte azurée des cieux,
« l'eau est incolore et, pourtant, les mers, les lacs,
« les rivières revêtent, selon les lieux et les heures,
« les nuances les plus variées, enfin, un homme
« considéré isolément, a des besoins, des senti-
« ments, une manière de penser et d'agir différents
« de ceux du groupe auquel il peut appartenir, ce
« sont précisément ces besoins, ces sentiments,
« cette particulière manière de penser et d'agir, qui
« caractérisent la personne morale, qui démontrent
« qu'elle a une existence distincte de celle de ses

(1) M. J. Valéry, *Contribution à l'étude de la personnalité morale*. Revue générale du Droit, de la Législation et de la Jurisprudence, 1903, p. 25.

« membres. » C'est, en effet, pour solutionner des cas de cette nature, basés sur des oppositions, que la personnalité morale s'impose, ce sont des situations de ce genre, qui, en droit, ont motivé sa création. Mais pourquoi vouloir la restreindre exclusivement à ces situations ? S'il y a des situations nouvelles où les intérêts ne sont pas distincts, mais où la poursuite de ces intérêts, faite en commun, deviendrait beaucoup trop difficile s'il fallait constamment mettre en jeu toutes les initiatives individuelles ? Il me semble qu'il n'y a aucune raison de la leur refuser. Un motif en vaut un autre, et le même moyen de droit, mis à la disposition d'un groupement pour résoudre un cas difficile, doit être mis à la disposition d'un autre pour résoudre des cas tout aussi embarrassants. Le droit se transforme sans cesse. A des situations nouvelles, il faut des solutions nouvelles. Nos coopératives sont le résultat d'une transformation économique avec laquelle le régime de droit doit se mettre en harmonie. Elles doivent prétendre à la personnalité morale. La théorie de la personnalité morale doit être refaite à leur occasion.

C'est également la nécessité de solutionner un cas particulier, c'est également la nécessité de réagir contre la vieille théorie de la fiction qui a amené certains auteurs à chercher dans des idées diamétralement opposées la solution du problème de la personnalité morale. Eux aussi sont des adeptes de la

réalité de l'être collectif, mais ils la comprennent sans la personnalité.

La théorie de MM. Van Den Heuvel et de Vareilles-Sommières, à laquelle nous avons déjà fait allusion, ne veut voir dans n'importe quel groupement que la personnalité des individus qui le composent et fait de ces personnalités distinctes le support de l'être collectif.

Jhering avait déjà exprimé incidemment cette idée, qui était toute en harmonie avec sa définition du droit subjectif : « Les droits sont des intérêts juridiquement protégés », et il disait, en effet, que « la personne juridique comme telle est incapable « de jouir, qu'elle n'a ni intérêts, ni buts (1). Les « véritables sujets du droit, ajoute-il, ce ne sont point « les personnes juridiques comme telles, ce sont « leurs membres isolés. Celles-là ne sont autre « chose que la forme spéciale dans laquelle ces der- « niers manifestent leurs rapports juridiques avec « le monde extérieur ».

La marquis de Vareilles-Sommières s'élève contre toute distinction entre la personne juridique et la personne philosophique. Mais, pour permettre aux divers groupements de se comporter comme des personnes, il les dote d'un régime personnifiant qui est « un utile ornement » et qui remédie aux difficultés que fait naître une différence de structure entre

(1) Jhering, *Esprit du droit romain*, trad. de Meulenaere, t. IV, p. 349.

l'homme et le groupe. Ce régime personnifiant sera lui-même une fiction. Mais il sera acquis de droit, sans intervention aucune du pouvoir. Cette théorie est ingénieuse ; elle ramène un peu à la réalité tous ceux qui s'étaient cantonnés dans le domaine juridique. Mais ce régime personnifiant, fiction doctrinale, ressemble beaucoup à la personnalité morale, fiction légale. Il s'en différencie uniquement parce qu'au lieu de prendre sa source dans la loi et dans le pouvoir, il la prend, d'après le marquis de Vareilles-Sommières, « dans l'usage, la langue, les tendances naturelles de l'esprit humain, la science elle-même (1) », « dans la nécessité (2) », dit M. Van Den Heuwel, « dans l'imagination des hommes (3) », ajoute le marquis de Vareilles-Sommières, « la « fiction de la personnalité morale étant l'œuvre d'un « grand artiste, celle de tout le monde (1) ».

Le marquis de Vareilles-Sommières explique bien ce qu'est ce régime personnifiant, mais il est obligé de faire une nomenclature des cas auxquels il s'applique, et de rechercher, parmi les diverses formes de sociétés, celles auxquelles il peut s'adapter. C'est bien complexe.

Ce régime personnifiant constitue la faiblesse d'une théorie qui ne manque pas de sens pratique, et qui

(1) Marquis de Vareilles-Sommières, *les Personnes morales*, p. 162.

(2) Van Den Heuvel, *De la situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique*.

(3) Marquis de Vareilles-Sommières, *op. cit.*, p. 403.

est d'autant plus intéressante que l'étude de la personnalité morale des coopératives ramène l'attention sur l'importance de la personnalité des individus, relègue au second plan celle de la société elle-même.

Si, supprimant cette idée d'un régime personnifiant, ces auteurs avaient accepté la fusion des personnalités des individus en une personnalité unique, non pas seulement représentative comme le veut M. Hauriou, mais organique comme elle est en réalité, nous serions bien près de la théorie de Gierke, qui est, d'une façon indéniable, le véritable progrès réalisé en la matière et qui sera, sans doute, la solution de l'avenir. Ce qui fait la force de la théorie de Gierke c'est sa simplicité. On lui reproche de ne pas en faire la démonstration. Mais cette démonstration est faite par d'autres. La thèse de Gierke est la synthèse de toutes les théories sur la réalité de l'être collectif, que nous venons de dire, mais débarrassées des restrictions qui en diminuaient la portée.

Gierke (1) procède de Zitelmann et se retrouve avec Jellinek, mais alors que ceux-ci laissent de côté tout ce qui touche à la métaphysique et à la nature pour ne s'occuper que de ce qui touche au droit, Gierke s'accorde mieux avec les spéculations philosophiques. Et nous croyons qu'il a raison. Il était assez arbitraire, en effet, de ne prendre dans le moi

(1) Gierke, *die Genossenschafts theorie, und die Rechtsprechung.*

humain que ce qui en est un attribut, la volonté. On l'a reproché à Zitelmann. Gierke ne peut encourir ce reproche, et, cependant, il appartient à la même école que Zitelmann, il est un théoricien de la volonté, mais il accepte la réalité de tout ce qui est. Sa théorie des êtres collectifs n'est autre que la théorie organique des sociétés, débarrassée des assimilations exagérées, avec le composé humain, qui la rendait trop osée. M. Hauriou a avoué qu'il n'avait pas voulu arriver jusque-là, car il craignait que l'esprit français ne le suive pas, et il a bâti sa théorie remarquable de la représentation qui aboutit aux mêmes résultats Mais quelle force n'aurait-elle pas eue, si, au lieu d'un représentant, fonction déjà trop précisée par le droit comme extérieure, étant celle d'un mandataire ou d'un gérant d'affaires, il avait mis un organe, c'est-à-dire un être tellement lié au groupe que, soit dans l'expression de la volonté, soit dans la défense des intérêts, il en sera l'incarnation fidèle. Un fonctionnaire est surtout un représentant. Il peut quelquefois être un organe. Par exemple, un Ambassadeur, avons-nous dit, est toujours un représentant. Il a des lettres de créances qui sont un véritable mandat. Un Directeur d'administration fiscale est un représentant par rapport au groupement principal qu'est l'Etat, dont il a mission de défendre les intérêts, mais, dans ses actes de gestion, il est l'organe de son Administration, personne morale indépendante. Le Préfet est le représentant du

Gouvernement ; il est l'organe du Département.

Ce qui peut effrayer l'esprit français c'est que la thèse de l'organisme social, la thèse des Spencer, des Worms, des Novicow, est une thèse toute matérialiste. On ne se fait pas aisément à l'existence non pas seulement réelle, mais matérielle, de cet être d'une structure monumentale et si étrange que serait la société. On ne se fait pas aisément à la coexistence et à la pénétration réciproque de tous ces êtres collectifs matériels, dont quelques cellules seraient communes aux uns et aux autres. On verrait difficilement deux hommes avoir un protoplasme commun.

Non, si la thèse de l'organisme social effraie au point de vue matérialiste, elle se comprend très bien au point de vue spiritualiste. Ce n'est pas à dire que Gierke l'ait développée à ce point de vue. Il s'en défend, et il rappelle que l'idée de l'âme corporative n'a jamais été admise par l'Eglise qui l'aurait même condamnée (1). Bluntschli, au contraire, paraît s'en être inspiré, et surtout Ahrens. La thèse de l'être social de Tapparelli d'Azeglio n'est autre chose que la thèse de l'organisme social, au point de vue spiritualiste.

« L'être social renferme deux éléments, le multi-« ple à réduire à l'unité, et la force, le principe « unitif (2). » « L'essence de la société consiste dans

(1) D'après M. Saleilles, *op. cit.*, p. 69.
(2) R. P. Taparelli d'Azeglio, *Essai théorique de droit naturel d'après les faits*, t. Ier, p. 170.

« l'union d'êtres intelligents qui tendent vers une fin « commune (1). »

« L'élément matériel de la société c'est l'individu « deux ou plusieurs individus doués d'intelligence, « l'élément formel c'est l'autorité qui anime et vivifie « cette matière, en forme une société et lui donne « l'être social (2). »

Ce sont les conclusions auxquelles les quelques explications que nous avons données de la façon dont nous comprenons la personnalité de l'être collectif nous ont nous-même amené.

Nous nous rallions donc à la thèse de la personnalité organique de Gierke, nous inspirant vis-à-vis du groupement de la théorie cartésienne de l'existence de l'individu.

Le groupement pense, il a conscience de lui-même, donc il est. Ce qui nous amène à déclarer qu'un groupement existe en fait et en droit dès que se trouve organisée et dirigée une conscience collective expression d'intérêts généraux. Et cela sans l'intervention de la loi.

Ce n'est pas à dire que le groupement ne doive pas avoir d'état civil, au contraire ; l'individu en a un, et le groupement, plus encore que l'individu, a besoin d'en avoir un pour montrer aux tiers qu'il existe. Mais il suffira d'une simple déclaration auprès de ceux ordinairement qualifiés pour la recevoir.

(1) *Id.*, p. 239.
(2) *Id.*, p. 249.

Ce n'est pas à dire non plus qu'au point de vue du droit public, et par conséquent du droit pénal, le groupement ait plus de libertés que l'individu. Non, il sera tenu aux mêmes obligations, au même respect de l'ordre social. Un droit pénal spécial pourra même lui être appliqué en raison de son caractère de puissance et des dangers que présenterait un État dans l'État. Mais ce droit pénal ne doit avoir aucune prise sur les droits privés du groupement. S'il lui est défendu d'exister, c'est entendu, il ne se formera pas. Mais si, existant, il est obligé de se dissoudre, lui seul doit procéder à la liquidation de ses biens, sans qu'aucun agent du gouvernement ou administratif ait à s'en occuper.

Au point de vue du droit subjectif, puisqu'il faut prendre position, nous admettons que la volonté est un élément important de ce droit, au moins en vue de la possibilité de ses manifestations extérieures, mais nous convenons que son fondement réside dans les fins à atteindre, ou, comme le dit Jhering, dans l'intérêt.

La personnalité du groupement n'est donc autre chose que le pouvoir de vouloir d'une conscience collective organisée en vue de ses intérêts.

Elle ne peut avoir une définition différente de celle de l'individu. L'une comme l'autre, la personnalité en général, dirons-nous, est la position de l'être, en vue de l'affirmation et de la défense de ses intérêts.

II.— De la personnalité des coopératives en droit Français.

Les progrès doctrinaux qui ont été faits dans ce sens n'ont encore rien changé à notre droit français, qui reste très limitatif de personnalité vis-à-vis de tous les groupements. Nous en avons un exemple dans la résistance opposée aux efforts tentés par les groupements professionnels, par les syndicats notamment, les uns pour faire des opérations d'achat dont leurs adhérents profiteraient seuls, les autres pour être admis à faire valoir en justice les intérêts de la collectivité.

La jurisprudence est en train d'évoluer sur cette question, et l'arrêt récent de la Cour de cassation, sur la recevabilité des actions des syndicats, vient de lui faire faire un pas décisif, et de préciser un point de droit, qui avait été jusqu'ici contesté.

Sans donner une personnalité complète à certains groupements, tels que les coopératives et les syndicats, elle tend à leur octroyer une petite personnalité, du genre de celle dont parlait Waldeck-Rousseau à l'occasion de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations. Ces sociétés bénéficieraient ainsi de cette extension de la personnalité que la jurisprudence a également pris l'habitude d'accorder dans les cas controversés surtout comme sauvegarde des intérêts des tiers afin de permettre à ceux-ci d'ac-

tionner plus facilement diverses sociétés dont la totalité des ayants droit aurait été très difficilement touchée par les assignations.

Les coopératives restent donc dans une situation un peu confuse. On les regarde « comme un simple « procédé économique de répartition des bénéfices « réalisés, ne constituant pas de ce fait un type par- « ticulier de société (1) ».

Aussi, les coopératives ont été obligées d'emprunter les diverses formes de sociétés prévues par le droit français, sans qu'on puisse leur opposer cette forme pour leur réclamer certaines obligations en découlant, sans qu'on puisse leur opposer certaines exceptions prévues dans leurs statuts pour leur contester l'usage de cette forme elle-même.

Ainsi, notamment, certaines de ces sociétés ont pris la forme de sociétés par actions à capital variable et se trouvent sous le régime de la loi de 1867 dont les articles 48 à 54 auraient même été inspirés par leur création.

Elles n'en devraient pas être pour cela des sociétés de commerce, car elles ne font pas acte de commerce ; elles n'achètent pas pour revendre, elles se contentent de traiter exclusivement les produits appartenant à leurs membres et faisant partie de la production courante de la collectivité qui est à leur base.

(1) Lettre-circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture à MM. les Préfets en date du 15 décembre 1907.

Malheureusement, aux termes de la loi du 1er août 1893, comme nous l'avons déjà signalé, les sociétés anonymes, quel que soit leur objet, qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de cette loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce. Si elles sont des sociétés de commerce, elles ne sont plus des coopératives. Il serait intéressant de savoir si les sociétés coopératives ne devraient pas faire exception à la loi de 1893. Le dernier mot n'est pas encore dit sur la question. Mais, vu le caractère impératif de la loi, il faudrait que le législateur lui-même le dise.

De même d'autres coopératives qui ont adopté la forme de la société civile des art. 1832 et suivants du Code civil, ce dont elles ont le droit, puisqu'elles poursuivent la réalisation d'un bénéfice à partager, ne peuvent se voir discuter la légitimité de cette forme, sous prétexte que pour assurer leur stabilité et se couvrir contre les art. 815 et 1865 du Code, elles ont adopté une exception qui affirme et confirme la règle et qui ne leur enlève rien de leur caractère et n'en fait pas des sociétés perpétuelles. Au lieu de laisser la dissolution de la société subordonnée à la volonté d'un seul, on l'a subordonnée à la volonté d'une majorité. On comprend très bien que, dans une société composée de 200 individus, on ne puisse laisser le sort de la société soumis à la volonté d'un seul, comme cela serait possible pour une société

civile ordinaire, reposant sur l'accord de quelques individualités. Une société de ce genre ne pourrait pas non plus être exposée à être dissoute par suite du décès d'un de ses membres. Cela ne la rend pas pour cela perpétuelle, et la transmission des droits intégraux se fait au décès de chacun, sans que l'enregistrement y perde rien et sans qu'il soit utile de remplacer des droits de succession régulièrement payés par une taxe de mainmorte destinée à suppléer à cette perception.

Dans l'état actuel de notre droit français, on pourrait penser que, pour la personnalité morale, nos coopératives suivent le sort de la forme juridique qu'elles ont adoptée; qu'en vertu de la loi du 1er août 1893 elles auront sûrement la personnalité, si elles ont adopté la forme commerciale, étant devenues des sociétés commerciales ; que cette personnalité pourrait être discutée si elles sont des sociétés civiles. Nous avons dit la tendance que la jurisprudence aurait à les personnifier (1), peut-être, à tort, comme l'indique M. Valéry, car elles ne sont pas, vis-à-vis des tiers, dans les conditions de publicité ordinaires des sociétés personnifiées, et que la loi du 1er août 1893, en rendant commerciales certaines sociétés civiles, paraît avoir limité à ces

(1) *Req.*, 23 fév. 1891. *D. P.*, 91, 1, 337; — *Req.*, 2 mars 1892. *D. P.*, 93, 1, 169; — *Req.*, 2 janv. 1894. *D. P.*, 94, 1, 81.

(2) J. Valéry, *les Sociétés civiles sont-elles vraiment investies de la personnalité juridique?* (*Rev. des Sociétés*, janv.-fév. 1913.)

dernières, celles qui peuvent revendiquer le bénéfice de la personnalité.

Nous croyons qu'en raison des caractères très imprécis des coopératives il n'y a pas lieu de trop tenir compte de la forme, mais de s'attacher surtout à l'esprit dans lequel elles ont été conçues.

Car la forme qu'elles ont choisie ne sert qu'à couvrir un type de société reposant sur un contrat innomé et tenant beaucoup plus, en réalité, de sociétés dont elles n'ont pas pris le nom, mais dont elles ont tous les caractères, que de celles dont elles ont été obligées de prendre le nom parce qu'il convenait mieux à leur structure apparente. C'est ainsi, avons-nous dit, que, vues sous ce jour, les coopératives tiennent beaucoup plus de la société en nom collectif que des sociétés civiles ou anonymes dont elles auraient revêtu la forme.

La plupart admettent, en effet, la responsabilité solidaire et illimitée de tous leurs membres sur leurs biens personnels conformément à l'art. 22 du Code de commerce. Etant donnée la doctrine à qui il répugne de personnifier des groupements n'ayant pas des intérêts distincts de leurs membres, étant donnés les arrêts du Conseil d'Etat (1) qui refuse

(1) « Est soumise à la taxe de mainmorte une collectivité ayant « une existence propre et subsistant indépendamment des mu- « tations pouvant survenir dans son personnel, alors qu'elle « s'est constituée en société civile et n'a pas adopté les stipula- « tions essentielles des sociétés en nom collectif notamment en « ce qui concerne la solidarité des associés. » Conseil d'Etat —

l'exonération des biens de mainmorte à des sociétés dont la personnalité morale résulte de ce qu'elles n'admettent pas la responsabilité solidaire de leurs membres, et qui, a contrario, devrait accorder cette exonération aux sociétés admettant cette responsabilité, on peut bien dire que cette destruction est le critérium qui, tant en doctrine qu'en jurisprudence, sert à distinguer les sociétés ayant une personnalité de celles n'en ayant pas. Il suffit donc que la responsabilité solidaire illimitée soit inscrite dans leurs statuts pour que les coopératives puissent se défendre, vis-à-vis de l'Administration des Contributions directes, qui leur réclame l'impôt sur les biens ruraux, dont elles devraient être exemptées en vertu des art. 85 de la loi du 3 frimaire an VII et 5 de la loi du 4 frimaire an VII, les immeubles des coopératives, sociétés de personnes, n'étant que la prolongation des propriétés rurales des individus. Cette même clause devrait les faire exempter également de la taxe assimilée des biens de mainmorte, conformément à l'article 2 de la loi du 31 mars 1903, parce qu'elles sont, dans le fonds, des sociétés en nom collectif, dont leur structure seule les a empêchées de prendre le nom.

Doctrinalement, l'idée de la responsabilité des membres du groupe sur leurs biens personnels jurerait avec une personnalité distincte du groupe dont

mainmorte, 10 février 1908. *Sic :* Conseil d'Etat, 4 avril 1906, D. P., 1907.

la responsabilité serait limitée aux seuls biens sociaux. Et, en fait, le législateur lui-même n'a-t-il pas fourni une indication sur l'état de droit qui fixe la situation de la personnalité de l'individu vis-à-vis du groupe ?

Qu'est, par exemple, le propriétaire membre d'une coopérative de distillation ? Il est bouilleur de crû. Ce mot dit beaucoup. Comment le propriétaire pourrait-il être bouilleur de crû, s'il n'était pas chez lui et comment la société pourrait-elle revendiquer le privilège de bouilleur de crû, si elle était une personne distincte des propriétaires qui la composent ? Il est bouilleur de crû et il peut ramener chez lui tout l'alcool correspondant au rendement de la matière première qu'il a apportée.

Que faut-il de plus pour prouver que sa personnalité n'a jamais cessé d'exister ? La cave de la coopérative est bien le prolongement de la cave du propriétaire.

Cette affirmation et ce maintien de la personnalité de l'individu, qui éliminent la personnalité morale de la coopérative, parce qu'elle est l'expression et la conséquence de notre régime de droit, ne modifient en rien notre manière de voir sur les principes de la personnalité morale en général. Jusqu'aux derniers accommodements de la jurisprudence, qui a créé, en faveur de certaines sociétés, une petite personnalité, un groupement en droit français avait la personnalité morale ou ne l'avait pas. Dans l'espèce, étant

donnée la prééminence des personnalités respectives des individus, il aurait été inutile de parler d'une personnalité des coopératives. Pour nous, au contraire, qui personnifions toutes les sociétés ayant une conscience collective organisée, même la famille qui, du reste, comme groupe, a été non seulement la première personne morale, mais, en droit, la première personne reconnue, pour nous, la personnalité des individus n'empêche en rien la personnalité du groupe. Cette dernière se juxtapose aux premières et apparaît toutes les fois qu'il est nécessaire d'avoir recours à l'organe du groupe.

Le problème ne se poserait donc plus de savoir s'il existe une personnalité ou s'il n'en existe pas, le problème serait de savoir quelle est, pour chaque cas particulier, celle des personnalités respectives qui prédomine.

Dans le cas qui nous occupe, ce serait réellement la personnalité respective des individus, et les coopératives en droit fiscal pourraient prétendre aux exonérations dont bénéficient personnellement les individus. Ce qui n'empêcherait pas l'organe du groupe de se présenter devant les juges pour défendre les droits de la collectivité, chose que n'auraient pas à faire tous les membres du groupe, ce qui ne serait ni une antinomie, ni une contradiction.

Nous avons dit et nous pensons que le groupement professionnel organisé, telle la coopérative viticole de production, est une société comme les autres,

tout comme l'Etat, la famille, la commune, les sociétés de spéculation, ayant sa nature propre, poursuivant ses fins particulières essentiellement différentes de celles des autres groupements sociaux, si différents également entre eux, mais tout comme les premiers de ces groupements, laissant subsister la personnalité des individus en faisant partie, qui s'affirmera toutes les fois qu'ils seront impliqués dans un rapport de droit les intéressant directement.

Nous avons dit, abstraction faite du droit français, quelle peut et doit avoir sa personnalité, une personnalité qui n'aura pas à paraître souvent, c'est vrai, en raison de la prépondérance chez elle des personnalités respectives des coopérateurs, une personnalité qui n'exclut et ne diminue en rien celle des individus qui la composent, mais une personnalité qui s'affirmera, toutes les fois que l'organe de la coopérative aura à parler, agir et traiter au nom du groupe.

S'il y avait des difficultés d'interprétation, notamment si on désirait savoir quelle est, à un moment donné, la personnalité prépondérante, celle du groupe, ou celle de l'individu, la thèse de la personnalité, résolue, suivant la réalité de l'existence de l'être collectif et d'après les principes abstraits du droit, éclairerait d'une façon parfaite la situation du groupe et celle de l'individu dans les sociétés coopératives.

On n'aurait dès lors qu'à se rapporter aux données

économiques qui ont servi de guide à ces groupements pour faire à l'individu et au groupe la part respective qui convient à chacun.

Au contraire, par suite de l'ingérence du législateur en matière de personnalité, par suite du désir que celui-ci a eu de doser cette personnalité, il résulte que la situation des uns et des autres se trouve indécise et que l'intervention du législateur est réclamée toutes les fois qu'une contestation se produit. Jusqu'à présent, il s'est montré très favorable aux coopératives, mais les actes législatifs, inspirés par cet esprit, sont tout de circonstance, s'appliquant à un point déterminé et n'ayant aucun caractère général. Ils l'ont même si peu qu'en raison de cette intervention exceptionnelle du législateur son silence est toujours interprété contre les coopératives, toutes les fois qu'il s'agit d'un cas dont il ne s'est pas préoccupé. On ne manque pas de leur dire que les avantages qui leur sont faits sont absolument limitatifs. On oublie que ces faveurs n'ont été octroyées aux coopératives que pour arrêter des procès, et qu'elles n'ont fait que confirmer les premières décisions de jurisprudence, basées sur les principes généraux et abstraits du droit, qui avaient déjà donné gain de cause aux thèses soutenues par les coopératives.

Difficultés avec les administrations fiscales. — C'est surtout avec les administrations fiscales que les coopératives ont eu des difficultés.

Le droit d'ester en justice ne leur a pas été contesté, et c'est heureux, car elles ont eu à en user fréquemment.

Il a fallu lutter et plaider au sujet de la patente, de la licence, des droits d'enregistrement, des timbres, des actions, de la taxe de 4 0/0 sur les avances de l'Etat, de l'exonération des impôts fonciers pour immeubles ruraux et des biens de mainmorte.

La jurisprudence des Tribunaux civils, des Cours d'appel, de la Cour de Cassation leur a été plutôt favorable, reconnaissant la persistance de la personnalité des individus, alors qu'au contraire les Conseils de préfecture et le Conseil d'Etat ont toujours voulu voir en elles des personnes distinctes et indépendantes des individus qui la composent.

La coopérative de Poussan plaide, en ce moment, pour l'exonération de l'impôt foncier de la propriété bâtie et de la taxe assimilée des biens de mainmorte. Le conseil de préfecture de l'Hérault n'a pas encore pris son arrêté.

D'autres difficultés ont surgi, dont quelques-unes ont reçu une solution satisfaisante sur recours gracieux auprès de l'Administration, dont d'autres sont encore en litige et feront certainement l'objet de recours devant les tribunaux.

Voici un de ces cas : Il s'agit d'une coopérative de distillation, procédant au lavage de ses marcs pour en faire des piquettes dont la distillation lui donne des alcools bon goût.

L'Administration des Contributions indirectes n'a pas contesté à la coopérative de Poussan la faculté d'agir ainsi, mais elle a émis la prétention de la traiter comme une société industrielle et de la soumettre au régime des bouilleurs de profession, sous prétexte que sa production en piquettes dépassait les 40 hectos autorisés par exploitation (art. 6 de la loi du 29 juin 1907). Pour tempérer cette mesure, qui mettait cette société dans l'obligation de payer la licence et qui privait ses membres de leurs reprises en alcool, M. le Directeur de l'Hérault avait demandé que cette coopérative et celles qui se trouvaient dans ce cas soient exemptes à titre gracieux de la licence et que chaque coopérateur puisse reprendre chez lui 20 hectos d'alcool pur.

La coopérative de Poussan, tout en remerciant le Directeur de l'Hérault et en tenant compte de ses bonnes intentions, a cru devoir protester contre cette interprétation et demander que lui soit maintenu comme un droit ce que la direction de l'Hérault voulait lui faire concéder comme une faveur, et qui n'était rien autre que le bénéfice des art. 22 de la loi du 21 mars 1903, 14 de la loi du 22 avril 1905, unique de la loi du 27 février 1906, 16 de la loi du 26 décembre 1908 et 31 de la loi du 8 avril 1910.

La société faisait remarquer que la piquette tolérée par l'art. 6 de la loi du 29 juin 1907 est destinée à la consommation familiale, qu'elle est une fin en

soi, et que si le législateur a limité sa fabrication, c'est uniquement pour empêcher l'engorgement du marché des vins, tandis que la piquette, produite par lavage en vue de la distillation, n'est qu'un procédé de fabrication, un moyen en soi. Elle a pensé que c'était créer une équivoque que de confondre un produit destiné à être brûlé avec un produit destiné à être consommé, équivoque très préjudiciable aux coopératives de distillation, malgré les tempéraments demandés par M. le Directeur de l'Hérault, puisqu'elle les plaçait sous le régime des bouilleurs de profession, plus onéreux, plus compliqué comme écritures et comme relations que le régime de bouilleur contrôlé de l'art. 22 de la loi du 21 mars 1903, et cela contrairement aux tendances et au désir du législateur.

La société faisait remarquer que les coopératives traitent exclusivement les produits de leurs membres sans rien acheter au dehors, et que c'est là le critérium qui devait les distinguer des commerçants, et notamment des bouilleurs de profession. Il n'y avait donc aucune raison de les assimiler à ces derniers, qui ont un régime en harmonie avec leur fonction et qui serait en opposition avec le caractère organique de la coopération.

L'Administration centrale a reconnu le bien fondé de la protestation de la coopérative de Poussan, et en réponse à la question écrite posée par M. Molle, député, le 25 juillet 1911, elle a fait savoir que les

sociétés coopératives de distillation restaient soumises au même régime fiscal, quel que soit leur mode de traiter les marcs (1).

La coopérative de Frontignan se trouve aux prises avec une difficulté d'un autre ordre.

Créée en vue de la production des vins muscats, cette coopérative a cru devoir réclamer le bénéfice de l'art. 22 de la loi du 13 avril 1898, qui ramène au régime fiscal des vins ordinaires, les vins doux naturels ayant été mutés chez le producteur, en présence du service au moyen d'une certaine quantité d'alcool, dont le droit de consommation a été acquitté au moment même. L'intérêt de cette opération pour le producteur est de ne payer des droits que sur l'alcool qu'il ajoute et non sur celui qui est en puissance dans les vins de liqueur, chose qu'il serait obligé de faire s'il mettait ces vins en circulation comme vins de liqueur.

L'Administration a refusé aux coopérateurs de Frontignan de se prévaloir de l'art. 22 de la loi du 13 avril 1898, sous prétexte que l'opération doit être effectuée chez le viticulteur.

C'est toujours le même point de droit qui se pose là, comme devant les conseils de préfecture, pour l'exemption de l'impôt des biens ruraux, et qui a trait à la question de savoir si l'immeuble de la coopérative appartient à une société distincte de ses

(1) *Journal officiel.* Pièces annexes au compte-rendu de la séance de la Chambre des Députés du 11 novembre 1911.

membres et ayant la personnalité morale, ou s'il appartient indivisément aux coopérateurs, dont il est une prolongation de la propriété rurale.

Nous avons dit qu'il n'y avait aucun doute et que la cave coopérative était bien la prolongation de celle de l'individu. Mais il serait heureux que les tribunaux reconnaissent cet état de fait, et fixent définitivement, vis-à-vis des divers cas qui se présentent, ce point de droit si intéressant pour le régime fiscal de nos coopératives.

Intervention du législateur en leur faveur. — Le législateur est intervenu pour leur porter secours. Déjà, par l'art. 22 de la loi du 31 mars 1903, une exception avait été faite en faveur des coopératives de distillation qui les dispensait de toute déclaration préalable et les affranchissait de tout exercice.

Les art. 14 et 15 de la loi du 22 avril 1905 accordent définitivement, et sans qu'elle puisse s'ajouter à une nouvelle prise en charge, l'allocation des 20 litres d'alcool pur, déjà concédée par l'art. 19 de la loi du 31 mars 1903, et fixent à 10 centimes le coût des acquits à caution qui doivent accompagner l'alcool retiré par les ayants droit.

Sans parler de la loi du 29 décembre 1906, autorisant les coopératives agricoles à demander les avances de l'Etat, qui témoigne de l'intérêt que le législateur leur porte et sur laquelle nous reviendrons, mais qui ne règle pas leurs rapports avec les administrations fiscales, d'autres actes législatifs

ont suivi, un peu épars dans les lois de finances.

L'art. 16 de la loi de finances du 26 décembre 1908 affranchit les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente des produits agricoles, des obligations du commerce de gros, et particulièrement de la patente, ajoutant cette exemption à la licence pour les seules coopératives vinicoles vendant exclusivement les récoltes de leurs membres vinifiées en commun.

L'art. 31 de la loi du 8 avril 1910 fait bénéficier de cette dernière exemption celles qui avaient été laissées de côté par la rédaction limitative du 2e paragraphe de l'art. 16 de la loi du 26 décembre 1908, et qui figuraient dans la première partie de cet article.

Dans ce nombre, se trouvent comprises les coopératives de distillation, et les coopératives de vente ayant des entrepôts pour conserver les vins.

L'art. 25 de cette même loi exonère les parts d'intérêts des coopératives de l'impôt de 4 0/0 des lois des 29 juin 1872 et 26 décembre 1890.

Il est spécifié, en outre, dans ces derniers articles, que toutes ces faveurs ne s'appliquent qu'aux seules coopératives, constituées dans les conditions prévues au § 3 de l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1906.

III. — Statut légal des coopératives.

Mais toutes ces dispositions ne sont que des déci-

sions de circonstance, solutionnant des cas particuliers sur lesquels les conflits devenaient de plus en plus nombreux. Elles n'apportent qu'une contribution infime à l'étude du statut légal des coopératives qui reste encore bien vague et bien confus, éparpillé dans des lois d'ordres différents, subissant en cela les conséquences d'un régime de droit anormal qui reste en France le plus grand obstacle au développement non seulement des coopératives, mais de toutes les associations en général.

On demande de tous côtés un statut légal pour les coopératives : Une commission extra-parlementaire a même été constituée pour en établir les grandes lignes.

Si ce statut légal doit être le résultat d'une loi mal comprise, si la personnalité des coopératives doit être dosée, limitée, si on ne peut plus reconnaître celle du groupe et celle de l'individu, si les actes de leur administration doivent être réglés minutieusement, si elles doivent rester en tutelle, il est inutile de le demander. Il serait plus nuisible qu'utile.

L'intervention du législateur en pareille matière est plutôt à redouter. Il est à craindre, en effet, qu'avec la meilleure volonté possible, mais d'une façon maladroite, il ne rentre dans les détails d'application de la manifestation de la vie économique de ces groupements, et on sait combien une intervention législative en matière économique est toujours

grave, parce qu'on ne peut prévoir les formes et les besoins nouveaux, résultant d'une évolution toujours active dans un monde encore en formation. La nécessité de s'associer, qui est résultée d'une réaction contre l'exagération de l'idée individualiste de la Révolution, a amené l'efflorescence d'une quantité de groupements, diversifiés à l'infini, même dans les cas d'une spécialisation commune. Il serait donc difficile au législateur de les suivre, chacun dans leur voie, et s'il veut les faire rentrer tous dans un type unique, il risque de les gêner dans leur évolution, de paralyser une action qui doit être toute subjective et appropriée à un milieu déterminé.

Dans l'espèce, il vaut mieux rester dans le statu quo. Au point de vue du droit privé, l'arsenal des Codes et des lois permet largement aux coopératives de se constituer sur des bases suffisantes, donnant, en prenant certaines précautions élémentaires, la sécurité et la confiance à ceux qui les dirigent, aux administrés et aux tiers.

Au point de vue du droit public, dans les rapports avec les Administrations, il y a un grand progrès à faire. Il faut espérer que la jurisprudence, la doctrine et la loi aideront les coopératives comme elles l'ont déjà fait. Elles pourraient les aider davantage si le droit Français s'orientait franchement vers la thèse de la réalité de l'être collectif, vers une plus grande vie. Si ce statut doit être fait, mieux vaut qu'il soit fait le plus tard possible, afin de profiter des leçons

de l'expérience des premières coopératives créés. La force et le bien fondé de ce statut seraient beaucoup plus grands, si, au lieu d'imposer une règle dont les résultats sont incertains, il consacrait des coutumes et des usages éprouvés et appuyés sur plusieurs années d'existence.

IV. — Loi du 29 décembre 1906.

La loi du 29 décembre 1906, si élevée dans la pensée qui l'a inspirée, si heureuse dans son ensemble, consacre encore, sur quelques points de détail, les errements du passé.

Cette loi est momentanément la charte de la coopération agricole, une charte octroyée, et par suite un peu trop préoccupée de sauvegarder les intérêts du bailleur, autrement dit de l'Etat, ne tenant pas assez compte des conditions de formation et d'existence des groupements coopératifs, mais une charte essentiellement bienfaisante, créant au profit des coopératives un régime exceptionnel de faveur de nature à favoriser leur développement.

Elle mérite de retenir notre attention.

Nous en rappellerons l'idée maîtresse : faire à titre gratuit des avances à long terme aux coopératives agricoles.

Nous avons vu les difficultés rencontrées par nos diverses coopératives pour la création d'un capital social en espèce. Nous avons même incliné à

croire que l'idée coopérative était exclusive de la constitution de ce capital.

Pour nous, le système financier de ces sociétés doit reposer sur l'apport d'un capital en nature et sur la solidarité complète de tous les membres. Le principe de la loi du 29 décembre 1906 consacre théoriquement notre manière de voir, mais le principe seul la consacre, la loi elle-même la contredit, puisqu'elle exige la constitution d'un capital social en espèces.

Ne retenons momentanément que le principe.

A un groupe d'agriculteurs sans ressources, n'ayant d'autre fortune que leur sol, que les produits de leur sol, dans l'impossibilité de rassembler entre eux les fonds nécessaires à une entreprise de longue haleine, l'Etat apporte le secours inespéré qu'ils seraient obligés d'aller quémander auprès d'étrangers méfiants qui le leur feraient payer très cher, et il leur en assure l'usage pendant une durée de 20 à 25 ans.

Examen de la loi. — Examinons-en maintenant les détails.

Des avances prélevées sur les redevances versées annuellement par la Banque de France au Trésor, en vertu de la Convention du 31 octobre 1896, mais ne pouvant en excéder le tiers, seront faites aux coopératives affiliées à une Caisse locale de Crédit Mutuel Agricole par les Caisses régionales, qui recevront à cette occasion un léger intérêt fixé dans la

pratique à 2 ou même à 1 1/2 0/0. (Art. 1, 2, 3.)

Ne peuvent recevoir ces avances que les sociétés coopératives constituées par des membres faisant partie d'un Syndicat professionnel agricole en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles, provenant exclusivement des exploitations des associés, sans que ces sociétés aient pour but de réaliser des bénéfices commerciaux. (Art. 4.)

Le montant de l'avance ne pourra dépasser le double du capital de la société coopérative, versé en espèces. Cette avance deviendra immédiatement remboursable en cas de violation des statuts ou de modifications qui diminueraient les garanties de remboursement. (Art. 6.)

Le décret du 30 mai 1907 indique limitativement la nature des opérations que peuvent faire les coopératives agricoles.

Le décret du 26 août 1907 donne (ch. I) les détails sur les pièces à fournir (art. 1) et la procédure à suivre, d'accord avec les caisses régionales, pour l'obtention des avances. (Art. 2.3.4.)

Le chapitre II est consacré aux statuts. (Art. 5.6.)

Ceux-ci doivent déterminer la circonscription territoriale de la coopérative, son mode d'administration, et le montant du capital social. (Art. 5).

Ils doivent spécifier expressément (art. 6) que les parts des sociétaires sont nominatives, qu'elles

restent exclusivement réservées à des agriculteurs, membres d'un Syndicat agricole, que leur taux de remboursement n'excédera en aucun cas leur prix initial, quel sera le nombre maximun de voix des sociétaires, qu'aucun dividende ne sera attribué au capital et que le taux des intérêts ne pourra dépasser 4 0/0.

Ils prévoient des dispositions pour la constitution d'une réserve ;

Ils indiquent que la répartition des bénéfices doit être proportionnelle aux apports de chacun.

Ils obligent la coopérative à tenir sa comptabilité conformément aux prescriptions du Code de commerce.

Les chapitres 3 et 4 se réfèrent, l'un à la surveillance à exercer sur l'emploi des avances, l'autre à la garantie et au contrôle à assurer pour le remboursement des prêts.

L'art. 10 stipule notamment qu'une hypothèque sera consentie au profit de l'Etat par acte notarié, sur les immeubles et terrains de la coopérative.

L'art. 11 exige la déclaration de la responsabilité solidaire de tous les sociétaires, ou tout au moins des membres du Conseil d'Administration, en garantie du remboursement des avances.

Comme on le voit, cette loi et les décrets qui l'ont complétée contiennent des dispositions fort précieuses, dont quelques-unes sont certainement justifiées par l'importance des avances consenties,

dont d'autres, au contraire, sont assez inutiles, et constituent une gêne pour les coopératives qu'elles privent d'air, en les enfermant dans un cadre trop étroit.

Etude critique de la loi. — Mais, à côté des détails d'application qu'elle contient, cette loi, et ce n'est peut-être pas le côté le moins heureux, fait une incursion dans le domaine économique de la coopération dont elle précise certains caractères.

Nous y retenons notamment et nous voyons avec plaisir qu'elle affirme, dans son article 4, les deux principes coopératifs fondamentaux que nous avons signalés : l'un, que la coopérative ne peut traiter que des produits agricoles provenant uniquement des exploitations des associés, l'autre qu'elle est exclusive de la réalisation de tout bénéfice commercial et, partant, de tout acte de commerce.

Elle aurait pu ne pas le dire, mais ce n'est pas un mal qu'elle l'ait dit, surtout en présence du droit français, ignorant complètement les sociétés coopératives.

Il y a également d'autres points qui sont intéressants. Dans l'art. 6 du décret, quand il est dit que les parts des sociétaires doivent être nominatives, c'est tout à fait en harmonie avec l'idée coopérative, opposée à toute immixtion étrangère. Les coopérateurs doivent appartenir à la collectivité, être connus et être désignés nominativement. Dans le même ordre d'idées, quand il est spécifié que les parts

doivent être réservées à des agriculteurs, membres d'un Syndicat Agricole, c'est une reconnaissance et une affirmation du lien qui unit la coopérative à la collectivité viticole qui en est ici le support.

Régulièrement même, ne devraient prendre des parts que ceux qui ont l'intention d'apporter leurs produits, de participer réellement aux opérations de la société, ces parts n'étant en quelque sorte qu'un droit d'entrée, des arrhes, pour affirmer l'adhésion de l'individu à la société.

Par contre, le législateur de 1906 intervient peut-être un peu abusivement dans l'administration intérieure de la société, notamment lorsqu'il semble indiquer qu'un sociétaire ne peut avoir qu'un chiffre maximum déterminé de voix, quel que soit le nombre de parts possédées par lui (art. 6).

Il est certain que le législateur n'avait aucun intérêt à cela. Le plus souvent, pour simplifier, chaque coopérateur n'a qu'une voix, mais il peut y avoir des cas où il est indispensable de donner à ceux qui ont le plus grand nombre de parts un nombre correspondant de voix, ne serait-ce que pour la défense des droits acquis dont les nouveaux-venus, en majorité dans la société, risqueraient de faire bon marché, comme nous en avons déjà exprimé la crainte.

Il en est de même pour la question des dividendes et du taux des intérêts, qui ne peut dépasser

4 0/0. Chaque coopérative devrait être libre de faire à ce sujet ce qu'elle veut.

Cet art. crée même un cas singulier pour les coopératives qui ont, en fin de campagne, transformé en parts d'intérêts la valeur des apports de chacun. Il est à remarquer que c'est la voie normale que devrait suivre la coopérative pour constituer son capital social. Dans ce cas, part et apport seraient une seule et même chose. Comment concilier la possibilité pour l'apport de recevoir un dividende avec l'obligation, pour ce même apport, dénommé part, de ne toucher qu'un intérêt ne pouvant dépasser 4 0/0 ?

Cette anomalie est toujours la conséquence de l'erreur commise par le législateur de 1906 au sujet de la constitution initiale d'un capital social en espèces : elle tient à ce qu'il pensait que, devant l'impossibilité pour les coopérateurs de constituer ce capital social, on aurait recours à des étrangers à l'entreprise qui n'en appartiendraient pas moins à la même collectivité, sortes de membres honoraires, qui devaient aider les autres et à qui le législateur n'a pas voulu donner, dans la coopérative, la part prépondérante que l'actionnaire a dans une société anonyme.

L'exigence de la constitution d'un capital social en espèces est assurément le point faible de la loi. Habitué à considérer que le premier élément constitutif d'une société de commerce était le verse-

ment d'un capital social, on n'a pas fait assez de distinction entre la naissance d'une société coopérative et celle d'une société de commerce. On n'a pas vu toute la difficulté qu'allait procurer la recherche de ce capital dans une collectivité qui était incapable de le fournir et on ne se doute pas combien cette pierre d'achoppement a dû arrêter bien des élans.

Le Président d'une coopérative de vinification me disait tout le mal qu'il avait eu à réunir les 30.000 fr. du capital social qui devait servir de base aux avances de l'Etat. Dans l'impossibilité de le constituer parmi les membres de la coopérative, il a dû avoir recours à des tiers, dont tous n'étaient même pas des viticulteurs, qui se trouvaient, dans l'espèce, être de véritables obligataires, vis-à-vis de qui, tout comme vis-à-vis de l'Etat, les coopérateurs ont dû s'engager solidairement par un acte exprès des statuts. Telle est la gêne considérable qui résulte de cette mention figurant mal à propos dans la loi.

On n'a pas assez vu que ce qu'il y avait de plus intéressant pour les coopérateurs, c'était de recevoir de l'argent, dès les premiers jours, au lieu d'en donner ou d'en chercher.

La loi, dans son esprit, était faite pour cela ; elle était faite pour fournir des avances qui pouvaient et devaient libérer les coopérateurs de la gêne de trouve, eux-mêmes, au début de l'entreprise, les sommes nécessaires à sa mise en train.

A quoi bon des avances, quand on a déjà pu se procurer des fonds? Nous avons vu qu'une coopérative de distillation ne les avait obtenues qu'à la fin de sa seconde campagne ! Et on se demande quelle garantie de plus donnera à ces avances un capital social versé qui aura déjà été affecté soit aux frais annuels de manutention, soit aux dépenses de première installation, alors que ces avances peuvent arriver à être le double de ce capital social !

La garantie solidaire de tous les membres est une garantie autrement précieuse, reposant sur la valeur du sol, sur les produits de ce sol, sur la fortune indépendante même de quelques-uns d'entre eux.

Il est certain que là où un capital social peut être constitué sur les bases que nous avons indiquées, à titre de droit d'entrée, c'est une bonne chose qui permet d'éviter au moins les charges d'un emprunt à court terme. Mais nous persistons à penser qu'en principe la constitution de ce capital social en argent ne s'impose pas, qu'elle est sinon en contradiction, du moins tout à fait en marge de la façon coopérative, dont le triomphe est de se passer d'actionnaires et qui repose avant tout sur la surforce créée par le plus grand développement de l'idée.

Il est regrettable que le législateur de 1906, qui a dégagé si heureusement quelques principes coopératifs, se soit justement mis en travers de celui que son œuvre avait l'intention évidente de consacrer.

En dehors de ces précisions, touchant au régime coopératif lui-même et permettant de le distinguer de celui des sociétés de commerce ordinaires, il y a, dans la loi du 29 décembre 1906, et surtout dans le décret du 26 août 1907, des dispositions relatives à la surveillance de l'emploi et au remboursement des avances de l'Etat. Ces précautions élémentaires et très justifiées n'ont rien d'excessif à quelques exceptions près.

Il est certain que, pour demander des avances de l'Etat, il faut au moins faire la preuve qu'on existe et indiquer les premières garanties que le coopérateur peut donner. (Art. 1 du décret.)

Nous ne voyons pas non plus une intervention abusive dans l'obligation imposée aux coopératives d'avoir une caisse de réserve.

C'est trop dans leur intérêt et dans l'usage, pour ne pas considérer que, si elles n'y avaient pas songé, c'eût été un très bon conseil à leur donner.

C'est une excellente chose également d'avoir demandé que la comptabilité soit tenue conformément aux prescriptions du Code de commerce. Le législateur l'a fait pour donner une garantie de plus au bailleur, c'est entendu, mais il a rendu grand service au trésorier lui-même, qui trouvera dans ces prescriptions une direction pour la tenue de ses comptes, et aux coopérateurs qui accepteront les comptes avec d'autant plus de confiance qu'ils présenteront plus de clarté.

Par contre, le législateur a inséré deux dispositions qui s'expliquent, mais qui sont tout de même un peu gênantes, assez coûteuses et dont l'utilité n'est pas évidente.

L'une a trait à la garantie hypothécaire spécifiée dans l'article 10 du décret, l'autre aux obligations vis-à-vis des caisses régionales qui servent d'intermédiaire entre l'Etat et la coopérative.

La garantie hypothécaire ne s'imposait pas. Non-seulement elle fait double emploi avec la garantie solidaire des membres, qui était suffisante, mais surtout elle entraîne pour la société un surcroît de dépenses considérables. Pour une avance de 15.000 fr., elle a occasionné à une de ces coopératives une dépense de 500 francs. Il y a déjà des vœux émis pour demander que ces frais soient le plus réduits possible.

Il en est de même de l'intérêt à 2 ou 1 1/2 0/0 que les coopératives sont obligées de payer aux caisses régionales.

Sans doute, il est indispensable que l'Etat ait sur place un intermédiaire pour l'instruction des demandes d'avances, pour la surveillance à exercer sur l'emploi de ces avances et pour en assurer le remboursement. Les caisses régionales sont certainement mieux placées que ne l'est l'Etat lui-même pour remplir ce rôle. Elles s'en acquittent du reste avec beaucoup de modération et de tact. Cela n'empêche pas les coopératives d'être obligées de leur servir un

intérêt de 2 0/0 sur les avances employées, qui est tout à fait en opposition avec le principe de la gratuité inséré dans la loi. On nous dira que les caisses régionales affectent à ce service leur travail, leur personnel, leur temps, et qu'il est juste qu'elles en soient indemnisées : c'est exact, mais je crois qu'il conviendrait que ce soit l'Etat qui indemnise les caisses régionales. Sans doute, une partie du travail est fait dans l'intérêt des coopératives pour leur obtenir des avances, mais la plus grande partie est faite dans l'intérêt de l'Etat pour en assurer le remboursement. Et le principe de la gratuité serait sauvegardé.

Si on songe que cet intérêt annuel de 2 0/0, que ces frais d'organisation légale, d'hypothèque ou autres, doublent et au delà, dans les premières années, le taux de l'intérêt, on trouvera que c'est un piètre cadeau que fait l'État et qu'il reprend d'une façon ce qu'il donne de l'autre. Et cependant, nous avons vu que, plus que le groupe et plus que l'individu, il profite des avantages de la coopération viticole. Il en profite dans les sociétés de vinification rien que par l'augmentation de la matière imposable qui circule, augmentation due à la surforce coopérative. Il en profite bien davantage, dans les coopératives de distillation, créatrices d'une matière imposable qui sans elles n'existerait pas, et qui, pour les seules que nous connaissons, lui rapporte un peu plus d'un million par an.

Il serait plus généreux et mieux compris que la gratuité des avances fût complète.

J'ai cependant entendu soutenir l'idée que les avances de l'Etat devraient être au taux ordinaire des banques, à 5 0/0. J'avoue que je ne partage pas cette manière de voir, qui rendrait les avances de l'Etat inutiles, et qui ne serait pas en harmonie avec la nature du prêt à titre gracieux, consenti par la Banque de France.

S'il y a donc un peu à reprendre dans les détails de cette loi du 29 décembre 1906, elle n'en constitue pas moins un bienfait immense pour les collectivités agricoles. Est-il indispensable d'avoir recours à l'Etat?

On peut se demander, cependant, si les coopératives ne pourraient pas se passer du concours de l'Etat.

Il est bien difficile d'y répondre en principe. Nous croyons qu'on peut toujours se passer du concours de l'Etat, mais il faut pouvoir compter sur le concours d'hommes généreux ou d'institutions libres de prévoyance qui étayent la coopérative à ses débuts. Nous sommes, autant que d'autres, convaincus que le crédit et la coopération sont possibles en France, en dehors de la collaboration et des secours de l'Etat. N'en avons-nous pas des exemples très suggestifs dans le développement des nombreuses coopératives de l'Est, des Alpes et de Provence, des Charentes et du Poitou, qui s'étaient créées avant la

loi de 1906, et même avant la loi de 1894 sur le Crédit agricole et d'autres non moins intéressants, dans l'extension prise par cette légion de syndicats agricoles qui s'en tirent par leurs propres moyens.

Nous n'ignorons pas l'aide précieuse apportée au Syndicat agricole Vauclusien par la Caisse d'épargne des Bouches-du-Rhône, sous l'inspiration de M. E. Rostand. Mais toutes les caisses d'épargne n'ont pas à leur tête un M. Rostand, et partout, s'il peut y avoir des hommes généreux dont la bourse n'est cependant pas extensible à volonté, il n'y a pas des institutions de Crédit ou de Prévoyance, qui peuvent porter aux sociétés en formation l'aide pécuniaire nécessaire. Alors, dans les conditions favorables où sont offertes les avances de l'Etat en France, pourquoi ne pas en profiter ?

L'exemple de la société vinicole de la Haute-Garonne, qui s'est débattue avec des systèmes financiers peu rassurants pour elle, et qui finalement a eu recours à l'Etat, confirme tout à fait notre sentiment.

Nous croyons que les avances de l'État sont particulièrement utiles aux sociétés coopératives de vinification. Ces sociétés sont beaucoup trop tenues de donner à leurs adhérents la presque totalité de leurs revenus pour s'assurer un amortissement rapide. Elles ont des installations trop importantes, des frais trop considérables. Elles ne trouveraient

pas des prêteurs à titre gracieux,et, si elles en trouvaient, elles ne voudraient pas abuser de leur générosité. Elles ne trouveraient pas bien facilement non plus des prêteurs à titre onéreux.

Il est heureux pour elles que la loi du 29 décem- 1906 existe. Les coopératives de distillation, dont les frais d'aménagement industriels ne sont pas bien considérables, dont l'amortissement se fait sans contrainte pour les coopérateurs, peuvent s'en passer. Nous avons cité une de ces coopératives qui avait reçu des avances à la fin de sa seconde campagne, alors qu'elle avait déjà de grosses réserves. Ceci tendrait à prouver qu'elle aurait pu s'en tirer toute seule. Nous avons un autre exemple dans le syndicat central des coopératives de distillation, dont la plus grande partie des sociétés adhérentes n'a pas sollicité les avances de l'Etat. Et cependant, pour celles-là aussi, les avances ont une certaine utilité, moins immédiate peut-être, mais que la pratique des relations avec les Administrations fiscales a permis de reconnaître.

Elles les protègent contre l'esprit de fiscalité de ces administrations. On sait que le législateur a concédé certains privilèges aux coopératives viticoles,en ce qui concerne la patente, la licence, l'intérêt de 4 0/0 sur les parts des adhérents, mais ces privilèges sont réservés aux coopératives constituées suivant les dispositions de la loi du 29 décembre 1906. Il n'est pas indispensable que les coopérati-

ves demandent des avances. Il suffit que leurs statuts soient en harmonie avec la loi. Mais nous croyons qu'il est dangereux pour ces sociétés de laisser les administrations fiscales juges de savoir si leurs statuts sont en conformité avec la loi : elles trouveront un terme, un mot qui prêtera à contestation. Il sera donc plus prudent de soumettre les statuts à la vérification des caisses régionales et du Ministère de l'Agriculture, beaucoup plus larges dans leur appréciation que les Administrations fiscales, qui, une fois les avances accordées, se trouveront en présence du fait accompli et ne pourront plus contester la conformité avec la loi de 1906.

Ce n'est pas à dire que les rapports des coopératives avec les représentants de ces Administrations aient été pénibles. Au contraire, d'une façon générale, on peut dire qu'ils ont toujours été très cordiaux et empreints, non seulement de la plus entière courtoisie, mais même de l'esprit d'équité le plus grand, ces divers fonctionnaires s'étant efforcés de n'exiger des diverses coopératives que les strictes obligations imposées par des règlements qu'ils ne pouvaient modifier. Le docteur Balp, chargé de faire, au Congrès d'Evian, en 1911, un rapport sur les difficultés survenues entre les coopératives agricoles du Var et les Administrations fiscales, le reconnaît aussi :

« Il ne faut rien exagérer, dit-il. Les Administra-
« tions fiscales n'ont montré aucune animosité contre
« les coopératives du Var. Ces dernières se sont

« défendues de leur côté sans aucun esprit de tracas-
« serie. Quant aux Administrations, il convient de
« dégager aussi la personnalité de tous les fonc-
« tionnaires départementaux dont la correction et
« même la bienveillance ont été reconnues par tous.
« Les difficultés étaient inévitables (1). »

Nous pouvons ajouter que non seulement les Administrations ont montré de la bienveillance envers les coopératives, mais qu'elles les ont souvent aidées de leur direction éclairée. S'il est, au point de vue fiscal, une matière difficile et périlleuse, c'est bien l'alcool. S'il était des hommes aussi novices devant une industrie et un commerce si délicats, c'étaient les coopérateurs. Ils ont trouvé, auprès des fonctionnaires de tout ordre de l'Administration des Contributions indirectes, l'accueil le plus sympathique, auquel nous sommes très heureux de rendre hommage, et aussi des conseils précieux pour éviter les difficultés qu'ils ne prévoyaient pas et qui auraient pu être très graves.

Nous croyons même qu'en dehors de ces quelques intérêts particuliers les coopératives ne doivent pas reculer devant la demande du concours de l'Etat et des avances. Certainement l'initiative personnelle et la confiance en soi et dans l'avenir sont le secret des grandes entreprises et des grand succès. Il ne fau-

(1) Rapport de M. le Dr Balp au Ve Congrès national de la Mutualité et de la Coopération agricole (Evian-les-Bains, septembre 1911).

drait pas croire que si nous encourageons les coopératives à demander les avances de l'Etat, c'est pour les placer sous sa tutelle, c'est pour favoriser cette tendance à recourir en tout et pour tout à l'Etat-providence, trop souvent considéré comme tel.

Non, nous avons, au contraire, critiqué cette tutelle quand nous l'avons vue poindre, dans la loi du 29 décembre 1906, tout à fait en dehors et pour ainsi dire à l'insu de ses auteurs, en tous cas, sans arrière-pensée de leur part.

Nous encourageons les coopératives à demander le concours de l'Etat, parce que nous croyons leur rendre service, parce que nous savons que les avances leur seront utiles. La loi est excellente dans son principe ; c'est un fait assez rare, et nous croyons qu'on aurait tort de ne pas en profiter. Par une tendance opposée à celle qui pousse vers l'Etat-providence, on s'écarte de parti-pris de tout ce qu'il offre de bon, abandonnant bénévolement des avantages insoupçonnés auxquels ont autant de droits les uns que les autres, tous citoyens d'un même pays, remplissant les mêmes devoirs, ayant les mêmes charges.

CONCLUSION

Arrivé au terme de cette étude, si nous jetons un regard en arrière, nous pouvons constater que le mouvement coopératif en viticulture est encore bien peu important et ne correspond pas à l'extension prise par cette même idée dans d'autres branches de l'agriculture.

Nous ne devons cependant pas en tirer des conclusions pessimistes parce qu'en face du tableau décevant de l'ensemble, les résultats de détail sont encore encourageants.

Peut-être ne sont-ils pas assez connus, et nous sommes persuadé que, s'ils l'étaient davantage, ils entraîneraient bien des imitations. Nous avons signalé comme un fait d'observation que le cercle de chaque coopérative s'était agrandi, un grand nombre d'autres groupements s'étant créés autour d'elle sur le même modèle, attirés par son rayonnement.

Nous ne reviendrons pas sur la valeur de ces résultats, que nous avons déjà examinés dans le cours de cette étude.

Qu'il nous soit permis de revenir sur les causes présumées, qui peuvent avoir enrayé le mouvement

coopératif viticole, pour éliminer celles auxquelles ce peu d'élan pourrait être attribué bien à tort, pour rechercher, au contraire, celles qui ont paru agir le plus directement, avec l'espoir qu'elles disparaîtront un jour, laissant ainsi libre cours à un essor beaucoup plus grand.

Quelques critiques que nous ayons faites de certains points de détail de la loi de 1906, loin de nous la pensée de vouloir attribuer en quoi que ce soit à cette loi si utile le peu d'extension des coopératives. Ce ne sont certainement pas les petits défauts qu'elle peut présenter qui ont agi en aucune façon sur le mouvement coopératif. Au contraire, cette loi essentiellement bienfaisante l'a pleinement favorisé, et nous pouvons dire que les grandes œuvres, que sont nos coopératives de vinification, lui doivent la majeure part de leur succès.

Ce n'est pas non plus le régime de droit sur la personnalité morale sur lequel, cédant à une vieille préoccupation de notre esprit, nous avons peut-être trop longuement insisté, qui est cause du peu d'enthousiasme en faveur de l'idée coopérative. Certainement, il ne favorise pas outre mesure le développement de ces groupements, pas plus du reste que celui de toutes les associations en général, il les gêne même à certains points de vue, mais nous avons noté qu'à part leurs rapports avec les Administrations fiscales, qui gagneraient à un état de droit plus sûr et plus libéral, nos coopératives peuvent encore,

dans l'état actuel de notre législation, poursuivre leurs fins essentielles. Ce serait tout de même un résultat, et non des moindres, de l'apparition de nos coopératives forme juridique nouvelle de groupement, que d'attirer l'attention sur un régime de droit un peu suranné pour en amener la révision dans un sens plus large et correspondant à la réalité des faits.

Mais c'est surtout l'esprit public dans les régions viticoles françaises qui est bien peu porté vers les idées coopératives, soit par tempérament, soit que le besoin ne s'en fasse pas sentir, soit que les avantages de la coopération ne soit pas assez connus.

Le mot fraternité est écrit partout; le mot solidarité a fait merveille, il a enthousiasmé les masses et surtout les pédagogues, mais lorsqu'on arrive à l'application, il n'y a plus rien ou pas mieux que cette générosité et ce dévouement de jadis, procédant d'autres causes que de mots sonores et étayés sur les vieilles idées de famille, de religion et de patrie.

La coopération n'a pas toujours été non plus présentée sous la forme qui devait en faire la valeur.

Les économistes en sont un peu responsables. Ils n'ont pas reconnu ce qu'il devait y avoir de général dans cette synthèse devant servir à la reconstitution de l'état social. Ils l'ont restreinte à un cas particulier.

De toutes les consciences collectives que peut

avoir un individu, ils n'ont fait appel qu'à la seule conscience collective ouvrière, laissant de côté toutes les autres,et notamment la conscience collective professionnelle, qui rattache cet individu aux membres de la même profession, quelles que soient les fonctions remplies par les uns ou par les autres, patrons ou ouvriers, dans une société reposant en partie sur la division du travail.

Si nobles et si élevées qu'aient été leurs pensées dirigeantes, ils ont enlevé de ce fait à l'idée coopérative le principal élément de force qui aurait été pour elle une cause de succès, apportant sans le vouloir une contribution nouvelle à la lutte des classes qu'ils s'étaient donné pour mission de conjurer.

Nous en avons cité un exemple pris dans l'ouvrage de M. Gide, qui part en guerre contre le capital, alors que ce capital, même en le traitant comme une obligation, ne cesse pas d'être indispensable.

Elles l'ont bien eu ce capital, venu du dehors et mis à titre gracieux à leur disposition, certaines des coopératives de vente, qui, après avoir déposé leur bilan, le doivent encore aux caisses de Crédit Agricole.

Elles l'ont bien eu ce capital, certaines de nos coopératives de vinification ou de distillation, qui en ont laissé la direction à ceux dont le plus grand apport l'avait constitué,et qui ont vu augmenter leur prospérité, sans qu'il ait été fait plus d'avantages aux uns qu'aux autres.

Cette manière de voir serait pardonnable, si elle pouvait être imputée à ce fait que les économistes se sont surtout préoccupés des coopératives de consommation, qui s'adressent beaucoup moins à des individus, exerçant la même profession, qu'à des individus placés dans le même état social. C'est bien le cas de M. Gide, qui est surtout l'apôtre de la coopérative de consommation, mais ce n'est pas celui de M. Adrien Berget, qui s'occupe, au contraire, des coopératives viticoles de production et qui pense cependant de même.

Cette manière de voir est donc plus que cela ; elle est une conséquence de la poursuite de ce rêve que serait sinon la suppression totale, tout au moins la transformation du salariat en vue de laquelle l'Ecole cherche à faire l'éducation économique de la classe ouvrière.

L'erreur initiale de la théorie de l'Economie politique, incarnée dans l'Ecole de Nîmes, vient donc de ce qu'au lieu de s'adresser à la profession, au lieu de prendre, par exemple, comme pivot de la coopération agricole et viticole, l'ensemble des agriculteurs ou des viticulteurs, collectivité organique, comme le font, avec beaucoup de sens pratique, les Syndicats des Agriculteurs de France, elle ne veut connaître pour s'y intéresser qu'une seule collectivité : une collectivité inorganique, la classe ouvrière. Or, ce qui manque à cette collectivité inorganique, c'est la conscience d'un but professionnel commun qu'elle

poursuivrait dans une même espérance, et dans un même effort avec ceux dont les intérêts sont les siens, trop absorbée qu'elle est par des idées dissolvantes de l'esprit de collectivité, et par la réalisation de fins antagonistes vis-à-vis de ceux qui pourraient le plus utilement lui rendre service.

L'Economie politique a cru qu'il suffisait que l'ouvrier produise et que l'ouvrier consomme, pour que l'échange puisse se faire entre l'un et l'autre, et qu'une petite société nouvelle, reposant sur l'union des coopératives de production et de consommation, vive et se développe au milieu de l'autre société, en se passant de ses moyens, en éliminant du coup tous les résultats de l'évolution et du progrès économique, qui ont fait de la grande sociale humaine ce qu'elle est, imparfaite c'est possible, mais bien supérieure à ce qu'elle était autrefois, portant déjà en elle une dose plus grande de bien-être, en retard seulement dans la satisfaction de besoins nouveaux nés d'un état social plus raffiné (1).

L'Ecole économiste, quand elle est entrée dans la voie de la coopération, était encore sous l'influence du mouvement d'idées qui avait commencé vers le milieu du siècle dernier, à l'époque des grandes misères, que la transformation trop brusque de l'industrie avait fait naître, à l'époque des grandes

(1) Nous croyons que l'augmentation des besoins, qui correspond à un état le bien-être général plus grand, est l'indice d'un progrès social, et peut être considéré comme un bienfait.

enquêtes et des grands systèmes, et qui s'était traduite par une théorie, où elle, l'Ecole, hypnotisée par les faits, cherchant un remède, voulant soulager et régénérer la classe ouvrière pour éviter une catastrophe, y avait mis tout ce qu'elle avait à la fois de généreux et de positif. Certes, le but à atteindre était noble, l'idéal poursuivi était grand, l'œuvre entreprise était nécessaire, et on doit lui rendre cette justice qu'elle s'est dignement acquittée de sa mission.

De toutes les collectivités à aider et à secourir, la classe ouvrière, désagrégée et désorganisée au lendemain de la Révolution, était certainement la plus intéressante, et on comprend que des hommes s'y soient attachés avec passion.

Pour cela il y avait deux moyens : Ou prendre la classe ouvrière individuellement, essayer de l'organiser, la libérer brusquement du salariat, en mettant entre ses mains les instruments de production, c'est la conception qui a produit la verrerie ouvrière d'Albi et qui a abouti aux résultats que l'on sait ;

Où s'adresser, au contraire, à la profession tout entière, et, dans chaque profession, grouper tous ceux, patrons ou ouvriers, vivant de cette profession, apportant chacun dans cette union sa part de force, qui doit faire la surforce de la collectivité professionnelle, et dont les déshérités de la fortune devraient être ceux qui en bénéficieraient le plus largement ; faire revivre, en un mot, les coopérations d'autrefois,

avec un esprit rajeuni et approprié aux besoins du temps, en faire le soutien de l'individu, et le succédané de la famille, au cas où celle-ci viendrait à manquer ou serait impuissante à étayer l'individu, et à remplir un rôle social.

C'est là l'œuvre des Syndicats des Agriculteurs de France, et leur nombre, l'extension de plus en plus grande qu'ils ont prise, sont le meilleur témoignage de la valeur du système.

Ce doit être l'œuvre de la coopérative qui doit aider et suppléer le syndicat, là où, par suite d'un état social plus avancé, les moyens d'action de ce dernier seraient trop réduits, et où il y a lieu de faire l'union de la collectivité sur des fins de spéculation plus concrètes et plus étendues.

Pour que la synthèse poursuivie par l'idée coopérative soit vraiment un progrès, pour que tout ce qui, dans l'évolution sociale, est le résultat de la force soit éliminé, pour que la société soit reconstruite scientifiquement, sur plus de justice, d'ordre et de liberté, fruits de l'expérience, il faut donc que le mouvement soit complet, que tous y participent, apportent avec générosité et confiance les éléments personnels si variés dont ils disposent et qui manquent aux autres éléments qui donnent à leur collectivité la surforce d'union dont elle a besoin.

Partout où la collectivité agricole s'est affirmée intégralement, partout où l'union s'est produite sans exclusion, soit dans les syndicats agricoles, soit dans

nos coopératives, les résultats ont été très heureux, résultats matériels d'une part, conséquence d'une organisation bien comprise, résultats sociaux de l'autre, rapprochant des hommes souvent éloignés entre eux, séparés par la politique, les habituant à plus de tolérance réciproque, à plus d'estime, à une plus grande solidarité.

Et l'ouvrier n'y a pas perdu, car notamment dans les pays viticoles, où, au revers de qualités estimables, dont un très grand esprit de dévouement pour son prochain et parfois une prodigalité très grande, le paysan manque un peu de générosité native vis-à-vis de ceux qui travaillent tous les jours pour lui, et dont les intérêts lui semblent moins essentiels parce qu'au moment de la paye ils ont l'air d'être en opposition avec les siens, l'association, le syndicat et la coopérative mettent perpétuellement en contact tous ces hommes également attachés à leurs terres, et leur rendent le grand service de leur permettre d'apprécier plus sainement leurs ressources et leurs besoins.

Mais ce n'est pas tout. Pour obtenir des résultats moraux, il faut que les résultats économiques aient répondu aux espérances que l'association a fait naître. Il ne suffit pas de créer des groupements organiques, il faut limiter leurs fins aux moyens dont ils disposent. Nous avons noté, au cours de cette étude, les heureux résultats de toutes les coopératives de production qui ont considéré que la surforce

coopérative devait s'arrêter à l'offre des produits et les résultats malheureux des coopératives de vente qui, prises au mirage d'une théorie doctrinale alléchante, ont surtout cherché cette surforce dans la suppression des intermédiaires. Nous avons relevé quelques exceptions en faveur des coopératives, très peu nombreuses du reste, qui ont su allier ainsi la surforce commerciale à la surforce économique, mais leurs exemples n'en sont pas moins probants car, si elles ont réussi, elles le doivent à la sûreté de leurs débouchés et à une organisation solide, adéquate au genre d'activité spécial qu'elles se sont imposé. Pour que la synthèse poursuivie par l'idée coopérative soit possible, il lui faut, avant tout, tenir compte des faits acquis et ne pas se mettre en travers des rouages normaux de la société, résultats eux-mêmes d'un progrès indéniable ni des modifications de la vie économique des peuples dues en grande partie à la révolution qui s'est opérée dans les modes de transport.

La coopérative viticole de production a réussi là où elle n'est pas allée contre la loi d'évolution, là où elle a cherché à utiliser sa seule surforce et à réaliser la plus-value du produit par une organisation industrielle collective, supérieure à celle que pourrait avoir l'individu livré à ses propres moyens.

Mais là où elle a voulu chercher cette surforce dans la suppression de l'intermédiaire et dans la vente directe au consommateur, elle a subi tous les

aléas inhérents au commerce lui-même et n'en ayant ni le génie, ni l'organisation robuste, elle n'a pu résister à la tourmente. Il ne faut pas oublier que ce rouage important qu'est le commerce est le fruit d'un progrès économique considérable. Revenir vers le troc serait un regrès social. Aussi ces insuccès ont-ils jeté un certain discrédit sur l'idée coopérative elle-même, qui a été confondue à tort avec celle de quelques idéologues de la coopérative. Il suffit que les coopératives aient été mises en garde contre ce danger, pour qu'elles puissent l'éviter dans l'avenir.

Les agriculteurs doivent rester ce qu'ils sont avant tout, des producteurs, mieux organiser leur production et mieux la défendre, mais ils ne doivent pas empiéter sur une fonction pour laquelle ils ne sont pas nés, et qu'une loi d'évolution plus forte qu'eux a donnée au commerce, c'est-à-dire à des organismes spécialement agencés pour la poursuite et la réalisation de fins propres et déterminées.

Le mouvement coopératif pourra en toute sécurité prendre de l'ampleur. La viticulture devra y participer.

Jusqu'ici, elle s'est tenue trop à l'écart. Elle a cependant connu des heures tristes qui pourraient revenir. Elle avait manqué de prévoyance. Elle a fait, à ce moment-là un effort pour lequel elle n'était pas préparée. Cet effort n'a pas eu le succès qu'il aurait dû avoir parce qu'elle s'était trompée de voie.

D'autres tentatives plus sérieuses, plus étudiées, ont été faites, qui ont eu de meilleurs résultats. L'exemple des uns doit entraîner les autres. L'esprit public se fait à la coopération. La viticulture doit en profiter.

Qu'elle tienne compte des leçons du passé, qu'elle n'abandonne pas des instruments commodes qui, mis d'avance bien à point, lui éviteront les ennuis provenant d'une improvisation rapide. Qu'elle se mette de bonne heure à ce travail long et pénible qui mérite tant de soins et nécessite des retouches fréquentes.

Alors, regardant l'avenir avec confiance, le courage ne lui manquera pas pour supporter les moments difficiles. Consciente de sa valeur, sûre de ses moyens et du concours de la collectivité tout entière, elle ne poursuivra plus de vaines chimères, ni la réalisation de fins antagonistes, mais puisera, dans l'exaltation de la profession et de l'attachement au sol, les éléments d'une paix sociale, solide et durable.

Vu : *Le Président de thèse*
J. Brémond

Vu : *le Doyen*,
Montpellier, le 6 mai 1913.
Vigié

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 7 mai 1913
Le *Recteur*.
Ant. Benoist

BIBLIOGRAPHIE

—

Avant de donner la nomenclature des ouvrages qui sont cités dans ce travail, qu'il ne me soit permis d'adresser mes remerciements bien sincères à tous ceux qui, de vive voix ou par écrit, m'ont fourni les renseignements les plus précieux, tant pour l'organisation même de notre œuvre coopérative que pour la confection de ce travail, dont ils ont été la plus vivante et la plus utile des bibliographies, particulièrement :

à M. Alfred Baldy, Président de la coopérative de Loupian, qui m'a donné les premières indications sur le fonctionnement d'une coopérative ;

à M. Emile Déhan, le promoteur de l'idée de la création d'une coopérative à Poussan ;

à M. Pasquet, Directeur des services agricoles du département de l'Hérault, qui ne m'a jamais ménagé ni ses bons conseils, ni son appui ;

à M. Lorenzoni, Secrétaire général de l'Institut international d'agriculture de Rome ; à M. Ribet, Inspecteur de la Mutualité et de la Coopération au Ministère de l'Agriculture ; à M. Roger Marès, Directeur des Services agricoles de l'Algérie ; à M. Sémichon, Directeur de la station œnologique de Narbonne ; à MM. Louis Crassous et docteur Marty, Président et Secrétaire de l'Union des coopératives ; à M. le Sénateur Delhon,

Président de la coopérative de Puissalicon ; à M. Raymond Gavoty, Président de la coopérative de Flassans ; à M. Fabre, Président de la coopérative de Bizanet ; à M. David, Président de la coopérative de Saint-Georges ; à M. Maurice Blayac, Président de la coopérative de Maraussan ; à M. Palazy, ancien adjoint au maire de Béziers ; à Messieurs les Directeurs des coopératives de Bompas, de Camps, d'Olonzac et de Vidauban ; à M. Ravel, Président de la coopérative de Marsillargues ; à M. Castel, Président de la coopérative de Lézignan ; à M. Victor Antherieu, membre du Conseil d'Administration des coopératives de Frontignan, qui ont tous si aimablement répondu à mes demandes, ou m'ont fait le meilleur accueil lors de mes visites à leurs coopératives ;

à mes collaborateurs et amis du Syndicat central des coopératives de distillation ; à MM. Alfred Baldy, Vice-Président de notre Syndicat, Président de la coopérative de Loupian ; Dr Guinier, Président de la coopérative de Gigean ; marquis de Forton, Président de la coopérative de Mauguio ; Entéric, Président de la coopérative de Mèze ; Ott, Président de la coopérative de Villeveyrac ; Donnadieu, Président de la coopérative de Nébian ; Vernière, Président de la coopérative d'Aniane ; Chapuis, Président de la coopérative de Baillargues ; Mazet, Président de la coopérative de Vendémian ; Alfred Jourdan, Secrétaire de la coopérative de Roujan, avec qui nous avons si souvent échangé nos impressions et qui m'ont largement aidé par les documents statistiques qu'ils m'ont portés ;

à M. Rousselet, Ingénieur du service des Améliorations agricoles ; à M. Cassan, notre architecte ; à tous les membres du Conseil d'Administration de la coopérative de distillation de Poussan ; MM. Salvador Guer-

guil, Vice-Président; Ulysse Théron, Trésorier; Gabriel Déhan, Secrétaire; Joseph Olmes, ancien Secrétaire; Elie Fabre, Pierre Fabre-Hérau, Pierre Foulquier, docteur Héran, Paul Guerguil, Victor Reboul, que je retrouve tous les jours sur la brèche avec moi, pleins d'attachement à une œuvre au succès de laquelle ils ont contribué pour une large part; à la mémoire de notre ancien collègue Joachim Poujol; à tous les membres de notre coopérative, à notre gérant, à nos ouvriers;

A tous ceux que j'ai nommés, à tous ceux que j'ai pu oublier, bien cordialement merci.

MISAEL GERVAIS,

Président de la Société coopérative de distillation de Poussan et du Syndicat central des coopératives de distillation.

Annales de l'Institut international de sociologie, t. IV et VIII.

Annuaire Sylvestre, 1912.

A. ARNAL. — Les coopératives du Var (*Annales de la Société des Viticulteurs de France et d'Ampélographie*, 1913).

AUSTIN. — La philosophie du droit positif.

BAUDRY-LACANTINERIE. — Précis de droit civil.

ADRIEN BERGET. — La Coopération dans la viticulture européenne.

BERTAULD. — L'ordre social et l'ordre moral.

BEUDAUT. — Le droit individuel et l'Etat.

BOISTEL. — Cours de philosophie du Droit.

Congrès national de la Mutualité et de la Coopération agricoles. Montpellier, 1909 :

Rapport de M. CHARMONT. — La réforme foncière et le crédit agricole.

Rapport de M. Chausse. — La petite propriété et le crédit agricole.

Rapport de M. L. Crassous. — La coopérative de distillation de Lespignan.

Rapport de M. Pasquet. — Les associations mutuelles agricoles dans la région méridionale.

Rapport de M. Rist. — La loi sur les syndicats agricoles.

Rapport de M. Roos. — Les distilleries coopératives et le crédit agricole.

Rapport de M. L. Tardy. — Les coopératives agricoles. Exposé historique.

Congrès national de la mutualité et de la coopération agricole. Rouen, 1910 :

Rapport de MM. Jean Brial. — La coopération et le crédit agricole en Roussillon.

Rapport de M. le Baron de Hennet. — L'organisation syndicale et coopérative dans l'agriculture autrichienne.

Rapport de M. L. Tardy. — Contribution à l'étude du régime juridique des coopératives agricoles.

Congrès national de la Mutualité et de la Coopération agricoles. Evian, 1911 :

Rapport de M. le Dr Balp. — Difficultés survenues entre les coopératives agricoles du Var et les Administrations fiscales.

Rapport de M. L. Sémichon. — Le fonctionnement du crédit agricole collectif à long terme et les améliorations qu'il comporte.

Congrès national de la Mutualité et de la Coopération agricole. Paris, 1912 :

Rapport de M. L. Sémichon. — Les distilleries coopératives du Midi de la France.

Congrès national des syndicats agricoles de Nancy, 1909 :

Raymond Gavoty. — Les coopérations de production.

Congrès national des syndicats agricoles de Toulouse, 1911 :

Raymond Gavoty. — La coopération en agriculture.

Henry Lambertin. — La société coopérative des producteurs de violettes de Toulouse.

A. Salguès. — La société coopérative vinicole de la Haute-Garonne.

Circulaire du Ministère de l'Agriculture. Service du Crédit mutuel et de la coopération agricole, n° 32, 15 déc. 1907.

Dr Cot. — La situation vinicole (*Bulletin de la société centrale d'Agriculture de l'Hérault*, 1900).

Dr Cot. — Le Régime fiscal de l'alcool dans les autres pays (*Progrès agricole et viticole*, 1905).

Courcelle-Seneuil. — Préparation à l'étude du Droit.

Augustin Couzinet. — Coopératives de production et de vente (Congrès de l'Agriculture, Toulouse, 1908).

L. Duguit. — L'Etat, le Droit objectif et la loi positive.

— L'Etat, les Gouvernants et les Agents.

Louis Durand. — Note au Dalloz. Cass., ch. civ., 3 et 4 août 1909. D. P., 1910, 1,153.

Durkheim. — La Division du Travail.

Epinay. — De la capacité juridique des associations formées sans but lucratif.

Fouillée. — La science sociale contemporaine.

Fustel de Coulanges. — La Cité antique.

Ch. Gide. — Les sociétés coopératives de consommation.

— La crise du vin en France et les Associations de vinification.

— La coopération (les applications sociales de la solidarité).

Gierke. — Die Genossenschaftstheorie.

— Das Deutsche Genossenschaftsrecht.

Hauriou. — De la personnalité comme élément de la réalité sociale (*Revue générale du Droit*, 1898).

— Leçons sur le mouvement social.

Van den Heuvel. — De la situation juridique des associations sans but lucratif.

Hœckel. — Les preuves du transformisme.

Hubert-Valleroux. — La coopération, 1904.

HUBERT-VALLEROUX. — Les associations coopératives en France et à l'étranger.

JHERING. — L'esprit du droit romain.

Institut International d'agriculture de Rome. Etudes monographiques sur la production agricole dans quelques pays.

IZOULET. — La cité moderne.

GEORG. JELLINEK. — L'Etat Moderne et son droit.

PAUL JONGLEZ. — Les Affitanze Colletive.

KANT. — Métaphysique du droit.

LARNAUDE. — Son cours à la Faculté de droit de Paris (1896-1897).

LAURENT. — Principes de droit civil.

P. LEROY-BEAULIEU. — L'Etat moderne et ses fonctions.

LYON-CAEN et RENAULT. — Droit commercial.

ROGER MARÈS. — La coopération en viticulture dans le Département d'Alger (*Revue de Viticulture*, 1910).

MESTRE. — Des personnes morales et du problème de leur responsabilité pénale.

MÉTIN. — Rapport fait au nom de la commission du budget pour les recettes et dépenses du ministère de l'Agriculture (exercice 1913).

HENRY MICHEL. — L'idée de l'Etat.

L. MICHOUD. — La notion de personnalité morale.

Ministère de l'Agriculture. — Dix ans de crédit agricole. — Rapport adressé à M. le Président de la République sur le fonctionnement des caisses de crédit agricole mutuel et les résultats obtenus en 1911.

DEMETRE NEGULESCO. — Le problème juridique de la personne morale et son application aux sociétés civiles et commerciales.

NOVICOW. — Les luttes entre sociétés humaines et leurs phases successives.

PASQUET. — La distillerie coopérative dans le Midi (*la Vie agricole et rurale*, 20 avril 1912).

ET. PICARD. — Le droit pur.

ELIE RAVEL. — Discours à l'inauguration de la cave coopé-

rative de Marsillargues (*Journal la C.-G.-V.*, n° 104, nov. 1912).

Rist. — Son cours à la Faculté de droit de Montpellier (1901-1902).

Comte de Rocquigny. — La Coopération de production dans l'agriculture.

— Les syndicats agricoles et leur œuvre.

— Les Origines de la mutualité et de la coopération agricoles en France, (*la Vie agricole et rurale*, 14 déc. 1912).

Roguin. — La règle de droit.

E. Rostand. — L'action sociale par l'initiative privée.

Didier Rousse. — De la capacité juridique des associations en droit civil français.

Saleilles. — Histoire des sociétés en commandite (*Annales de droit commercial*, 1895).

Saleilles. — Les associations dans le nouveau Droit allemand (Rapport au Congrès sur le droit d'Association, 1899).

C. Sargos. — La coopérative de vinification et de vente des Vignerons de la région de Lézignan.

De Savigny. — Traité de Droit romain.

Herbert Spencer. — Principes de sociologie.

— L'individu contre l'Etat.

Statuts des coopératives de Bompas (P. O.), Camps (V.), Lézignan (A). Maraussan et Saint-Georges (H.) et de la coopérative générale des producteurs de vins naturels du Midi.

Summer Maine. — Etudes sur l'histoire des Institutions primitives.

Tanon. — L'évolution du Droit et la conscience sociale.

R. P. Taparelli d'Azeglio. — Essai théorique et pratique de droit naturel basé sur les faits, 1855.

Tarde. — Les Transformations du Droit.

— Les Transformations du Pouvoir.

— Logique sociale.

Max Turman. — Les Associations agricoles en Belgique.

J. Valéry. — Contribution à l'étude de la personnalité morale (*Revue générale du Droit*, 1903).

J. Valéry. — Maison de commerce et fonds de commerce (*Annales de droit commercial*, 1902). — Les sociétés civiles sont-elles vraiment investies de la personnalité juridique? (*Revue des sociétés*, 1913).

Vavasseur. — Traité des sociétés civiles et commerciales.

Mis de Vareilles-Sommières. — Les Personnes morales.

E. Vernet. — La Régie contre la cave coopérative de Camps-les-Brignoles (*Progrès agricole et viticole*, 9 août 1908).

Wahl. — Traité du Régime fiscal des sociétés et des valeurs mobilières.

Worms. — Organisme et Société.

Zitelmann. — Begriff und Wesen der sogennanten juristischen Personen.

TABLE DES MATIÈRES

—

INTRODUCTION

Généralités. — Coopératives de consommation : Syndicats agricoles. — Coopératives agricoles et coopératives ouvrières de production. — Diverses variétés de coopératives agricoles de production, coopératives viticoles. — Plan d'ensemble..... 5

PREMIÈRE PARTIE

—

CHAPITRE PREMIER

Coopératives de vente de vin.

I. — Diverses variétés. — Intérêt économique..... 19
II. — Forme légale. — Association syndicale. — Forme civile. — Forme commerciale. — Conclusion. 24
III. — Administration et fonctionnement. — Caisses de crédit. — Sociétés de vente en général... — Ligue de vendeurs..... 27
IV. — Coopératives de vente proprement dites. — Evaluation des apports. — Modes de vente. — Résultats généraux. — Causes d'échec..... 31
V. — Statistiques..... 38
VI. — Monographie d'un trust..... 43

CHAPITRE II

Coopératives de vinification. — Caves coopératives.

I. — Causes économiques. — Remèdes à ces causes... 48
II. — Organisation légale..... 53
III. — Rapports de l'individu avec le groupe. — Enga-

gements des adhérents. — Démissions. — Cessions de droits et cessions de parts. — Obligation d'apporter la totalité de la récolte..... 56
IV. — Evaluation des apports..... 72
V. — Outillage..... 77
VI. — Système financier. — Formation d'un capital social. — Emprunts. — Emprunts à court terme. — Avances aux adhérents..... 80
VII. — Amortissement en général — Emprunts à long terme. — Avances de l'Etat. — Modes d'amortissement définitif..... 86
VIII. — Vente du vin..... 95
IX. — Répartition des bénéfices. 99
X. — Trop perçus..... 101
XI. — Partage ou affectation des biens en cas de dissolution..... 104
XII. — Statistiques..... 105

CHAPITRE III

Coopératives de distillation.

I. — Intérêt économique..... 112
II. — Organisation légale..... 118
III. — Rapports de l'individu et du groupe... 123
IV. — Evaluation des apports..... 126
V. — Vente de l'alcool..... 128
VI. — Utilisation des autres sous-produits.. 129
VII. — Système financier..... 130
VIII. — Fonctionnement..... 133
IX. — Modes de traitement des marcs. — Traitement par calandres. — Traitement par immersion d'eau. — Avantages et inconvénients des deux modes de traitement..... 136
X. — Alcools de vin et alcools de marc. — Répercussion sur la fondation des coopératives..... 143
XI. — Statistiques..... 145

CHAPITRE IV

Coopératives de production intégrale..... 150

DEUXIÈME PARTIE

—

CHAPITRE PREMIER

Résultats généraux.

I. — Statistiques d'ensemble..... 153

II. — Valeurs des résultats..... 155
III. — La coopération viticole à l'étranger. — Allemagne. — Autriche-Hongrie. — Italie. — Autres pays viticoles..... 167
IV. — Causes faisant obstacle au mouvement coopératif en France. — Causes principales. — Causes secondaires. — Réaction nécessaire..... 172

CHAPITRE II

Fins des groupements coopératifs.

I. — Caractères fondamentaux. — Différences avec les sociétés de commerce. — Analogies avec les groupements sociaux à intégration complète. — Différences de forme, avec ces groupements : 1er caractère fondamental ; 2e caractère fondamental. — Corollaires divers..... 181
II. — Caractères économiques d'après la nature des fins poursuivies..... 206
III. — Principes régulateurs des rapports de l'individu et du groupe..... 210

CHAPITRE III

Personnalité et régime légal des coopératives.

I. — De la personnalité morale. — Thèse classique de la fiction. — Théories de la réalité..... 213
II. — De la personnalité des coopératives en droit français. — Difficultés avec les administrations fiscales. — Intervention du législateur en leur faveur..... 254
III. — Statut légal des coopératives..... 269
IV. — Loi du 29 décembre 1906. — Examen de la loi. — Etude critique de la loi. — Est-il indispensable d'avoir recours à l'Etat?..... 272

CONCLUSION..... 290

BIBLIOGRAPHIE..... 302

Poitiers. — Imp. G. ROY.